

4

RÉCEPTION

A LA

CHAPELLE DE LA COLONIE DU VAL-D'YÈVRE,

Par M^{sr} L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES,

PREMIER AUMONIER DE L'EMPEREUR,

D'UNE

RELIQUE DE SAINT-CHARLES

APPORTÉE DE ROME

Par la Supérieure Générale des Sœurs de Marie-Joseph;

ET

QUELQUES RENSEIGNEMENTS SUR L'INTRODUCTION DE CETTE CONGRÉGATION

Dans les Maisons pénitentiaires de Femmes condamnées.

5 MAI 1861.

(Extrait du JOURNAL DU CHER).

BOURGES

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE A. JOLLET FILS,

Imprimeur de la Préfecture, de la Mairie, etc., etc.

1861

RÉCEPTION

DE

LA RELIQUE DE SAINT-CHARLES.

Les cérémonies religieuses de la première communion et de la confirmation qui avaient eu lieu l'an dernier à la colonie agricole pénitentiaire du Val-d'Yèvre, avec une si touchante solennité, au mois d'avril, avaient été fixées cette année par Mgr l'archevêque de Bourges, premier aumônier de l'Empereur, au dimanche 3 mai ; elles devaient être suivies, dans l'après-midi, d'une troisième cérémonie impatientement attendue par la colonie et les habitants de la commune de St-Germain-du-Puits. Des reliques de St-Charles, patron de la chapelle de la colonie, apportées de Rome par la sœur supérieure générale de l'ordre des sœurs de Marie-Joseph, spécialement affecté à la surveillance intérieure des prisons de femmes, avaient été provisoirement déposées et exposées à l'église paroissiale de la commune de St-Germain-du-Puits.

Une procession devait partir de la chapelle de la colonie pour aller prendre les saintes reliques à l'église paroissiale et revenir les déposer définitivement à la chapelle de la colonie. Monseigneur, qui prend un si haut intérêt à l'œuvre de régénération morale et religieuse des jeunes détenus, à laquelle s'est consacrée la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre, est arrivé, comme l'an dernier, assisté des deux vicaires généraux, MM. l'abbé Caillaud et l'abbé Lamblin, dès huit heures et demie du matin, à l'établissement où Sa Grandeur a été reçue par M. Ch. Lucas, membre de l'Institut et vice-président du conseil des inspecteurs généraux des

services administratifs du ministère de l'intérieur, et par tout le personnel des employés de la colonie, ayant à leur tête, M. de Lezardière, directeur.

MM. les curés des communes voisines de Moulins-sur-Yèvre et de Sainte-Solange, MM. l'abbé Raymond et l'abbé de Quincerot, curés des deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Bonnet de Bourges, ainsi que plusieurs ecclésiastiques des autres paroisses de cette ville, sont arrivés successivement au fur et à mesure que le service religieux de leur paroisse le leur a permis.

Avant 9 heures, M. l'aumônier de la colonie est venu processionnellement à l'entrée de la salle de réception de la colonie, recevoir Monseigneur, sous le dais, dont les cordons étaient portés par MM. Lucas, Dufour, président honoraire à la Cour impériale de Bourges; Roger, membre du conseil municipal de la ville de Bourges et de Lezardière, directeur de la colonie.

Sa Grandeur, crosse en main, revêtu de ses habits pontificaux, s'est rendue à la chapelle, suivie de tous les employés de l'établissement auxquels s'étaient joints, M. le maire, M. l'adjoint, les membres du conseil municipal, les membres de la fabrique et les notables habitants de la commune; nous n'essaierons pas de décrire l'impression produite sur les colons, et, on peut le dire, sur tous les assistants, par ces deux cérémonies de la première communion et de la confirmation qui avaient à la fois un caractère si solennel et si touchant. M. l'abbé Caillaud, vicaire général, dans une éloquente improvisation a fait sentir aux jeunes colons toute la sollicitude si bienveillante et si éclairée de Monseigneur, qui avait déjà, l'an dernier, accordé à cette colonie les prémices de sa tournée pastorale, et qui revenait encore cette année répandre sur eux ses bénédictions. — Après les avoir félicités de leur bonne tenue et de leur recueillement qui témoignaient combien ils avaient profité de l'instruction morale et religieuse qu'ils recevaient dans cet établissement, il leur a fait sentir le bienfait de cette fondation qui, en ouvrant un asile pénitentiaire où ils étaient recueillis pour se corriger de leurs premières fautes, devait aussi y sauvegarder leur avenir; il leur a chaleureusement recommandé d'aimer le travail et d'en contracter l'habitude, car ce n'est que par le travail qu'ils pourraient à leur sortie gagner le salaire nécessaire aux besoins de leur existence et rentrer sûrement dans la voie de la probité.

Les excellentes recommandations de M. le vicaire général dites avec l'élevation de son intelligence et la bonté de son cœur, ont été écoutées par les jeunes colons avec une attention religieuse qui témoignait de l'impression salubre qu'elles produisaient sur eux.

A l'issue des cérémonies, Monseigneur a voulu se promener quelques instants dans la grande cour où les colons étaient en récréation: alors les jeux ont spontanément cessé, tous ces enfants entouraient Sa Grandeur, comme un troupeau avide de recueillir les touchantes paroles et les paternels conseils de son premier pasteur.

A deux heures de l'après-midi, M. l'aumônier s'est rendu processionnellement, de la chapelle de la colonie, avec tous les employés et tous les colons de l'établissement, à l'église de la paroisse; c'est alors que la procession est partie de l'église ayant en tête la bannière de la commune, celle de la colonie et plusieurs oriflammes portés par des colons qui marchaient sur deux rangs; venaient ensuite M. le curé de St-Germain, avec MM. l'abbé Raymond, l'abbé de Quincerot, MM. les curés des communes voisines et plusieurs autres ecclésiastiques de Bourges. Le reliquaire qui contenait les saintes reliques était porté par deux ecclésiastiques, que suivaient ensuite les employés de la colonie et les nombreux habitants des communes voisines accourus pour cette solennité.

La procession est allée prendre à la salle de réception de la colonie Mgr l'archevêque, qui, revêtu de ses habits pontificaux, et accompagné de ses deux vicaires-généraux, s'est rendu à la chapelle de la colonie, où Sa Grandeur a reçu les saintes reliques avec le cérémonial d'usage.

Après le salut, où l'*O salutaris* a été chanté par un chœur de colons qu'accompagnait l'orgue de la chapelle de la colonie, Sa Grandeur a donné la bénédiction du saint-sacrement et a quitté ensuite la colonie au milieu des cris de: Vive Monseigneur! poussés et répétés par les cœurs reconnaissants des colons.

M. Charles Lucas avait réuni dans un déjeuner offert à Monseigneur et à M. le Préfet, qui n'a pu s'y rendre pour cause d'indisposition, MM. les deux vicaires-généraux, MM. les ecclésiastiques présents, ainsi que les principaux propriétaires de la commune.

Après le déjeuner, M. Lucas, en présentant à Monseigneur les employés de l'établissement, a adressé à Sa Grandeur une allocution dans laquelle, après avoir exprimé toute sa reconnaissance et celle de ses employés, il a donné quelques renseignements intéressants pour expliquer les motifs qui avaient inspiré à la supérieure générale des sœurs de Marie-Joseph la pensée d'apporter de Rome des reliques de saint Charles, patron de la chapelle de la colonie.

Nous nous efforcerons de reproduire avec le plus d'exactitude qu'il nous sera possible l'improvisation de M. Lucas:

« Permettez-moi, Monseigneur, d'avoir l'honneur de vous présenter le personnel des employés de cet établissement qui ont, ainsi que moi, conservé un reconnaissant et respectueux souvenir de la bonté avec laquelle vous les avez accueillis l'an dernier. J'espérais aussi avoir l'honneur de les présenter à M. le Préfet, qu'ils ne peuvent connaître encore que par la réputation d'habileté administrative qui a précédé sa récente arrivée dans ce département. La lettre de M. le Préfet, que vous avez bien voulu vous charger de me remettre, a augmenté encore pour moi le regret de son absence, en apprenant que je devais l'attribuer à une indisposition.

» Je n'ai pas besoin de rappeler devant vous, Monseigneur, aux employés de cette colonie l'esprit de sa discipline. M. l'abbé Caillaud, vicaire-général, dans une éloquente improvisation, a parfaitement caractérisé cette discipline qui peut se résumer en deux mots : *la religion et le travail*. L'influence de la religion qui inspire toutes les vertus, e celle du travail qui préserve de tous les vices de l'oisiveté. La religion qui doit préparer à ces jeunes colons, pour l'époque de leur libération, la nourriture de l'âme; le travail qui peut seul leur procurer celle du corps, puisqu'ils n'ont d'autres ressources que l'emploi de leurs bras : aussi, tandis que notre excellent aumônier se dévoue, avec un zèle si éclairé, à enseigner à nos colons les divins préceptes de la religion, tous les chefs de service de cet établissement, sous l'impulsion de leur digne directeur, s'efforcent d'inspirer à ces enfants l'amour et l'habitude du travail et de celui qui peut le mieux sauvegarder leur avenir, le travail agricole; aussi ai-je accueilli, avec bonheur, l'espérance que vous m'avez donné de voir Votre Grandeur venir, dans un beau jour d'été, visiter nos cultures et encourager, par sa présence, les travaux agricoles de nos colons que je n'ose plus appeler *des colons défricheurs*. La décroissance de l'effectif de notre population nous avait déjà, l'an dernier, forcé à suspendre, par le manque de bras, le travail de défrichement; mais cette année, une nouvelle diminution de cet effectif ne nous permet même plus de suffire aux exigences de nos cultures. Lorsque parut l'an dernier, au mois de janvier, le programme de l'Empereur sur le défrichement des marais, nous étions heureux et fiers de voir que la colonie du val d'Yèvre était la seule en France dont la fondation et l'organisation répondait à la pensée de ce programme; lorsque nous éprouvions le désir de nous associer pour notre faible part à son exécution, vous pouvez apprécier, Monseigneur, combien il a été douloureux pour nous d'être contraint à interrompre, par le manque de bras, le cours du défrichement de nos marais.

» Mais c'est trop parler du travail agricole en ce jour qui nous inspire d'autres pensées et d'autres sentiments, et surtout celui d'une profonde et respectueuse gratitude pour les témoignages si précieux de l'intérêt bienveillant et éclairé que vous prenez à l'œuvre pénitentiaire que cet établissement s'efforce de réaliser. Votre présence, Monseigneur,

est non-seulement un grand honneur pour la colonie, mais une force immense pour sa discipline pénitentiaire. Je ne saurais vous exprimer les impressions que Votre Grandeur produisit l'an dernier sur nos colons, lorsqu'ils virent l'éminent et vénérable prélat, placé à la tête de ce vaste et beau diocèse, la crosse en main et revêtu de ses habits pontificaux, se diriger processionnellement vers notre modeste chapelle pour s'y agenouiller et prier pour eux : lorsqu'ils virent le premier aumônier de l'Empereur célébrer la messe à notre autel, dont quelques fleurs seulement paraient la simplicité.

» Ces deux cérémonies religieuses de la première communion et de la confirmation d'avril 1860 ont laissé des souvenirs ineffaçables dans le cœur de nos colons. Aujourd'hui, Monseigneur, vous venez non-seulement renouveler pour ces enfants vos salutaires impressions, mais les accroître encore par une troisième cérémonie, celle de la procession des reliques de saint Charles, patron de la chapelle de la colonie. Ah ! croyez-le bien, Monseigneur, lorsqu'il y a quelques instants vous faisiez descendre sur nos colons les bénédictions du ciel, tous les cœurs de ces enfants faisaient remonter vers vous celles de la reconnaissance. Mais permettez, Monseigneur, que cette reconnaissance puisse aussi se refléter sur les deux vicaires-généraux qui accompagnent Votre Grandeur. Le nom de M. l'abbé Caillaud est cher à la colonie, car il se rattache à toutes les solennités religieuses de cet établissement. Depuis sa fondation, toujours sa parole éloquente a su donner à nos colons ces excellents conseils; il a beaucoup semé, et si nous récoltons aujourd'hui d'assez bons résultats pénitentiaires, M. l'abbé Caillaud peut dire qu'il a sa large part dans notre moisson. Récemment arrivé dans ce diocèse, M. l'abbé Lamblin qui accompagnait déjà l'an dernier Votre Grandeur, appelait nos colons ses enfants d'adoption. Cette bonne parole partait du cœur, et M. l'abbé Lamblin ne laissait pas trois mois s'écouler avant d'en donner à la colonie un précieux témoignage lorsqu'il venait ajouter à notre procession de la Fête-Dieu la solennité inespérée de sa présence, et adressait à nos colons d'éloquentes et chaleureuses exhortations.

» Permettez aussi, Monseigneur, à notre reconnaissance, de ne pas oublier un absent, M. le curé de Saint-Michel, qui est venu, pendant la semaine de retraite, prêter le concours de son mérite et de son dévouement à notre digne aumônier. Enfin, je prierai MM. les curés de Bourges et des communes voisines, ici présents, ainsi que tous les honorables ecclésiastiques qui ont bien voulu se joindre à eux, d'agréer mes bien sincères remerciements pour la solennité qu'ils ont donné à notre procession des reliques de Saint Charles, que M^{me} la supérieure générale des sœurs de Marie-Joseph, dites sœurs des prisons, a bien voulu apporter de Rome, et qui ont été provisoirement déposées à l'église paroissiale. Présumant que c'était sans doute un sentiment de reconnaissance qui a fait inspirer à M^{me} la supérieure générale la bonne pensée d'apporter de Rome ces saintes reliques pour la chapelle de la colonie, vous

me demandiez, Monseigneur, au moment même où les employés de l'établissement se présentaient pour offrir leurs hommages à Votre Grandeur, quelques renseignements sur la fondation de cet ordre spécial, attaché à la surveillance intérieure de nos prisons de femmes.

» Ce serait la matière d'un bien long chapitre de l'histoire de la réforme pénitentiaire en France; mais je me bornerai ici à exposer brièvement à Votre Grandeur les principales causes qui déterminèrent d'abord l'introduction de congrégations religieuses dans nos prisons centrales de femmes en remplacement des gardiens, et qui révélèrent ensuite la nécessité d'obtenir la création d'un ordre spécial. Il y a déjà bien des années, lorsque quelques ouvrages sur la réforme pénitentiaire que l'Institut avait récompensés bien au-delà de leur faible mérite, me firent appeler, sur le vœu d'une commission de la chambre des députés, à l'inspection générale des prisons, dont cette commission avait provoqué la création, M. Guizot, alors ministre de l'intérieur, me donna pour mission spéciale de constater les abus, de rechercher et d'indiquer les moyens d'y remédier.

» L'un des abus qui me frappa le plus était l'emploi des gardiens dans l'intérieur de nos maisons centrales de femmes. On soulèverait aujourd'hui, en France, les plus vives réclamations si l'on proposait de confier à des hommes la surveillance permanente de femmes condamnées, de les associer à tous les mouvements de la vie intérieure et disciplinaire de ces femmes, jusqu'au point de les charger des rondes de nuit dans les dortoirs en commun, jusqu'au point, plus dangereux encore, de leur abandonner la visite individuelle des femmes en punition, et le tête à tête de la cellule. Mais à cette époque, comme les choses avaient toujours été ainsi, on ne songeait guère qu'elles pussent et dussent être autrement. Cependant des faits trop nombreux et trop regrettables, dont j'épargnerai ici à Votre Grandeur la scandaleuse exposition, rendait la situation intolérable, pour une discipline qui devait entrer dans l'esprit d'une réforme pénitentiaire.

» Je vous citerai seulement, Monseigneur, la manière dont se passait la journée du dimanche. Après la messe, où se chantaient, sur des airs les plus mondains, des cantiques qui ne servaient qu'à surexciter des imaginations déréglées, on faisait la remise de l'argent qui revenait à chaque détenue pour son travail de la semaine. Après la paye, s'ouvraient alors les guichets de la cantine et la distribution de vin et de comestibles. Qu'on juge ce que devait être alors le spectacle de ces préaux où les gardiens se mêlaient au milieu de ces femmes chez lesquelles l'ivresse du vin venait rallumer celle des passions? Quel dévergondage dans le langage! Quelle indécence dans les attitudes! A la fin de la journée, quand sonnait la cloche du coucher, il fallait venir ramasser sur les préaux des femmes qui étaient çà et là étendues sur le sol et perdues de boisson. Je m'arrête dans cette description qui ne saurait inspirer que dégoût.

» L'exposé de ces faits et de leur conséquence avait suffi pour con-

vaincre l'administration de la nécessité de ne plus admettre des gardiens que pour la garde extérieure des maisons centrales des condamnées, et de confier la surveillance intérieure à des personnes de leur sexe. Mais quel serait le moyen? Je proposai d'abord, dans un rapport, l'emploi de surveillantes laïques, mais cette proposition souleva de nombreuses objections dont je reconnus la justesse, et la réflexion me suggéra même des objections plus graves encore, qu'il serait inutile ici d'énumérer. C'est alors que, réfléchissant à plusieurs caractères qui devaient rapprocher la discipline pénitentiaire de celle de la vie cloîtrée, j'arrivai à la profonde conviction qu'il fallait transformer la maison centrale en *couvent pénitentiaire*, c'est-à-dire en confier la surveillance à des congrégations religieuses de femmes, en remplacement des gardiens, supprimer le scandale des conversations par la discipline du silence, proscrire toutes remises d'argent aux détenues, et les créditer seulement sur leur livret de la quotité disponible qui leur revenait sur le produit de leur travail; interdire l'usage du vin en dehors des prescriptions médicales pour l'infirmerie; limiter la vente des vivres à ceux qui pouvaient être considérés comme un besoin supplémentaire d'alimentation et en répartir, par ce motif, la distribution sur tous les jours de la semaine; enfin, remplacer les orgies du dimanche par une succession d'exercices religieux. Ce programme fut regardé d'abord comme une utopie irréalisable, et il faut avouer qu'il rencontrait des objections dont quelques-unes pouvaient paraître insurmontables.

» On faisait remarquer que les maisons centrales de femmes ne renfermaient pas seulement, comme celles affectées aux hommes, les condamnations à l'emprisonnement correctionnel et à la réclusion, mais encore l'élément le plus dangereux de la criminalité, celui des condamnations aux travaux forcés, car on n'envoie pas les femmes au bagne. Comment voulez-vous, disait-on, remplacer le sabre du gardien par la croix d'une sœur de charité pour maintenir l'ordre et la discipline parmi des agglomérations de cinq cents à mille condamnées, où se trouvent des femmes coupables d'incendie, de meurtre, d'empoisonnement et même d'assassinat, qui n'ont échappé à l'échafaud que par une déclaration de circonstances atténuantes.

» Comment voulez-vous que ces pieuses filles puissent suffire, non-seulement à remplacer les gardiens, mais encore à vaincre les résistances et les émeutes même qu'il est facile de prévoir, du moment où il s'agira d'entreprendre la transformation radicale que vous rêvez pour réaliser votre couvent pénitentiaire. L'administration supérieure devait sérieusement se préoccuper de ces objections d'une incontestable gravité, et on conçoit que ce ne fut qu'après des hésitations assez prolongées qu'elle dut se décider à autoriser un premier essai. Mais alors survinrent d'autres objections d'une autre nature que je n'avais pu prévoir: les sœurs religieuses qui reçurent les premières communications des intentions de l'administration et de l'appel qu'elle faisait à leur dévouement, ne ré-

pondirent qu'avec beaucoup d'hésitation. Elles exprimaient des scrupules dont elles étaient fort sérieusement préoccupées, en se demandant si l'esprit charitable de leur institution n'était pas incompatible avec la mission de surveiller l'exécution des rigueurs de l'emprisonnement et des sévérités de la loi pénale.

» Il y avait là, selon moi, un singulier mal entendu, du moment où l'introduction des sœurs dans le régime intérieur de nos maisons centrales avait précisément pour but de préparer et inaugurer une ère nouvelle, celle de la discipline pénitentiaire, et de faire succéder à l'action purement matérielle du châtement, l'œuvre de la régénération morale et religieuse. J'avais toujours admiré le dévouement des sœurs qui se consacrent dans nos hôpitaux au soulagement des maladies du corps; mais il me semblait que les sœurs s'inspireraient d'une pensée plus chrétienne encore et d'une charité plus sublime, lorsqu'elles viendraient franchir le seuil des prisons pour s'y dévouer à la guérison des âmes. Si profonde que fut ma conviction, je ne devais pas méconnaître mon impuissance aussi bien que celle de l'administration à la faire prévaloir. La situation était grave et pouvait compromettre les meilleures espérances de la réforme pénitentiaire de nos prisons de femmes; de tels scrupules demandaient donc à être promptement levés, et ils ne pouvaient l'être qu'à Rome. L'administration le comprit et m'autorisa à m'y rendre; mais la situation avait révélé un autre besoin.

» Ce qui fait la force d'une congrégation religieuse dans le concours qu'elle peut apporter aux soulagements des souffrances physiques et morales de l'humanité, c'est de se proposer un but bien déterminé et de travailler avec persévérance à son accomplissement. La réforme pénitentiaire n'était alors qu'une idée fort peu comprise et sans aucun précédent pratique; elle inspirait naturellement aux congrégations existantes l'esprit de défiance qui s'attache à ce qu'on pouvait appeler une nouveauté; d'un autre côté, c'était détourner ces congrégations du but que chacune d'elle poursuivait en les appelant à en remplir un autre. Il fallait donc à la réforme pénitentiaire un ordre nouveau qui, s'inspirant de son but et de son esprit, se préparât, par un noviciat spécial, à acquérir toutes les aptitudes nécessaires.

» J'eus le bonheur de rencontrer à Rome, dans l'illustre cardinal Thosti, chargé de l'administration des prisons de femmes, un esprit éminent qui comprit admirablement les besoins de cette situation et accueillit avec la plus chaleureuse sympathie le projet de l'administration française, de favoriser la création d'une congrégation spéciale de ces religieuses pour la surveillance intérieure des prisons de femmes condamnées. Sur la recommandation du cardinal Thosti, le Souverain Pontife, Grégoire XVI, daigna m'admettre à exposer, dans une audience particulière, à Sa Sainteté, le projet de cette réorganisation pénitentiaire de nos prisons de femmes.

» Sa Sainteté, en exprimant son auguste approbation, daigna ajouter

qu'elle espérait que la France lui enverrait bientôt des sœurs pour les prisons de Rome..

» A mon retour en France les scrupules avaient cessé, et en peu de temps se fonda l'Ordre spécial des sœurs de Marie-Joseph, dites des Prisons, qui a si puissamment contribué à transformer nos maisons centrales de femmes en véritables couvents pénitentiaires.

» Toutefois, les services rendus par ces sœurs sont assez grands et assez sérieux pour qu'on doive prudemment éviter la faute de les exagérer. Il ne faut pas se dissimuler que là, comme partout, les capacités sont rares, et en songeant aux éléments de leur recrutement, on ne doit pas leur demander plus qu'on en saurait obtenir. C'est de cet esprit de sage circonspection que se sont inspirés les règlements administratifs. Les sœurs surveillantes des prisons de femmes n'ont pas été appelées à participer à l'initiative de la direction et du régime disciplinaire. On ne leur a pas dit de faire la règle, mais seulement d'en surveiller l'exécution, et alors, en s'adressant au sentiment du devoir, on a trouvé dans leurs consciences religieuses la meilleure garantie de son accomplissement. La chose essentielle, c'est que, dans chaque établissement, la supérieure des sœurs surveillantes ait du tact, du discernement et beaucoup de calme et de perspicacité pour bien saisir dans leur ensemble tous les mouvements de la discipline et savoir à la fois en prévoir et en prévenir les embarras. Sous tous ces rapports, les sœurs supérieures de chacun de nos établissements, surveillés par les sœurs de Marie-Joseph, ne sauraient mieux s'instruire qu'à l'école de leur supérieure générale qui possède à un si haut degré les rares qualités qu'exige sa situation.

» L'an dernier, Madame la supérieure générale, en me rappelant les espérances que Sa Sainteté Grégoire XVI avait daigné fonder sur sa congrégation, m'annonça qu'elle venait d'apprendre qu'on demandait des sœurs de Belgique pour la surveillance intérieure des femmes détenues dans les prisons de Rome: je m'empressai de me rendre chez le nonce de Sa Sainteté, Monseigneur Saconi, et d'exposer à Son Excellence tous les motifs qui semblaient devoir déterminer la préférence du gouvernement romain en faveur des sœurs de Marie-Joseph, seule congrégation qui eut été fondée dans le monde catholique pour la surveillance spéciale des prisons et établissements pénitentiaires consacrés aux femmes condamnées.

» Je fis observer à Son Eminence que sans vouloir assurément méconnaître le mérite des sœurs belges, je devais constater que, tandis que les prisons de Rome, comme celles de France, étaient régies par la discipline du travail en commun, les prisons belges au contraire étaient soumises à l'emprisonnement cellulaire; qu'ainsi les sœurs belges ne pouvaient offrir ni le caractère d'un Ordre particulier, soumis à un noviciat spécial, ni acquérir, sous l'empire du régime cellulaire, les aptitudes pratiques pour la surveillance des femmes condamnées, vivant

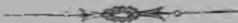
dans le régime du travail en commun, sous la discipline du silence.

» Monseigneur le nonce voulut bien accueillir ces observations avec une vive adhésion. Lorsque je lui annonçai l'intention de Madame la supérieure générale de partir pour Rome, Son Excellence eût la bonté de me promettre de remettre à Madame la supérieure générale des lettres de recommandations, mais en exprimant la crainte qu'elle n'arrivât trop tard à Rome, devant des engagements déjà pris.

» C'est dans ce voyage à Rome que M^{me} la supérieure générale voulût bien se rappeler qu'il y avait à la colonie du Val-d'Yèvre une chapelle sous le patronage de saint Charles-Borromée, et qu'alors elle eût la pieuse pensée de rapporter ces reliques que vous voulez bien, Monseigneur, aller recevoir dans notre modeste chapelle. Vous témoignez ainsi à la colonie que si elle a un patron au ciel, elle en a un autre en ce monde, dont elle prie Dieu de prolonger longtemps l'existence qui lui est si chère et si précieuse. »

Monseigneur, après avoir remercié M. Lucas des renseignements intéressants qu'il venait de lui donner, et qui attestaient les progrès trop peu connus de la réforme pénitentiaire en France, ajoutait qu'en revenant à la Colonie il a voulu donner un nouveau témoignage de l'intérêt que lui inspire cet Etablissement fondé pour la régénération morale et religieuse des jeunes détenus. Cette journée ne saurait qu'ajouter encore à la bonne impression qu'avait produite sur lui, l'an dernier, sa première visite à la Colonie ; et il aime à reconnaître que, sous tous les rapports, chaque année est un progrès.

Puis, s'adressant au Directeur et à MM. les employés, Monseigneur les a exhortés à persévérer dans leurs louables efforts qui avaient déjà obtenu, dans cet établissement, des résultats si avantageux.



EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
 De l'Académie des Sciences morales et politiques.
 RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,
 Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL

SUR DIVERS OUVRAGES RELATIFS

A LA PEINE DE MORT ET AU RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

M. CHARLES LUCAS. — J'ai l'honneur de prier l'Académie d'agréer au nom de leurs auteurs les écrits publiés sous les trois titres suivants :

La question de la peine de mort envisagée dans son actualité, par M. E. Ducpétiaux, correspondant de cette Académie;

Aperçu de la législation anglaise sur la servitude pénale et la libération conditionnelle et révocable, par M. Léon Vidal, Inspecteur général des prisons de l'Empire;

Des colonies pénitentiaires et du patronage des jeunes libérés, par M. Jules de Lamarque.

Ces trois écrits se rattachent, comme on le voit, aux deux grandes réformes de l'abolition de la peine de mort et du système pénitentiaire qui, comme nous l'avons toujours dit et le répétons aujourd'hui avec une persévérante conviction, ont besoin de s'appuyer l'une sur l'autre et d'étroitement s'unir. Ce n'est qu'à cette condition que leur succès est assuré dans un avenir que les progrès de la civilisation rapprochent de jour en jour.

M. Léon Vidal nous donne dans sa publication sur *le régime*

de la libération conditionnelle en Angleterre une nouvelle preuve de l'intelligente et laborieuse activité avec laquelle il étudie partout en Europe le mouvement de la réforme pénitentiaire dans ses divers modes d'application.

Je m'étonne de voir combien on se préoccupe en France de ce qu'on appelle le système de *libération provisoire ou conditionnelle*, introduit depuis quelques années en Angleterre, et je m'afflige qu'on traite de systèmes médités et longuement élaborés pour l'amélioration de la législation criminelle et pénitentiaire, les divers expédients auxquels l'Angleterre a eu successivement recours sous l'influence de sa situation. Depuis que les progrès de la civilisation ont étendu de jour en jour le domaine de l'emprisonnement temporaire dans les législations pénales, les récidivistes sont devenus dans chaque pays un élément plus ou moins compromettant pour la moralité. Pour s'en affranchir, l'Angleterre a employé un système de transportation qu'elle n'a pu maintenir pendant tant d'années, qu'à l'aide d'une foule d'expédients successifs, dont plusieurs ne font pas honneur au sens pratique et quelques-uns même au sens moral de cette grande nation. Au moment où l'Australie lui échappe, l'Angleterre, pour sortir des embarras de sa situation, a imaginé de rajeunir le vieil expédient de la liberté conditionnelle pratiqué par le système de la transportation; mais ici encore elle se prépare de nouveaux et graves échecs. Espérons que la France ou l'Angleterre devra puiser des enseignements pratiques quand elle songera sérieusement à imprimer un cadre normal et un caractère de stabilité à l'administration de sa justice criminelle et de son régime pénitentiaire, ne se laissera pas aller, à l'occasion de l'expédient des libertés provisoires, à l'un de ces engouements dont elle n'a donné que de trop fréquents exemples.

L'ouvrage de M. Jules de Lamarque mérite la distinction que la Société de patronage des jeunes libérés de la Seine, présidée par notre vénérable et savant confrère M. Bérenger, lui a décernée en le couronnant. Il est rempli d'indications utiles sur l'existence et l'organisation de nos colonies agricoles pénitentiaires de jeunes détenus. La France a imprimé à la réforme pénitentiaire en Europe la marche rationnelle qu'elle devait suivre, en se préoccupant d'abord de l'amélioration morale des jeunes délinquants, car c'est là attaquer la criminalité dans son avenir, et la tarir dans sa source, autant qu'il est permis d'y réussir.

J'arrive maintenant, dit M. Lucas, à l'écrit de M. Edouard Ducpétiaux sur la *peine de mort envisagée dans son actualité*.

Si la question de l'abolition de la peine de mort ne s'agitait que dans des banquets et des meetings, il n'y aurait guère lieu de s'en préoccuper en cette enceinte. Ce n'est pas avec tant d'animation et de bruit qu'une si grave question peut se discuter et se résoudre. Mais le mouvement abolitionniste se produit autrement et autre part : il a aujourd'hui ses associations spéciales de publication et de propagande, ses journaux particuliers, : il s'introduit et se discute au sein des assemblées délibérantes des pays constitutionnels; il gagne de jour en jour du terrain par des abolitions graduelles, et en quelques pays même il a complètement renversé l'échafaud.

L'abolition de la peine de mort n'est plus aujourd'hui une thèse de philosophie spéculative, elle est désormais, comme l'a dit un illustre membre de cette Académie, M. le duc de Broglie, au nombre des idées qui s'avouent et des choses qui se font. En remontant à l'origine du droit de punir et à la mission de la justice humaine, la peine de mort est la der-

nière trace du talion qui doit inévitablement disparaître des Codes pénaux des peuples civilisés, sous l'empire des idées, des sentiments et des mœurs que développe la civilisation chrétienne.

Chaque jour d'ailleurs vient apporter de nouveaux moyens d'en constater l'influence et d'en contrôler l'efficacité. Les comptes-rendus de l'administration de la justice criminelle en France dont tous les peuples civilisés ont suivi le cadre, mais dont aucun n'a encore atteint les perfectionnements, fournissent à cet égard les renseignements statistiques les plus précieux. Enfin les journaux consacrés au compte-rendu des affaires civiles et criminelles devant les cours et tribunaux, recueillent avec un soin particulier tous les faits qui se rattachent aux crimes et aux criminels que peut atteindre la peine capitale, et publient avec étendue les débats de leurs jugements : puis lorsque survient la condamnation à mort, on n'omet de signaler aucune des circonstances qui la suivent, et de celles qui précèdent et accompagnent la fatale exécution.

Je ne prétends pas toutefois, ajoute M. Lucas, méconnaître certains inconvénients de cette publicité en matière criminelle, signalés par les savantes recherches d'un auteur qu'il ne m'appartient pas de louer (1), mais il est incontestable que la presse périodique consacrée aux Cours et Tribunaux est une enquête journalière qui fournit d'utiles indications pour apprécier l'efficacité et l'influence de la peine de mort.

C'est à ce point de vue que s'est placé M. Ducpétiaux : après avoir publié il y a plus de trente ans un premier écrit en faveur de l'abolition de la peine de mort, il se recueille et

(1) De *l'imitation contagieuse*, par M. le docteur Prosper Lucas, médecin en chef de l'asile des aliénés de Bicêtre.

examine en homme éclairé et consciencieux s'il est fondé à persévérer dans sa conviction. Il interroge d'abord l'expérience de sa longue pratique dans l'exercice de l'inspection générale des prisons en Belgique, où il a pu étudier tant de fois et de si près les criminels qui avaient vu commuer leur condamnation à mort, et ceux qui avaient dû la subir : il consulte ensuite le témoignage des comptes-rendus de la justice criminelle en Belgique, en France, en Prusse, en Angleterre ; il expose enfin et cite les faits qui sont d'utiles éléments d'appréciation, et arrive à cette conclusion : que la peine de mort perd de jour en jour l'efficacité préventive et exemplaire qu'on lui attribue. Il montre combien la justice humaine est faillible et doit s'abstenir des peines irréparables. Enfin s'élevant à de hautes considérations d'ordre moral et religieux, il voit la certitude de son abolition dans l'adoucissement des mœurs et les progrès de la raison humaine. Mais en homme sérieux et pratique, il reconnaît le trait-d'union qui ne permet pas de séparer l'abolition de la peine de mort de la réforme pénitentiaire, et montre dans la réclusion solitaire le châtement qui doit remplacer l'échafaud.

M. Ducpétiaux, continue M. Lucas, n'est pas à l'étranger le seul de nos correspondants qui se soit ému de ce mouvement abolitionniste de la peine de mort et qui ait voulu le suivre et le seconder dans la bonne voie. Un savant criminaliste qui jouit en Allemagne d'une renommée si ancienne et si méritée, M. Mittermaier, vient de rendre à la réforme de l'abolition de la peine de mort, un utile et éminent service, en publiant un ouvrage sous ce titre : *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience.*

Cet ouvrage qui s'adresse à la fois aux philosophes, aux



criminalistes et aux hommes d'Etat, a été déjà traduit en Italie et en Angleterre où il a trouvé l'accueil que devaient lui assurer l'importance du sujet et le mérite de l'auteur. La France qui occupe une si large place dans le mouvement abolitionniste de la peine de mort aura bientôt à son tour une traduction de l'ouvrage de notre célèbre correspondant, que nous devons à un avocat érudit du barreau de Paris, M. Leven.

J'attendrai l'époque de cette prochaine publication pour rendre compte de cet ouvrage de M. Mittermaier, qui conduit par ses savantes et consciencieuses recherches à se prononcer en faveur de la réforme de l'abolition de la peine de mort, n'a pu oublier qu'elle avait au sein de cette Académie d'éminents et illustres représentants (1).

La cause de l'abolition de la peine de mort nous semble désormais une cause gagnée, si, en s'appuyant sur le progrès de la raison publique, sur l'adoucissement des mœurs et les développements de la réforme pénitentiaire, elle échappe aux témérités des impatients. Je m'arrête, dit M. Lucas, car je ne voudrais pas paraître traiter incidemment une question d'une si haute gravité.

Dans un mémoire lu à l'Académie en 1848 (2), je disais en rappelant un ouvrage publié en 1827 sur le système pénal et la peine de mort : « Ce livre a été écrit sous l'empire de l'une
« de ces convictions profondes qui s'attachent à la cause
« que l'on croit être celle de la vérité, pour en faire désor-
« mais la pensée, la vocation, le but de la vie. Je n'ai pas à
« modifier les principes que j'ai développés dans cet ouvrage
« en faveur de l'abolition de la peine de mort ; ce que je

(1) MM. Guizot, Bérenger, Dupin aîné, Renouard.

(2) Séances des 11 et 13 mars.

« pensais en 1827, je le pense encore aujourd'hui. Mes con-
« victions n'ont pas changé, et nous allons voir si les évé-
« nements et les faits nous donnent le droit d'y persévérer »

Je soumettais alors à l'Académie le rapide exposé des événements et des faits qui avaient caractérisé le mouvement abolitionniste de 1828 à 1848. J'aurai l'occasion de compléter cet exposé jusqu'à ce jour, en rendant compte de l'ouvrage de M. Mittermaier qui me permettra même d'entrer dans un cadre plus étendu, puisque notre savant correspondant résume à la fois, sur la question de la peine de mort, les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience. Je devrai tenir compte des graves et importants débats que cette question d'abolition de la peine de mort a soulevés depuis la publication du livre de M. Mittermaier, au sein du Parlement italien où l'éloquent et savant Mancini a obtenu un si brillant succès. Jamais encore la question de la peine de mort n'avait été introduite au sein des débats législatifs avec plus de gravité, car elle avait à invoquer, devant le Parlement italien, l'autorité d'un précédent significatif, celui de l'expérience pratique de l'abolition de ce châtiment en Toscane. Je serai à même de présenter une analyse complète de ces mémorables débats, grâce à l'obligeance avec laquelle notre éminent et savant correspondant, M. le comte Sclopis, membre du Sénat italien qu'il a présidé longtemps avec tant de distinction, a bien voulu en réunir et me transmettre tous les éléments.

Ch. Lucas.

6

OBSERVATIONS
RELATIVES AU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE LONDRES

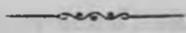
PRÉSENTÉES

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

PAR M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

(Séances des 22 et 29 juin 1872.)



L'Académie a été officiellement informée de l'ouverture du Congrès qui doit avoir lieu le 3 juillet prochain à Londres, et qui a en ce moment un si grand retentissement en Europe et aux Etats-Unis sous le titre de *Congrès international pénitentiaire*. Ce titre est l'abréviation par l'opinion publique de celui qui lui a été donné par ses promoteurs : *Congrès international pour la prévention et la répression du crime, et sur le régime répressif et pénitentiaire*. Comme représentant au sein de l'Institut la classe des sciences morales, l'Académie avait pensé qu'elle devait apporter une attention particulière à ce Congrès et qu'il convenait que deux membres titulaires, pris dans les deux sections de législation et de morale, et

un Académicien libre, fussent invités à se rendre à Londres pour assister à ce Congrès. L'éminent criminaliste, M. Faustin Hélie, n'a pu accepter cet honneur, en raison des devoirs que ses hautes fonctions judiciaires lui imposent. J'ai dû y renoncer moi-même par suite de mon état de cécité ; mais heureusement aucun obstacle n'empêche notre savant confrère, M. Ch. Vergé, de déférer à l'invitation de l'Académie et de lui rapporter du Congrès de Londres les utiles informations qu'elle doit en attendre.

Ce n'est pas sans un profond regret que j'ai dû décliner l'honneur d'aller représenter l'Académie au Congrès de Londres, consacré à cette réforme pénitentiaire, dont je fus il y a quarante-cinq ans le promoteur en France, par des pétitions imprimées et distribuées à tous les membres des deux Chambres ; par un ouvrage sur *le Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, dont elles voulurent bien accepter la dédicace, et auquel l'Académie française, en raison de l'importance et de la nouveauté du sujet, beaucoup plus que du mérite de l'auteur, décerna le grand prix Montyon.

Après avoir consacré toute ma vie à cette réforme, je dois remercier la Providence de l'avoir assez prolongée pour me permettre de trouver dans ce Congrès international de Londres une si éclatante manifestation des progrès de son passé et des promesses de son avenir.

L'Académie ayant désiré, comme M. Ch. Vergé le désirait lui-même, qu'il se concertât avec M. Faustin Hélie et moi avant son départ, des conférences ont eu lieu dans lesquelles nous avons échangé nos idées. J'ai sou-

mis à nos savants confrères des observations qu'ils ont bien voulu accueillir et qui sont l'objet de la communication que je viens faire à l'Académie.

L'existence d'un Congrès présente trois époques :

La première, qui précède son ouverture, est celle de son organisation préparatoire ;

Le seconde, qui s'étend de son ouverture à sa clôture, est celle de ses travaux ;

La troisième enfin, est celle de ses résultats.

C'est la seconde époque qui rentre spécialement et exclusivement dans la mission de M. Ch. Vergé, et je crois que la manière dont il l'a conçue et nous l'a expliquée est la meilleure interprétation qu'on puisse lui donner. Notre Confrère nous semble, en effet, penser avec raison qu'il n'a pas à s'immiscer dans les travaux du Congrès, ni à participer à ses délibérations ; qu'il doit s'attacher uniquement à les suivre avec attention et à les résumer avec impartialité, pour en rendre compte à l'Académie ; qu'en un mot, son rôle ne peut et ne doit être que celui de rapporteur, afin de conserver à l'Académie toute la liberté de ses appréciations.

Quant aux résultats des travaux du Congrès, il est probable qu'une commission du Congrès lui-même sera chargée d'en présenter le résumé général. Il est encore probable que des rapports particuliers seront faits par des membres du Congrès aux comités nationaux, dont ils sont les délégués. M. Vergé pense qu'il conviendra d'attendre la publication de l'ensemble de ces divers documents et de se concerter avec ses deux confrères pour

l'appréciation des résultats du Congrès et pour les porter ensuite à la connaissance de l'Académie.

Il n'y a donc à s'occuper présentement que de la première époque de ce Congrès, la seule qui nous soit encore connue, celle de son organisation préparatoire, telle que ses promoteurs et ordonnateurs l'ont conçue et déterminée à l'avance.

Cette communication que j'ai l'honneur de soumettre à l'Académie se divise en deux parties :

La première comprend les observations relatives à l'origine, à l'organisation préparatoire, au caractère spécial et à l'importance de ce Congrès.

J'exposerai dans la seconde quelques considérations générales qui me paraissent devoir s'y rattacher.

PREMIÈRE PARTIE.

I

Les Congrès internationaux se renouvellent trop fréquemment à notre époque, pour qu'on puisse y voir des faits purement accidentels. Ils ont leur raison d'être. Ils sont la conséquence irrésistible des deux lois de la sociabilité et de la perfectibilité de l'homme qui, à l'époque avancée de notre civilisation, exigent l'échange international des idées pour le progrès moral de l'humanité, aussi bien que celui des produits pour l'accroissement de la richesse publique. Les Congrès sont la

grande manifestation de la situation respective des nations dans leur développement intellectuel, de même que les expositions de l'industrie sont celle des résultats comparés de leur développement économique.

Il y a eu jusqu'ici les Congrès des gouvernements et les Congrès des peuples.

Les premiers ont déjà rendu d'utiles services, et on doit désirer tout ce qui peut en accroître l'importance et le renouvellement dans les relations internationales et diplomatiques ; car ils viennent substituer les délibérations du droit aux violences de la force, et remplacer les solutions du canon par celles de la justice et de la raison.

Les seconds nous montrent les généreux satellites de la civilisation qui, pour en éclairer la marche, s'élancent à l'avant-garde, quelquefois avec un peu de précipitation et de confusion, mais toujours en apportant un stimulant utile au développement humain.

Ce qui caractérise l'originalité du Congrès pénitentiaire de Londres, c'est qu'il s'intitule, comme il l'est en effet, un Congrès *semi-officiel*, participant à la fois de l'initiative des gouvernements et de celle des peuples. Ce qu'il y a de singulièrement remarquable, c'est que ce caractère semi-officiel provient du gouvernement jusqu'ici le moins disposé à s'ingérer dans tout ce qui touche à la libre initiative des particuliers et des associations, et du peuple le moins enclin à tolérer cette ingérence.

Il est donc intéressant de jeter un rapide coup-d'œil sur l'historique du Congrès pénitentiaire de Londres, de savoir quels en ont été les promoteurs et comment il est

arrivé à se produire et à s'organiser semi-officiellement, heureux symptôme du reste pour l'importance de ses résultats.

Il y a deux ans environ les États-Unis proposèrent de réunir, dans une des grandes capitales, un Congrès international, destiné à faire connaître les divers systèmes, à les soumettre à la discussion, à établir pour l'avenir un centre de communications entre toutes les personnes dévoués à la réforme pénitentiaire.

Une notice relative à ce sujet fut envoyée dans les diverses parties du monde, à toutes les personnes connues pour s'être spécialement occupées de ces questions, et elles furent invitées à exprimer librement leur opinion. Cette invitation ayant été favorablement accueillie, Londres fut proposé comme le lieu le plus convenable.

(Un Congrès préparatoire se tint en 1870 à Cincinnati.

Par suite de l'impression favorable produite par ce Congrès sur l'opinion publique, les deux Chambres des États-Unis, par une résolution unanime, autorisèrent le Président de la République à nommer un commissaire chargé de représenter le Gouvernement au Congrès international pénitentiaire projeté à Londres, et de visiter plusieurs pays pour obtenir le concours sympathique et actif des autres Gouvernements, ainsi que des associations et des particuliers qui s'intéressent aux progrès de l'humanité.

(Cette mission fut confiée au docteur Wines, secrétaire de l'Association nationale pour la réforme pénitentiaire en Amérique. Avant de partir pour l'Europe, il se

mit en rapport avec tous les agents diplomatiques accrédités à Washington.

L'idée civilisatrice dont il était le propagateur, et le gouvernement du grand peuple dont il était le délégué, garantissaient au docteur Wines qu'il trouverait chez les nations de l'Europe l'accueil le plus sympathique.

Ce fut le 2 septembre qu'il vint exposer à l'Académie, qui en avait été officiellement informée par M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, l'objet de sa mission et l'état de l'opinion aux États-Unis, « où, dit-il, « on regarde comme très-grave et non encore résolu le « problème de la répression pénitentiaire. Ce problème « a été soigneusement étudié par des esprits ar- « dents et pratiques. Des expériences du plus vif inté- « rêt ont été faites dans les divers pays. On a réuni un « grand nombre de faits relatifs à l'administration des « prisons. Aujourd'hui le peuple et le Gouvernement des « États-Unis estiment que le moment est venu de convo- « quer un Congrès international, destiné à l'étude de « toutes les questions relatives à la réforme péniten- « tiaire, et spécialement à l'étude de la discipline des « prisons et des autres établissements correctionnels.

« On pense, aux États-Unis, qu'il faudrait rassembler « dans ce Congrès tous ceux qui, dans le monde civilisé, « se sont distingués par l'étude théorique et pratique « de cette partie importante de la science sociale, et on « désire surtout que les Gouvernements contribuent et « s'intéressent à ce mouvement de l'opinion publique.

« Permettez-moi, ajoutait-il, de vous dire quelques-

« uns des résultats qu'on espère atteindre par ce Congrès.

« Rassembler sur les questions pénitentiaires le plus grand nombre de renseignements qu'on ait jamais eus ;

« Donner à ces renseignements la plus grande publicité dans tous les pays ;

« Eclairer l'opinion publique par des discussions, des résolutions et des publications ;

« Déterminer les principes fondamentaux de tout système pénitentiaire, sauf à les approprier aux besoins et aux mœurs de chaque pays. »

Cette mission ainsi définie, dans le but qu'elle poursuivait et dans les résultats qu'elle espérait réaliser au profit de la science morale et de la civilisation, ne pouvait que mériter la haute approbation de l'Académie, et M. le Président en fut le digne interprète en adressant à M. le docteur Wines les remerciements de l'Académie et en l'assurant que tous ses membres portaient un très-vif intérêt à sa mission et emploieraient tous leurs efforts à en faciliter le succès.

II

Avant de visiter la France, M. le docteur Wines, arrivé en juillet en Angleterre, y avait entretenu de sa mission l'Association nationale des sciences sociales. En quittant la France il parcourut successivement la Belgique, la Hollande, l'Allemagne du Nord, l'Autriche, l'Italie et la Suisse, s'adressant d'une part aux Gouver-

nements auprès desquels il était accrédité, et d'autre part aux associations existantes pour l'amélioration des prisons et aux criminalistes les plus autorisés, à l'effet d'obtenir des premiers la désignation de délégués officiels, et des seconds celle de délégués non officiels qui formeraient dans chaque pays les éléments d'un comité national constitué en vue du Congrès de Londres, et pour lui apporter son concours. Revenu à Londres il y tint un meeting sous la présidence du comte de Carnarvon et il repartit ensuite pour les États-Unis, où, dans un rapport imprimé, il rendit compte à l'Association américaine pour l'amélioration des prisons, qui avait pris l'initiative de ce Congrès, de la manière dont il avait rempli sa mission.

Alors se forma, sous la présidence de M. Seymour, ancien gouverneur de New-York, un Comité national composé des gouverneurs des différents États de l'Union et des citoyens les plus autorisés à cet égard dans chaque État. C'est ce Comité national qui fut chargé de tout ce qui concernait l'organisation préparatoire du Congrès de Londres, et au nom duquel fut adressée aux Comités nationaux européens une circulaire en date du 12 décembre 1871, signée par son secrétaire, M. le docteur Wines, contenant les diverses questions qui avaient paru se rattacher à l'organisation préparatoire du Congrès, ainsi qu'à l'objet et à l'ordre de ses travaux.

Quelques mois plus tard une seconde lettre circulaire du Comité national des États-Unis communiquait aux Comités nationaux étrangers les observations et rensei-

nements adressés par chacun d'eux en réponse à la circulaire précitée du 12 décembre 1871.

Il est curieux de constater, d'après ce document, la part coopérative que les gouvernements et les peuples dans divers États européens étaient disposés à prendre au Congrès de Londres. Dès le 9 novembre 1871, par suite de la mission du docteur Wines, le gouvernement italien avait, par décret royal, formé une commission chargée de procéder immédiatement à l'étude des principales questions qui intéressaient la réforme pénitentiaire et devaient appeler l'attention du Congrès de Londres. Elle comptait dans son sein des praticiens distingués, tels que MM. Cardon, directeur général, Minghelli-Vaini et Beltrani-Scalia, inspecteurs généraux des prisons. Cette commission donna naturellement naissance au Comité national.

En Suisse, la société si justement estimée pour son dévouement à l'amélioration des prisons, et qui compte 200 membres répandus dans tous les cantons, présentait l'excellent cadre de la portion non officielle du comité national. Le gouvernement fédéral se hâta de désigner ses délégués officiels, parmi lesquels, MM. le docteur Guillaume, du canton de Neuchâtel, président ; Orelli, de celui de Zurich, Vaucher-Crémieux, de celui de Genève, furent chargés de préparer les utiles communications que l'on devait attendre de leurs lumières.

En Hollande, la célèbre Société pour l'amélioration des prisons était naturellement appelée à donner au Congrès de Londres l'un de ses meilleurs Comités nationaux.

L'Angleterre dont le gouvernement s'était abstenu de désigner des délégués officiels, constitue au sein de son Comité national un sous-Comité exécutif. M. Crofton en est le président, M. Pears le secrétaire ; M. F. Hill l'actif coopérateur, trois hommes dont la réforme pénitentiaire a appris à apprécier le mérite et les services.

En Belgique, à la date du 5 février 1872, le Comité national n'était pas encore constitué, mais M. Berden, administrateur des prisons du royaume, annonçait que la liste des délégués officiels pour le Congrès allait être dressée par le ministre de la justice.

En Russie, le gouvernement ne s'était pas encore prononcé, mais un ardent propagateur de l'amélioration des prisons, le comte Sollohub, directeur des prisons de Moscou, rédigeait un questionnaire qui présentait un cadre fort étendu.

Dans l'empire allemand, M. Steinmann, conseiller privé, chargé par le gouvernement impérial de réunir les matériaux nécessaires au Congrès, écrivait à la date du 8 février que les États de Prusse, de Bavière et de Bade seraient représentés officiellement et qu'il espérait que les États de Saxe et de Wurtemberg le seraient également. Il ajoutait qu'une réunion de jurisconsultes avait eu lieu à Berlin et paraissait dans l'intention d'en voyer au Congrès le baron d'Holtendorff (1). Il terminait enfin, en déclarant son intention de s'entendre avec le baron d'Holtendorff et quelques personnes expéri-

(1) Le mérite distingué de M. le baron Holtendorff, membre correspondant de l'Institut (section de morale), le désignait à ce choix.

mentées pour la formation d'un comité national allemand.

Quant à la France, le docteur Wines avait dit à son retour aux États-Unis l'intérêt que l'Institut portait au Congrès. Il rappelait qu'en 1869 le gouvernement français avait pris l'initiative d'une enquête confiée à une haute commission, composée des hommes les plus autorisés, sur les améliorations à introduire dans le régime pénitentiaire relatif aux condamnés de divers âges et de divers sexes, et sur le mode de patronage applicable aux libérés. Il ajoutait que l'intention du ministère de l'intérieur était de reconstituer cette haute commission, dont la guerre avait interrompu les travaux, et qu'on trouverait dans cette reconstitution les meilleurs éléments d'un Comité national.

On sait que depuis, l'Assemblée nationale voulant prouver que, dans la mauvaise fortune comme dans la bonne, la France ne séparait jamais sa cause de celle de la civilisation, a voté la loi du 25 mars 1872 qui crée une commission parlementaire à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime pénitentiaire. Cette commission est composée de quinze membres, avec faculté de s'adjoindre pour cette enquête les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours utile. Elle a pour mission de rendre compte à l'Assemblée du résultat de ses travaux et de lui soumettre toutes les propositions qu'elle y jugera nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire.

Ainsi, tandis que la réforme pénitentiaire devait au gouvernement des États-Unis une coopération semi-offi-

cielle, elle recevait en France de l'Assemblée nationale une collaboration semi-législative; premier et remarquable précédent d'un appel fait dans les deux Mondes et sous tous les rapports, officiel, législatif et privé, au concours de toutes les lumières et de tous les dévouements pour le succès d'une œuvre humanitaire.

L'exposé qui précède indique que, si ce premier essai de Comités nationaux semi-officiels ne s'est pas généralisé en Europe, du moins il a reçu une assez importante consécration.

III

A côté du résumé des renseignements transmis par les Comités nationaux, en réponse aux questions qui leur avaient été soumises, la seconde lettre circulaire du Comité national des États-Unis contient celui des observations que la première lettre circulaire leur avait suggérées. Il est bon d'en signaler quelques-unes, parce qu'elles sont l'expression d'un sentiment public.

Les Comités nationaux se plaignent généralement que la date du Congrès de Londres soit trop rapprochée et craignent l'insuffisance du temps nécessaire pour s'y préparer, surtout en ce qui concerne l'Allemagne et la France : « Nous craignons, dit le Comité suisse, que l'Allemagne et la France et particulièrement cette dernière, ne soient trop préoccupées d'autres questions. » « Nous ne pouvons nous empêcher, dit le Comité na-

« tional italien au Comité américain, d'exprimer le désir
« que les efforts de votre honorable association ten-
« dent à se procurer la représentation légale et morale
« des deux plus grandes nations de l'Europe, l'Allema-
« gne et la France, d'une telle façon que toutes les deux
« y apportent l'impulsion de leur vie nationale, les ré-
« sultats de leur expérience, les trésors de leur savoir. »

Le lien intime qui doit unir les deux réformes du régime pénitentiaire et de l'abolition de la peine de mort se présente à tous les esprits, et le silence gardé sur cette seconde réforme par le Comité national américain est critiqué comme une grave inconséquence.

Le Comité suisse, par l'organe de son président, M. Guillaume, désire que la question de l'abolition de la peine de mort soit discutée dans le Congrès : « Cette question, dit-il, a fait de grands progrès en Suisse, et tous ceux qui croient que le but essentiel de la punition est d'obtenir la réforme morale du coupable, trouvent que ce principe est incompatible avec le maintien de la peine de mort. »

Le Comité national anglais exprime, mais avec plus de réserve, le vœu que l'attention du Congrès soit appelée sur la question de la peine de mort. Il pense qu'il serait bon de discuter, non pas peut-être l'abolition de la peine en général, mais quels ont été les effets de sa suppression. De cette manière le Congrès peut recueillir des informations utiles.

La peine de mort ayant été abolie en 1870 en Hollande, après de mémorables débats qui fixèrent l'atten-

tion de l'Europe, et dont nous avons entretenu l'Académie (1), M. Pols, au nom du Comité hollandais, dont il est le président, déclare que le Comité n'a plus à provoquer une discussion à cet égard.

Nous ne saurions assurément que nous applaudir de voir aujourd'hui éclater à tous les yeux l'enchaînement de ces deux réformes, dont tous nos efforts et nos écrits ont tendu depuis 1827 à démontrer la connexité (2); nous avons, particulièrement depuis 1864, exposé à l'Académie, dans des communications successives (3), tous les faits de nature à caractériser le mouvement abolitionniste de la peine de mort; nous croyons avoir acquis le droit d'exprimer toute notre pensée sans encourir le reproche d'indifférence à l'égard de cette réforme.

Nous dirons donc avec une entière franchise notre regret de nous trouver en désaccord avec les Comités nationaux qui voudraient mêler la discussion de la peine

(1) *Observations* présentées à la séance de l'Académie du 23 avril 1870 et insérées dans le *Compte-rendu des séances de l'Académie*, tome XCIII.

Lettre à M. Van-Lilaar, ministre de la Justice de Hollande. — Revue de Législation, — livraison de février et mars 1870.

(2) La préface du tome I, de notre système pénitentiaire, publié en 1828, commençait ainsi : « Convaincu que l'adoption du système pénitentiaire est une réforme nécessaire pour arriver à l'abolition de la peine de mort, j'avais annoncé, dans mon ouvrage sur le système pénal, mon intention de développer un jour la théorie du système pénitentiaire. »

(3) Voir le *Compte-rendu des séances de l'Académie* depuis cette époque.

de mort à celle du régime pénitentiaire. Ces deux réformes ont l'une et l'autre une si grande valeur et soulèvent des problèmes d'une importance si considérable et d'une solution si difficile, qu'elles demandent à être étudiées séparément.

L'abolition de la peine de mort a déjà eu des Congrès qui lui ont été spécialement consacrés et nous concevons que le besoin doit se faire sentir d'en demander le renouvellement, non-seulement pour interroger de nouveau les principes de la philosophie, mais encore et surtout les indications de l'expérience. Puisque dans plusieurs pays cette abolition est un fait accompli, il faut rechercher l'influence qu'il a exercée sur la sécurité publique et se hâter de constater les résultats acquis à la science et à l'humanité, avant qu'ils n'aient été sacrifiés, comme tant d'autres, à la manière dont l'unification pénale (1) entend et pratique le développement de la civilisation.

Il faut ajouter du reste, que le nombre des questions qu'a soulevées la réforme pénitentiaire pour le Congrès de Londres est déjà si considérable, qu'il convient plutôt de se préoccuper de le restreindre que de l'accroître.

Il ne nous semble pas regrettable toutefois, que le

(1) Voir sur les tendances de l'unification pénale, si préjudiciables aux progrès de la législation criminelle et de la civilisation, ma préface, page 30, à l'édition française d'Ed. Livingston que vient de publier la librairie Guillaumin sous ce titre : *Exposé d'un système de législation criminelle préparé pour l'État de la Louisiane et pour les États-Unis.*

Comité national des États-Unis ait provoqué l'attention et l'opinion des spécialistes sur toutes les questions que contient son questionnaire; car il en résulte un ensemble d'indications fort instructives à utiliser pour l'application pratique (1).

Mais nous ne sommes pas surpris que quelques Comités aient été effrayés du travail qu'il y aurait à faire pour opérer le triage de ces questions, déterminer l'ordre de leur classement pour la discussion, et surtout celui de la discussion elle-même.

Il est facile de voir que les difficultés de cette réglementation apparaissent au Comité comme le plus grave obstacle que le Congrès ait à surmonter.

Puisqu'au nom du Comité national des États-Unis, M. le docteur Wines fait appel avec une si gracieuse insistance (2) aux indications que pourraient nous suggérer notre expérience et la sincérité de notre désir de concourir à l'utilité du Congrès, il est un avis que nous soumettons à son appréciation.

Il nous semble qu'il y aurait un ordre naturel à suivre dans les travaux du Congrès, ce serait de se placer aux trois points de vue historique, théorique et pratique, en passant de l'un à l'autre. Le Congrès nous paraîtrait devoir débiter par le point de vue historique,

(1) Nous citerons entre autres les indications données par MM. Crofton et F. Hill en Angleterre, Cardon, Minghelli Vaini et Beltrani Scalia en Italie, et particulièrement par M. Jaillant, inspecteur général, directeur de l'administration pénitentiaire en France.

(2) Voir à la suite de ces observations la lettre à M. le docteur Wines

c'est-à-dire que le groupe des délégués de chaque pays devrait avoir un rapporteur chargé de présenter un exposé exact et succinct de l'état présent des prisons et du régime pénitentiaire de cette contrée.

Le second point de vue dans l'ordre des travaux, et conformément à l'application aux sciences morales de la méthode d'observation, devrait être d'examiner s'il y a lieu de déduire de l'ensemble des faits constatés quelques principes généraux acquis à la théorie de la réforme pénitentiaire.

Le troisième point de vue enfin, celui pratique, consisterait dans la constatation et l'appréciation des particularités qui, sous le rapport de la différence des races, des climats, des mœurs, des traditions historiques et nationales, doivent différencier l'exécution des principes théoriques précédemment reconnus et exiger par conséquent, pour l'éducation pénitentiaire en particulier, cette étude et cette liberté des méthodes que réclame l'éducation en général.

Telle est la première partie de nos observations. Elles ont eu pour objet de donner au Congrès pénitentiaire de Londres le plus grand témoignage de l'importance que nous attachions à l'utilité de ses travaux, en traçant l'exposé historique des circonstances qui l'ont fait naître, des principes qui en ont caractérisé l'organisation, et de ce faisceau de lumières et de dévouements qui doivent inspirer confiance dans ses résultats.

DEUXIÈME PARTIE.

I

L'objet de cette seconde partie est, comme nous l'avons déjà dit, d'exposer quelques considérations générales qui se rapportent à ce sujet. La première qui se présente est relative à ce que nous appellerons la tendance de la philanthropie à envahir la théorie de l'emprisonnement. Beccaria et Howard ont été et devaient être deux philanthropes : ainsi le voulaient à leur époque les cruautés de la pénalité et l'odieux régime des prisons. Mais heureusement les temps sont bien changés. Le rôle historique de la philanthropie à cet égard est fini, et ce serait bien mal interpréter l'idée pénitentiaire que de croire qu'elle doive nous y ramener, ainsi que les promoteurs du Congrès de Londres nous paraissent un peu trop enclins à le penser.

La question des améliorations à introduire dans le régime intérieur des prisons, s'appelait en France et même en Europe la *Réforme des Prisons*, lorsqu'en 1828 nous crûmes devoir y substituer un autre nom, celui de *Réforme pénitentiaire*, qui lui est resté depuis. Ce changement avait à nos yeux une haute signification. Quand on se dévoue à une réforme, le premier et le plus important service peut-être qu'on puisse lui rendre, c'est de la désigner sous le nom qui en définit l'esprit et le but. Or, c'était l'idée pénitentiaire qui devait caracté-

riser l'esprit et inaugurer l'ère nouvelle de la réforme.

C'est l'idée pénitentiaire, en effet, qui est l'âme de cette réforme et son âme immortelle. Bien du temps s'écoulera avant qu'on ait réalisé les meilleurs modes de son application, les meilleures conditions de son efficacité. Tout cela se fera avec l'appui du temps et avec l'effort de l'esprit humain. Mais le grand résultat, c'est que l'idée s'est trouvée et vient inaugurer une ère nouvelle dans les fondements de la justice humaine et les traditions de ses pénalités.

Ce qu'il fallait demander à notre époque de civilisation, c'était de répudier définitivement cette vieille et barbare idée du talion dont Beccaria n'avait fait que flétrir et supprimer les plus cruelles pénalités, sans s'apercevoir que c'était l'idée même qu'il fallait attaquer et détruire.

Or, une idée aussi invétérée que celle du talion, que tant de siècles avaient si profondément enracinée dans la législation criminelle, ne pouvait en être extirpée que par la puissance d'une idée nouvelle, l'idée pénitentiaire, qui ne s'était révélée ni à Beccaria ni à aucun philosophe de son temps. Cette idée qui n'était due qu'au génie du christianisme, devait entraîner par son influence la révision de la législation criminelle dans tous les pays civilisés. Mais il ne s'agissait pas d'énervier par les défaillances d'une fausse philanthropie les besoins légitimes et les sévérités nécessaires de la répression.

Réhabilité par le christianisme qui avait proclamé sa personnalité, la dignité de sa nature et la responsabilité de sa destinée, l'homme dans l'esclavage pénal n'était

plus une chose, c'était un être moral dont la justice humaine n'avait pas le droit de détruire et confisquer la liberté d'une manière absolue et irrévocable, mais seulement dans la limite des exigences de la légitime défense et de la sécurité sociale. La justice humaine en prononçant la détention perpétuelle, n'était pas pour cela affranchie du devoir d'exciter dans le coupable la puissance du repentir, car elle ne devait pas s'interdire la possibilité de faire cesser cette captivité, du moment où la sûreté publique et la sûreté individuelle n'en exigeraient plus le maintien.

Mais la grande transformation à opérer dans la législation criminelle concernait les crimes et délits, dont la gravité pour la sécurité publique et individuelle ne pouvait justifier qu'une privation temporaire de la liberté. Il ne s'agissait pas d'exclure le principe de l'intimidation, mais seulement de rompre son pacte séculaire avec l'idée du talion et de combiner les conditions nouvelles de son alliance avec l'idée pénitentiaire.

Dans ce vaste domaine de la captivité temporaire il fallait travailler nécessairement à ajouter à l'action répressive de l'intimidation la garantie de l'amendement; car le péril de la récidive ne pouvait être combattu et atténué qu'à ce prix. L'idée pénitentiaire, qui, dans l'ordre moral, peut être considérée comme la magnifique expression d'une civilisation avancée, se révélait ainsi dans l'ordre répressif comme la conséquence logique et essentielle de l'emprisonnement temporaire, comme un devoir impérieux que les gouvernements ne pouvaient désormais négliger, et la grande œuvre de la réforme de

la législation criminelle était de leur indiquer le moyen de le remplir.

La justice divine est seule chargée de nous récompenser ou de nous punir selon nos bonnes ou mauvaises œuvres et son royaume n'est pas de ce monde. La justice humaine qui doit seulement protéger la sûreté publique et la sûreté individuelle n'a qu'une mission de légitime défense et de conservation, et c'est à ce titre qu'elle a recours à l'idée pénitentiaire, parce que si, comme l'a dit avec raison Montesquieu, les lois pénales n'ont eu d'abord d'effet que comme destruction, il en est autrement aujourd'hui : l'emprisonnement temporaire dominant la pénalité, il faut qu'il s'attache à opérer l'amendement du coupable comme garantie essentielle contre le péril de la récidive.

C'est ainsi que nous avons toujours entendu le rôle de l'idée pénitentiaire dans la pénalité à titre de principes et de moyens de conservation pour l'ordre social et non à titre de philanthropie. C'est donc par une étrange méprise qu'on nous range quelquefois dans l'école philanthropique, quand nous n'avons jamais professé que les principes de celle de la répression pénitentiaire. Il nous suffit à cet égard de rappeler les termes dans lesquels s'adressait notre première pétition aux Chambres en 1828, pour demander l'introduction dans nos prisons d'un régime pénitentiaire.

« La philanthropie, disions-nous, ne doit pas plus
« entrer dans le budget que dans la loi : c'est une vertu
« privée dont les gouvernements doivent encourager
« et protéger, mais non faire supporter l'exercice aux

« contribuables. Honorons-la comme une vertu du
« sage, mais ne l'imposons pas comme une obligation
« du citoyen.

« Je ne viens donc pas vous demander de faire les
« frais de l'amendement du coupable pour avoir le mé-
« rite de mettre dans le monde un honnête homme de
« plus. Tout cela est de la vertu que vous pratiquez
« comme homme, mais dont vous n'avez ni à comman-
« der l'exercice, ni à voter les fonds comme législateur.

« Ce n'est donc pas au nom de la philanthropie que
« je m'adresse à vous, c'est au nom de la justice de
« conservation que je vous parle (1).

« Votre devoir, Messieurs, est d'assurer protection à
« nos personnes et à nos propriétés. Eh bien ! je de-
« mande l'introduction d'un système pénitentiaire dans
« nos prisons, comme le plus sûr moyen d'y parve-
« nir (2). »

Si nous avons cru nécessaire de montrer que la question pénitentiaire ne pouvait pas être une question philanthropique, c'est que nous avons vu que parmi les principes proclamés au Congrès préparatoire de Cincinnati se trouvait celui de la prééminence du régime rémunérateur sur le régime répressif dans l'intérieur des

(1) Les principes relatifs à la justice de conservation étaient développés dans notre ouvrage sur le *système pénal*, publié l'année précédente, en 1827, et ils ont été confirmés par notre savant confrère M. Franck, dans sa *philosophie du droit pénal*, publiée en 1864.

(2) Voir pétition aux deux Chambres, page 2, imprimée en tête du premier volume de notre *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, 1828.

prisons ; c'est que de plus nous avons entendu M. le docteur Wines déclarer à la commission parlementaire chargée d'une enquête sur le régime de nos établissements pénitentiaires, que l'on venait de construire à New-York une prison destinée aux adultes « qu'on a « désignée, dit-il, non pas sous le titre de *prison*, mais « sous celui d'*établissement industriel* de régénération « des condamnés. » D'autres ne voudraient voir dans le crime qu'une maladie et dans les criminels que des malades à guérir.

La prison, selon nous, ne doit être ni un hôpital où l'on envoie les coupables pour les soumettre à un traitement rémunérateur, ni une manufacture avec le régime de l'atelier industriel. Il faut qu'elle soit la prison, n'ayant pas seulement pour but de prévenir la récidive du crime par l'amendement, mais encore le crime lui-même par l'intimidation. Le mot prison est celui qui répond le mieux dans l'esprit des masses aux principes de l'intimidation, et il s'agit seulement d'y ajouter l'adjectif *pénitentiaire* pour exprimer celui de l'amendement. Nous avons toujours voulu conserver la prépondérance à l'élément répressif sur l'élément rémunérateur. Si c'est l'élément rémunérateur qui doit désormais, comme on l'a voulu à Cincinnati, jouer le premier rôle et caractériser le régime de la prison, on a raison d'ôter son nom à la prison, car elle a cessé d'être, mais aussi avec elle l'influence de l'intimidation préventive. En donnant, en effet, l'attraction de la récompense au criminel, n'est-ce pas offrir la prime d'encouragement au crime ; or le Congrès n'a-t-il pas pour objet, comme l'indique son

titre, la prévention du crime aussi bien que l'amendement du criminel.

II

S'il est vrai de dire que c'est à l'esprit du christianisme qu'il faut faire remonter l'idée pénitentiaire, il ne l'est pas moins de reconnaître que c'est à la discipline de l'Église catholique que celle de la réforme pénitentiaire a emprunté plusieurs de ses applications pratiques.

Un illustre membre de l'Académie qui a porté si haut l'intelligence de la philosophie de l'histoire, M. Guizot, s'exprime ainsi dans son *Histoire de la civilisation en Europe* (1) :

« Il y a un fait trop peu remarqué dans les institutions « de l'Église ; c'est son système pénitentiaire, système « d'autant plus curieux à étudier qu'il est, quant aux « principes et aux applications du droit pénal, presque « complètement d'accord avec la philosophie moderne.... « Il est évident que le repentir et l'exemple sont le but « d'une législation vraiment philosophique. N'est-ce pas « au nom de ces principes que les publicistes les plus « éclairés ont réclamé, de nos jours, la réforme de la législation pénale européenne ?

« Aussi, ouvrez leurs livres, vous serez étonnés de « toutes les ressemblances que vous rencontrerez entre « les moyens pénaux qu'ils proposent et ceux qu'em-

(1) Sixième leçon, p. 16.

« ployait l'Église. » Cette observation est pleine de vérité.

En 1703, époque à laquelle Rome, comme nous allons le voir, imprima au monde chrétien le mouvement de la réforme pénitentielle, le catholicisme en récelait à la fois la pensée et la discipline. Le catholicisme avait alors, comme aujourd'hui, deux systèmes disciplinaires pour la conversion du péché ou la pénitence : l'un, pour ainsi dire exceptionnel et pratiqué par un seul ordre, l'ordre des chartreux, consistait en une solitude, mitigée toutefois par les réunions de chaque jour pour les exercices et les cérémonies du culte, par les repas pris en commun à certains jours de dimanches et fêtes, et par quelques heures de promenade aussi en commun, à des époques plus ou moins rapprochées (1).

L'autre système, suivi par tous les autres ordres religieux, et à ce titre véritable discipline normale de l'Église, consistait dans l'isolement de nuit seulement, avec la réunion de jour et le travail en commun sous la règle du silence.

Tels étaient les deux ordres de discipline pratiqués au

(1) « A la Chartreuse de Grenoble, j'ai trouvé les chartreux réunis à la chapelle, à différentes heures du jour et de la nuit, pour y réciter en commun des prières, et y chanter en chœur des cantiques religieux. Les jours de dimanches et fêtes, ils mangent ensemble au réfectoire ; or, les fêtes sont nombreuses dans l'ordre. Enfin, il y a deux jours dans la semaine où une heure leur est accordée pour se réunir et converser ensemble, et deux autres jours où la discipline leur permet au dehors la promenade en commun. *Autrement*, me disait le père, on deviendrait fou. » (*Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 484)

sein du catholicisme par des hommes qui, se nommant des pécheurs, des coupables devant Dieu, cherchaient les moyens les plus efficaces de faire pénitence de leurs fautes et de ne plus y retomber.

Ce fut alors (1703) que le cardinal Albany, devenu pape sous le nom de Clément XI, devançant de bien loin les œuvres de la philosophie moderne, se demanda si l'on ne pourrait pas étendre aux condamnés dans l'ordre civil cette action pénitentielle exercée par l'Église dans l'ordre spirituel sur les pénitents. Ce pape n'eut pas à inventer pour le système pénitentiel des condamnés une nouvelle discipline; il eut seulement un choix éclairé à faire entre les deux systèmes disciplinaires mis en usage par l'Église jusqu'à cette époque; et après la longue expérience qui avait établi et consacré la prépondérance de cette puissante discipline de l'isolement de nuit et de la règle du silence, Clément XI n'hésita pas à invoquer, pour la conversion du crime, la discipline qui avait montré son efficacité pratique pour la conversion du péché.

De là, en 1703, le *motu proprio* du 14 novembre, qui explique la pensée et le programme du plan de la prison de correction pour les jeunes détenus, que Clément XI fit construire comme dépendance de l'hospice de Saint-Michel à Rome, sur les dessins du célèbre architecte Fontana (1).

(1) La maison de correction élevée par Fontana, que nous avons visitée en 1839 avec l'illustre cardinal Tosti, qui nous a permis, sur les lieux mêmes, d'utiliser les lumières de son érudition, était alors affectée à la détention des femmes.

Le plan fut achevé en 1748 ; mais Clément XI ne vécut pas assez pour organiser sérieusement et fortement l'une des pensées les plus belles et les plus fécondes qui honorent la papauté.

Le mouvement et l'exemple du moins étaient donnés au monde chrétien. A Auburn, l'Amérique emprunta à la prison de Gand, bâtie en 1772 par Marie-Thérèse, une pensée que Gand avait empruntée à Rome ; et lorsque les quakers de Pensylvanie songèrent à l'introduction d'un système différent de celui d'Auburn, ce fut alors au système des chartreux qu'ils eurent recours.

Mais l'Amérique dénaturait ce qu'elle voulait imiter ; elle ajoutait à Auburn les châtiments corporels à la discipline du silence, et à Philadelphie elle retranchait au système des chartreux les réunions du culte au détriment de la religion, et les promenades en commun aux dépens de l'humanité.

Lorsque, dans ces derniers temps, ces deux systèmes, ainsi défigurés, ont repassé les mers et sont revenus à leur berceau offrir leurs prétentions rivales, quel motif le catholicisme avait-il dans le XIX^e siècle de revenir sur l'option que Clément XI avait déjà faite au commencement du XVIII^e.

Dans cet intervalle de plus d'un siècle, n'était-ce pas avec cette discipline de l'isolement nocturne et de la règle du silence, que la religion catholique avait rempli la France et l'Europe de tous ces utiles établissements ouverts aux filles de mauvaise vie, aux libérées des prisons, à tant d'êtres dégradés qu'elle avait recueillis à la

fois sur la route qui conduit à la prison et sur celle qui y ramène. Il y a plus : une grande transformation s'était opérée, surtout en France, dans la situation de ces établissements.

Avant la Révolution française, alors qu'ils possédaient des biens dont le revenu couvrait généralement les dépenses intérieures, la vie contemplative y avait pris une large place, et le travail n'y avait reçu qu'une faible et incomplète organisation. Mais quand ces biens eurent disparu, et que, soit pour maintenir ces établissements, soit pour en créer de nouveaux, il fallut trouver d'autres ressources, ce fut alors que le catholicisme développa le système pénitentiaire de la discipline du silence par l'organisation sérieuse du travail en commun ; et c'est ainsi qu'en ajoutant l'emplacement de l'atelier à ses longues galeries de cellules de nuit, à ses réfectoires disposés pour l'isolement du silence, à ses oratoires destinés à la prière et aux instructions en commun à sa chapelle pour les exercices et les cérémonies du culte, le catholicisme compléta son système pénitentiaire.

II.

Nous avons caractérisé deux époques et deux systèmes dans la discipline de l'église ; à la première époque, il n'y a à proprement parler qu'un système *pénitentiel* auquel se soumettent volontairement des hommes ou plutôt des pécheurs animés de l'esprit de morti-

fication. C'est à la seconde époque que commence véritablement la discipline du système pénitentiaire, lorsqu'il s'agit de régénérer l'être dégradé. Ici la discipline de l'Église laissait une grave lacune à remplir. Auburn n'avait fait que la défigurer par les châtimens corporels, il fallait la compléter sous un autre rapport. La réforme pénitentiaire a un double but : l'un négatif, c'est d'empêcher la corruption mutuelle, l'autre positif, c'est d'opérer l'amendement légal, c'est-à-dire celui qui doit prévenir la récidive. La discipline pénitentielle de l'Église répondait au premier but, par l'isolement nocturne et la règle du silence, parce qu'elle voulait ainsi imposer la mortification et provoquer le recueillement, mais il y avait au fond de cette discipline un esprit ascétique qui ne permettait pas d'y introduire l'élément rémunérateur. Lors donc que cette discipline eut à opérer une action pénitentiaire sur des êtres dégradés cet élément lui fit défaut. D'un autre côté, le criminaliste et le législateur ne se préoccupaient en France ou ailleurs que d'arriver à un système de classification légale qui pût opérer par catégories le triage des moralités, sous le nom de condamnés à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés.

Il est curieux de voir dans l'ouvrage de M. Danjon, couronné dans le concours ouvert par la Société royale des prisons en 1819 pour le meilleur mémoire sur les améliorations à introduire dans le régime de ces établissements, jusqu'à quel point l'idée de la classification légale paraissait à cette époque le seul moyen de leur perfectionnement, et combien l'auteur se perdait dans

un labyrinthe de nouvelles divisions et subdivisions qu'il demandait au législateur.

Il fallait que la réforme pénitentiaire arrivât à une idée que n'avait pu lui donner le couvent catholique, celle des deux grands mobiles temporels de la crainte et de l'espérance auxquels doit recourir toute discipline qui aspire à la régénération des condamnés. La combinaison de ces deux mobiles, par une classification répressive et rémunératoire des condamnés, était, selon nous, le trait caractéristique qui devait différencier la discipline de la prison pénitentiaire de celle du couvent, et devenait la base fondamentale de son efficacité.

C'est à ce titre que nous avons toujours attaché une si grande importance au rôle que devait jouer cette classification répressive et rémunératoire et qui fut oublié et pour ainsi dire annulé par la polémique ardente et même passionnée que souleva en France et en Europe, de 1836 à 1846, la rivalité des deux systèmes de l'isolement de jour et de nuit et de l'isolement de nuit seulement avec le travail en commun de jour sous la règle du silence. L'engouement fut général pour le premier système qu'on appelait pensylvanien. On y voyait une panacée universelle applicable aux détenus de tout sexe et de tout âge et à tous les degrés de l'échelle de l'emprisonnement. Les gouvernements cédèrent à cet entraînement de l'opinion publique, et l'Académie n'a peut être pas entièrement perdu le souvenir de la discussion qui occupa les trois séances des 10, 17 et 24 février 1844, et dans laquelle nous fûmes seul à lutter contre les trois représentants

les plus autorisés en France du système pensylvanien, MM. le président Berenger, Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont.

Ce n'était pas qu'il y eût de notre part opposition absolue à l'isolement de jour et de nuit ; nous ne pouvions admettre, il est vrai, à l'égard des jeunes détenus, ce système qui allait laisser le corps et l'intelligence de l'enfant s'étioler dans une cellule ; nous voulions au contraire l'enlever même à l'atelier industriel de l'établissement pénitentiaire, toutes les fois qu'il ne devait pas y être maintenu en raison de ses précédents et des liens de famille qu'il ne fallait pas briser. C'est sous cette réserve que nous opposions au système de l'encellulement des jeunes délinquants celui de *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, qui indiquait dans le travail agricole le moyen le plus efficace de développer la santé de l'âme et du corps, et d'arriver ainsi à la régénération de l'enfant.

Mais en ce qui concerne les adultes, nous avons été le premier (1) à proposer dans notre *Théorie de l'emprisonnement* l'application du système cellulaire aux détenus avant jugement sous le titre *d'emprisonnement séparé*, avec un régime approprié à cette détention, de manière à procurer au prévenu le bienfait d'une séparation qui ne l'isolait que du contact de la population de la prison, et non de ses relations de famille et d'amitié autorisées avec le dehors.

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, 1836.

Dans la sphère de l'emprisonnement après jugement nous ne venions pas exclure l'emploi du système cellulaire, mais seulement lui interdire d'excéder la limite d'un an dans sa durée. C'est à partir de cette limite que commençait notre dissentiment avec nos trois éminents confrères, dont l'un, M. de Tocqueville proposait résolument dans le projet de loi à la Chambre électorale, dont il était le rapporteur, l'application de l'isolement de jour et de nuit aux jeunes détenus et aux condamnés des deux sexes à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés. Il n'y avait d'exceptions que pour les septuagénaires.

La Chambre des députés vota l'adoption de ce système, et notre vénéré confrère et ami M. le président Béranger, dans un remarquable rapport, en avait proposé le 24 avril 1847 l'adoption à la Chambre des pairs, lorsque la révolution de 1848 empêcha l'ouverture des débats.

Il est naturel que les partisans du système qui avait prévalu dans la loi votée par la Chambre électorale aient vu alors avec douleur s'évanouir les espérances de son vote par la Chambre des pairs, mais nous ne concevions pas aujourd'hui leurs persévérants regrets. Quant à nous, nous croyons au contraire qu'il est fort heureux pour la France qu'elle n'ait pas été engloutie dans l'encellulement des condamnés à long terme le nombre effrayant de millions qu'il devait absorber, et nous n'avons pas à nous repentir d'avoir été à cette époque l'adversaire si convaincu, mais si isolé, dans l'ad-

ministration et dans l'Académie de cette extension illimitée et abusive du système cellulaire.

Depuis 1848 tout le mouvement de la réforme pénitentiaire en Europe a eu pour résultat un abaissement progressif de la limite admissible pour la durée du régime de l'isolement; l'Angleterre est descendue même au-dessous du chiffre d'un an qui était le nôtre.

Ceux qui voudraient revenir aujourd'hui à la loi de 1847, ne l'ont probablement pas relue, car sept ans plus tard M. Bérenger lui-même en reconnut et s'efforça d'en atténuer les exagérations, lorsque, dans son mémoire sur la répression pénale si recommandable par l'étendue des recherches et l'importance des considérations générales, il proposa de diviser en trois périodes la durée des peines édictées par nos codes et d'y limiter au quart ou au tiers de cette durée l'application du régime cellulaire.

Quant à M. de Tocqueville, s'il éclairait encore nos délibérations par les lumières de sa belle intelligence, nous croyons qu'à l'exemple de M. Bérenger et en face du témoignage de l'expérience, il se garderait bien de reproduire dans cette Académie son opinion de 1844 sur l'application illimitée du régime cellulaire.

L'inadmissibilité pour les condamnations à long terme se fondait à nos yeux sur les motifs suivants :

L'homme est né perfectible et sociable, et c'est par l'action de sa sociabilité que sa perfectibilité se produit. L'isolement est donc la négation de son perfectionnement, c'est une violence faite à sa nature qui ne peut longtemps se prolonger. L'expérience devait infaillible-

ment confirmer cette démonstration philosophique; car l'éducation d'un être quelconque n'est que le développement de sa nature. L'éducation pénitentiaire ne devait agir qu'avec la certitude d'éclairer et de fortifier l'intelligence du condamné et non en s'exposant au péril d'affaiblir et de briser même cet instrument essentiel de sa régénération.

Il n'était d'ailleurs possible d'apprécier qu'individuellement le temps pendant lequel la constitution de chaque condamné pouvait lui permettre de vivre physiquement et intellectuellement en dehors de la loi de sa nature : l'impossibilité de généraliser l'application de cette peine en abandonnait l'exécution à l'arbitraire et à l'erreur des appréciations individuelles, et violait le principe fondamental de la justice criminelle, celui de l'égalité devant la loi.

Nous ne concevons pas comment ces raisons ne se soient pas présentées à l'esprit si philosophique et si élevé de M. de Tocqueville. Supposons même que tout péril pour l'état mental du condamné soit écarté, et qu'il fût permis de prolonger sans crainte et sans limite la durée du régime cellulaire, comment M. de Tocqueville ne s'était-il pas dit qu'il n'aboutissait ainsi qu'à empêcher un condamné d'en démoraliser un autre et que pour atteindre ce but négatif il lui interdisait de se moraliser lui-même? L'isolement cellulaire ne permet, en effet, ni l'initiative, ni l'épreuve, ni l'effort sans lesquels il ne peut y avoir ni moralité ni moralisation.

L'éminent publiciste supposait, il est vrai, que les condamnés seraient en relation journalière avec des édu-

cateurs officiels et que dans notre société si affairée, où nous sommes obligés de confier l'éducation de nos enfants à l'internat, on pourrait aisément consacrer à l'éducation des condamnés le temps qui nous manque pour celle de nos enfants. N'était-ce pas méconnaître les exigences de notre état social en même temps que celle de la loi de notre sociabilité ?

A l'égard de la question des jeunes détenus, nous croyons qu'il y a beaucoup à se féliciter que le titre qui la concernait dans la loi de 1848 soit resté une lettre morte, car la loi du 5 août 1850 qui a créé les colonies agricoles pénitentiaires est entrée dans une voie meilleure. Par le plan d'ensemble de ses établissements de jeunes détenus et par l'importance des résultats obtenus, la France tient sous ce rapport le premier rang dans le mouvement de la réforme pénitentiaire en Europe, qui n'a rien de comparable du reste à la colonie de Mettray pour l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus et à la Société de la Seine pour le patronage des jeunes libérés.

IV

La responsabilité du théoricien ne nous semble avoir lieu à craindre des principes développés dans les trois paragraphes précédents. Mais en est-il de même de celle du praticien ? Lorsqu'un illustre membre de cette Académie (1), qui nous inspire autant de gratitude et de vé-

(1) M. Guizot.

nération pour sa personne que d'admiration pour son talent, nous appelait en novembre 1830 à l'inspection générale des prisons, sur le vœu exprimé par une commission de la Chambre des députés, il nous écrivait que c'était moins une fonction qu'une mission qui nous était confiée, celle d'étudier et de proposer le programme de la réforme morale à introduire dans nos prisons, la question qui effraya le plus notre responsabilité fut celle des bâtiments, la seule dont nous nous occuperons ici.

Les principes erronés qui se glissent dans la rédaction des règlements disciplinaires peuvent facilement être révisés. Mais quand une fois des bâtiments ont été élevés pour leur exécution, alors il en résulte de graves difficultés et souvent même des impossibilités d'appropriation aux principes nouveaux ou rectifiés.

L'existence des pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn nous était bien connue à l'époque où ce programme nous fut demandé, et nous eûmes à examiner sérieusement et consciencieusement les avantages et les inconvénients du système cellulaire, qui devait entraîner des dépenses d'appropriation et de construction si considérables, avant d'en conseiller l'adoption à notre pays. C'est à cette époque que remonte notre profonde et persévérante conviction.

Nous reconnûmes deux avantages au système cellulaire, celui déjà indiqué comme régime de la séparation pour détenus avant jugement et un second dont nous n'avons pas parlé encore. Rien n'était plus hideux que

le rebutant spectacle qu'offraient aux populations les convois de forçats enchaînés, qui partaient de Bicêtre pour se rendre à travers la France par petites étapes aux bagnes de nos ports maritimes. D'autre part les détenus de tout âge, de tout sexe et de tout degré de condamnation qui sillonnaient nos routes pêle-mêle à pied ou en charrette découverte, dans les mouvements de transfèrement entre les maisons centrales et les prisons départementales, étaient une insulte à la morale, et dans les lieux de gîte si insalubre, où ils passaient la nuit, c'était de plus un outrage à l'humanité.

Comment remédier à cet état de choses? Comment entreprendre l'incalculable dépense de reconstruction de ces lieux de dépôt et réaliser les garanties de la surveillance? Tel était le problème qui nous paraissait insoluble, lorsqu'un jour se présenta à nous l'idée bien simple de sa solution, celle du transfèrement cellulaire, qui fut immédiatement adopté par l'administration. M. l'architecte Caristie, membre de l'Institut et du Conseil des bâtiments civils, dessina sur nos indications le plan de la voiture cellulaire que M. l'entrepreneur Guillo exécuta en la perfectionnant.

La chaîne fut supprimée et la voiture cellulaire épargna désormais aux condamnés et à leurs familles l'aggravation d'une exposition publique qui n'était pas dans la loi. Elle épargna de plus à l'État une dépense considérable.

On sait déjà qu'en dehors de ces deux avantages précités, le système cellulaire ne nous parut tolérable pour les condamnés adultes que dans la limite d'un

an au plus, et ainsi nous n'eûmes pas à proposer les énormes dépenses de construction du système pensylvanien.

Il ne pouvait être question également d'adopter celui d'Auburn qui n'avait d'autre originalité que l'emploi des châtiments corporels et dont la discipline brutale ne respectait guère plus que la cellule de Philadelphie, l'initiative, l'épreuve et l'effort de la régénération. Ce sont ces trois puissants mobiles dont la mise en action par un classement répressif et rémunérateur des condamnés répartis en trois quartiers, d'épreuve pour les douteux, d'exception pour les pervers récalcitrants, d'espérance pour ceux en voie d'amélioration, nous parut devoir constituer dans notre programme le principe fondamental pour atteindre le but positif de l'amendement. C'est de cette classification qu'il fallait se préoccuper dans les plans de construction et d'appropriation des bâtiments.

Quant au but négatif d'empêcher le danger des communications mutuelles, il devait être combattu de nuit seulement par l'isolement matériel de la cellule et de jour par l'isolement moral du silence, avec la puissante garantie de plus qu'offrait le triage des moralités par le classement répressif et rémunérateur, qui parmi les condamnés préservait les meilleurs et ségrégeait les plus mauvais.

Notre programme contenait une troisième garantie encore qui nous paraissait comme la condition *sine qua non* de la réforme pénitentiaire.

Le système pensylvanien s'est exagéré en principe et

en fait les inconvénients de la vie en commun. Il y a une singulière inconséquence à supprimer dans la prison la vie en commun, à laquelle le condamné doit être rendu à sa sortie. Ne vaut-il pas mieux l'aguerrir dans la prison contre les communications dangereuses qu'il aura à combattre dans la société? N'était-ce pas là en principe la meilleure règle à suivre?

L'école pensylvanienne n'a pas vu en fait que le danger des communications des condamnés entre eux provient surtout de celui de leur agglomération. C'est une chose dont peu nous paraissent apprécier la véritable importance et à laquelle les différents questionnaires du Congrès pénitentiaire de Londres ne nous semblent pas avoir apporté une suffisante attention, et c'est pourtant la chose capitale.

L'intérêt pénitentiaire exige un effectif modéré qui permette sérieusement l'action personnelle que le directeur et ses coopérateurs doivent exercer sur les détenus. Pendant le cours de notre longue carrière administrative, nous n'avons cessé, mais toujours en vain, de réclamer contre l'abus de l'agglomération dans les maisons centrales, comme créant une impossibilité à toute réforme pénitentiaire. Comment veut-on que dans ces casernes de mille, douze et quinze cents détenus le directeur puisse les connaître autrement que par leurs numéros? Dans une telle situation, c'est déjà beaucoup que d'obtenir l'ordre matériel et on ne peut demander rien de plus au directeur et à ses collaborateurs.

L'intérêt pénitentiaire a un ennemi auquel il a sans cesse été sacrifié à cet égard, c'est l'intérêt budgétaire,

qui tend toujours à alléger le poids des frais généraux en les répartissant sur un effectif considérable. Il nous est arrivé, comme président du conseil des inspecteurs généraux de refuser notre signature à des avis qui consacraient des constructions nouvelles à de pareilles agglomérations, et d'écrire au ministre : « A quoi bon « parler de réforme pénitentiaire, quand on la rend im- « possible par des effectifs aussi exagérés. »

En étudiant cette question, nous avons indiqué, dans notre programme de 1831, le chiffre de quatre cents comme étant celui que l'effectif ne devait pas excéder, pour permettre au directeur d'obtenir l'ascendant moral qu'il doit exercer, et de réaliser les opérations et les mutations du classement répressif et rémunérateur.

Ainsi donc la partie de notre programme relative à la question des bâtiments conseillait :

1° La rédaction des plans d'appropriation et de construction des maisons d'arrêt et de justice pour les prévenus et accusés en conformité du régime de la séparation;

2° La suppression de la plupart des lieux de gîte pour les détenus passagers, qui devaient être désormais transférés par voiture cellulaire ;

3° La réduction de l'effectif au chiffre maximum de quatre cents pour tous les plans en projet d'exécution relatifs aux nouvelles constructions de maisons centrales ou de prisons départementales ;

4° La construction des nouveaux bâtiments des maisons centrales de force et de correction combinée pour l'isolement cellulaire de nuit, le travail en commun de jour avec la règle du silence, et disposée conformément

aux exigences des trois quartiers, d'épreuve, d'exception et d'espérance, nécessaires au classement répressif et rémunérateur.

Ajoutons-y l'affectation d'établissements distincts aux condamnés adultes de chaque sexe, en raison des inconvénients de deux quartiers dans le même établissement par suite de la surexcitation des imaginations pendant la captivité et des rencontres dangereuses résultant de la coïncidence des libérations.

Ajoutons-y encore la création d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus, consistant pour le plus grand nombre en constructions rurales appropriées aux besoins de la colonie agricole pénitentiaire et de ses travaux de défrichements (1) et de cultures, et en péniten-

(1) Nous avons toujours pensé que la colonie agricole, afin d'accroître la richesse agricole de la France en même temps que sa moralité, devait être appliquée au défrichement et spécialement à celui des marais.

C'est dans ce but et pour répondre à l'appel de l'administration que nous avons fondé en 1847, la colonie du Val d'Yèvre, près Bourges (Cher), qui est le premier et encore unique essai de l'application des jeunes délinquants au défrichement des marais. Au moment où va se réaliser la transformation de cette colonie privée en colonie publique, que nous désirions naturellement par suite de notre état de cécité, le ministre a bien voulu constater les heureux résultats de cette fondation dans les termes suivants :

« Je me félicite, Monsieur, d'avoir pu, en cette circonstance, seconder le vœu que vous avez exprimé de voir conserver par l'administration pénitentiaire un établissement à la création duquel vous avez consacré une partie de votre existence et qui offre scientifiquement les résultats les plus intéressants au triple point de vue moral, économique et agricole. »

ciers industriels réservés aux enfants que leur inaptitude, leurs précédents d'apprentissage et leurs relations de famille doivent éloigner du travail agricole.

Telle est la partie du programme relative à la règle de conduite que l'on devait suivre, selon nous, dans les plans des travaux de construction et d'appropriation des bâtiments pour l'introduction du régime pénitentiaire applicable à nos prisons.

La question des bâtiments existants, tels qu'ils ont dû être construits et appropriés pour répondre aux principes qui ont successivement prévalu dans le régime de nos prisons, est la plus grande difficulté du présent, et comme elle est en outre la plus lourde responsabilité du passé, nous avons voulu à cet égard préciser la part qui pouvait nous y revenir, en indiquant dans ce paragraphe ce que nous avons proposé et ce que nous avons combattu ; et nous croyons pouvoir en appeler avec confiance au contrôle et au témoignage de l'expérience. Nous croyons encore qu'on ne saurait nous imputer d'avoir manqué de l'esprit de suite qui n'a que trop fait défaut à l'administration ; car tout ce que nous avons pensé sur les principes, les moyens et les conditions d'application de la réforme pénitentiaire est écrit dans nos ouvrages, et c'est là que nous avons puisé dans notre longue carrière administrative notre règle de conduite.

V

Nous n'avons pas ici à aller plus loin dans le coup-d'œil rétrospectif qui termine le paragraphe précédent,

ni même à nous préoccuper d'un exposé sommaire de l'état actuel de nos prisons et de notre régime pénitentiaire. Nous n'avons pas à empiéter sur un domaine qui doit être réservé aux utiles et consciencieuses investigations de la commission parlementaire appelée à constater les imperfections et les lacunes de notre régime pénitentiaire et à rendre compte à l'Assemblée nationale des améliorations à y introduire.

Toutefois, nous ne voudrions pas paraître acquiescer par notre silence à un reproche immérité fait à la France, celui de se trouver sous le rapport de la réforme pénitentiaire dans un état d'infériorité, vis-à-vis de plusieurs nations étrangères. Nous allons montrer dans ce paragraphe que ce reproche n'est pas justifié au point de vue historique, c'est-à-dire d'après le témoignage des faits. Nous montrerons dans le paragraphe suivant qu'il ne saurait l'être d'après celui des chiffres et l'examen comparé de la statistique.

Les critiques que nous avons déjà exprimées indiquent assez que nous sommes loin de croire que l'œuvre de la réforme pénitentiaire soit fort avancée en France, car sans contester à nos maisons centrales le mérite de l'ordre matériel et celui de l'organisation du travail la plus remarquable qu'on puisse rencontrer en Europe et en Amérique, nous avons dit que le véritable régime pénitentiaire, celui qui tient à l'ordre moral, n'avait pas encore été introduit dans nos maisons centrales. Nous avons ajouté même que la faute en était à l'administration qui, par son opiniâtreté à persévérer dans le système de l'agglomération des condamnés et à sacrifier

l'intérêt pénitentiaire à l'intérêt budgétaire, a rendu toute réforme morale impossible dans l'état actuel de nos maisons centrales.

Nous avons encore sévèrement critiqué cette funeste réaction de 1849, contre l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement, sans laquelle les prisons départementales réaliseraient aujourd'hui une amélioration si considérable. Ces reproches ne s'adressent pas à l'administration actuelle, qui a fait de louables efforts pour réparer les fautes d'un passé qui n'est pas le sien, soit par l'extension des quartiers cellulaires pour ségréger les détenus les plus dangereux; par la création de quartiers de préservation pour les mieux disposés, par l'organisation de quartiers spéciaux pour les détenus aliénés, par le perfectionnement des transfèrements cellulaires, par le maintien enfin du régime de la séparation dans les maisons d'arrêt et de justice, construites ou appropriées pour son application.

Il faut dire du reste que la réforme pénitentiaire exige en France une réforme administrative. La répartition des condamnés des deux sexes aux travaux forcés où les femmes restent dans les attributions du ministère de l'intérieur et les hommes passent dans celles du ministère de la marine, est une anomalie que nous avons signalée dès 1828 dans nos pétitions aux deux Chambres et qui ne peut se prolonger. Il faut pour mettre de l'unité dans l'impulsion de la réforme et de l'uniformité dans son application que tous les détenus, avant et après jugement, de tout âge et de tout sexe, avec tous les éta-

blissements qui s'y rattachent, soient placés sous l'autorité d'une direction générale qui en embrasse, en organise et en surveille tous les services.

Mais tout en avouant qu'il reste à la France bien du chemin à faire avant d'arriver à l'ensemble complet d'une réforme pénitentiaire, il serait injuste de méconnaître celui qu'elle a déjà parcouru. L'institution des colonies agricoles pénitentiaires pour les jeunes détenus et des sociétés de patronage pour les jeunes libérés ; la création des transfèrements cellulaires ; l'application aux maisons d'arrêt et de justice pour les prévenus et accusés du régime de la séparation qui va reprendre son cours, l'affectation de maisons centrales distinctes pour les condamnés de chaque sexe, dans les maisons centrales de femmes condamnées le remplacement des gardiens par des personnes de leur sexe, et la fondation à cet effet d'une congrégation spéciale sous le nom de Sœurs des prisons ; enfin cet ordre matériel même et cette organisation du travail dans les maisons centrales qui, s'ils ne constituent pas l'ordre moral et pénitentiaire, en sont du moins une condition préalable et un puissant auxiliaire, tout cela présente un ensemble de résultats déjà obtenus qui, malgré la sévérité de nos critiques précitées, honorent beaucoup l'administration française et prouvent que sous le rapport des idées théoriques et des applications pratiques, la France est au premier rang des nations dans la marche de la réforme pénitentiaire. Ainsi le déclarait dans une récente séance à la commission parlementaire une voix autorisée, celle

de M. le docteur Wines lui-même, qui savait à quoi s'en tenir sur l'état comparé de la question pénitentiaire dans les deux mondes (1).

Un praticien distingué (2) indiquait avec raison que l'année 1830 était la date d'une impulsion féconde imprimée par la France à la réforme de la législation criminelle et à celle des prisons. En prenant cette date historique pour rechercher quel était l'état du régime de nos prisons à cette époque et ce qu'il est aujourd'hui, la commission parlementaire pourra constater le progrès considérable qui s'est réalisé en France, et si elle veut y comparer le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire en Europe et en Amérique pendant la même période, elle verra que la France n'a à craindre aucun terme de comparaison.

Nous citerons ici pour exemple le pays réputé chez nous parmi tous ceux, et c'est le plus grand nombre, qui ont peu étudié l'état de sa législation criminelle et de ses prisons, comme la terre classique de la réforme pénitentiaire, nous voulons parler des États-Unis. Notre récente préface sur l'ouvrage de M. Livingston, et ce que nous avons déjà dit à l'Académie dans cette communication à la louange du peuple et du gouvernement américain, prouvent que nous ne pourrions être suspect de partialité ; mais nous laisserons parler ici, du reste,

(1) Séance du mardi 25 juin.

(2) Voir le compte-rendu des travaux de Mittermaier, par M. Hello, *revue critique de législation et de jurisprudence*, livraison de septembre, octobre 1866.

l'un des hommes les plus éminents des États-Unis, qui fut candidat à la présidence en concurrence avec le général Grant, et qui est aujourd'hui le président même de l'Association nationale des États-Unis d'Amérique pour la réforme des prisons. M. Seymour, dans un récent discours prononcé à cette association, s'exprime ainsi : « Pour combattre le crime avec efficacité deux choses « sont nécessaires : un bon code criminel et une bonne « application de ce code ; ces deux choses nous man- « quent dans l'état de New-York, et aussi, je crois, dans « tous les autres États de l'Union..... Notre code a cer- « taines pages qui le déshonorent. » Il se plaint que la latitude nécessaire ne soit pas laissée aux juges pour l'application des peines, et désirerait comme une grande amélioration la faculté d'apprécier les circonstances atténuantes, faculté qui date en France de 1810 et qui reçut en 1832 une si importante extension.

Quant aux prisons, « que d'améliorations, s'écrie-t-il, seraient nécessaires ! Les condamnés à la sortie de « la prison sont actuellement dans le dénûment et « sans protections ; leurs longues années de travail « n'ont été d'aucune utilité pour eux et leurs familles ; « il leur faut s'en aller à travers le monde deshonorés, « avec des forces épuisées. Que la condition des con- « damnés serait différente si une sage législation leur « abandonnait, en tout ou en partie, le gain de leur tra- « vail pour eux et leur famille. »

Cette sage législation existait en France avant 1830, et depuis cette époque l'administration a introduit dans

son application des perfectionnements d'une grande valeur (1).

M. Seymour continue ainsi : « Si, détournant nos re- « gards des prisons consacrées aux détentions prolongées, nous les reportons sur les prisons destinées aux « condamnés d'un court emprisonnement, nous serons « encore plus alarmés. Ce sont de véritables écoles pour « le vice et le crime, dans lesquelles la nature humaine, « plus que partout ailleurs, apprend à se dégrader. »

Nos prisons départementales laissent encore assurément beaucoup à désirer. Mais le tableau tracé par M. Seymour ne serait applicable à aucune d'elles et il en est plusieurs qui, telles que la prison de Mazas, méritent d'être citées comme un remarquable spécimen du régime de la séparation appliquée aux détenus avant jugement.

Ce qui nous a le plus frappé dans le discours de M. Seymour, c'est d'y voir qu'un abus, que nous avons signalé et flétri dès 1828 (2) comme une tache imprimée à la civilisation des États-Unis, *l'emprisonnement des témoins*, existait encore : « A New York, dit-il, il est « aussi peu sûr d'être le témoin innocent d'un crime « que d'en être l'auteur. Le témoin est exposé à être

(1) Dans une instructive brochure sur les récidives, publiée en 1870, M. Lalou, inspecteur général des prisons, relate que le montant des salaires s'élevait, pour l'ensemble des établissements pénitentiaires, à près de six millions par année, dont la moitié a été distribuée aux détenus, soit pendant la durée de l'emprisonnement, soit à titre de pécule réserve, lors de la mise en liberté

(2) Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

« détenu jusqu'au moment de déposer devant un tribunal
« à la justice duquel le malfaiteur trouve souvent le
« moyen d'échapper. Le gouverneur de l'État a demandé
« aux chambres de mettre fin à cette cruauté, mais il a
« rencontré l'indifférence qui avait déjà accueilli les
« tentatives de ses prédécesseurs pour amener la ré-
« forme de notre code criminel. »

Espérons que la voix du Congrès de Londres, qui ne peut manquer de condamner une si regrettable violation du respect dû à la liberté individuelle, sera mieux écoutée que celle des honorables gouverneurs de l'État de New-York. On a vu combien nous aimons à signaler tout ce qui est en faveur de la civilisation des États-Unis, mais nous croyons encore mieux la servir par nos efforts à l'affranchir de ce qui doit la compromettre.

Au moment où l'État de New-York vient, à l'occasion du Congrès International d'honorer avec la France la mémoire d'Ed. Livingston, en publiant son œuvre, il y aurait un plus bel hommage encore à rendre à la mémoire du grand codificateur, ce serait d'en faire profiter la législation criminelle de son pays.

VI

Mais si l'on veut recourir aux chiffres de la statistique pour se livrer à des comparaisons entre la France et telle ou telle nation étrangère, il est bien difficile d'arriver à un résultat sérieux. La statistique criminelle joue aujourd'hui un bien grand rôle, puisqu'elle ne sert pas seulement à porter des jugements comparés entre

les nations sur l'efficacité relative de leurs systèmes pénitentiaires d'après le mouvement des récidives, mais même encore sur la moralité relative de ces nations, déterminée d'après le mouvement de leur criminalité.

Il est bien certain que du moment où le régime pénitentiaire n'aspire pas à la régénération radicale du condamné pour en faire un homme vertueux, mais seulement à un amendement qui préserve la société du péril de la récidive, la constatation de la récidive est le critérium de cet amendement *légal*, comme nous l'avons déjà appelé. Entre deux systèmes, le degré supérieur d'efficacité relative doit être ainsi acquis à celui qui, à nombre égal de libérés, présente le chiffre le moins élevé de cas de récidive. Mais une comparaison ne peut s'établir qu'entre deux termes égaux, c'est-à-dire entre deux situations similaires. Or, la France qui publie à la fois chaque année la statistique de l'administration de la justice criminelle, et celle de l'administration des prisons, parvient par l'organisation de sa police judiciaire et administrative, par le concours de tous les parquets répandus sur la surface du territoire, par les casiers judiciaires organisés dans les greffes près de tous les tribunaux, à une telle exactitude dans la constatation des récidives qu'on ne peut trouver dans la situation d'une autre nation une complète similitude, et que, chez le plus grand nombre la différence est très-prononcée.

Il suit de là que plus une nation s'éloigne des conditions d'exactitude nécessaires à la constatation des récidives, plus elle arrive à un chiffre relativement inférieur par rapport à la France.

Tous les jugements portés sur le nombre comparé des récidives en France et dans les pays étrangers n'ont donc aucune valeur scientifique. La Belgique seule pourrait autoriser une comparaison. Mais il ne convient de comparer la France qu'à elle-même.

Quant aux différents systèmes pénitentiaires, nous n'en connaissons aucun en Europe et aux États-Unis qui fournisse la démonstration de son efficacité fondée sur une statistique criminelle d'une exactitude irrécusable. Prenons par exemple le système dont on est le plus préoccupé en ce moment et qu'on désigne sous le nom de système irlandais; quelles garanties sérieuses de son efficacité peut-il puiser dans le témoignage de la statistique criminelle qui lui fait défaut?

Il y a plus. C'est qu'alors même qu'il pourrait produire une situation similaire à celle de la France et une statistique de l'administration de la justice criminelle d'une égale exactitude, il faudrait en fournir une autre, celle des libérés émigrés, afin de ne pas attribuer à l'efficacité du système une diminution de récidives qui ne serait imputable qu'à l'émigration.

Nous avons vu avec satisfaction que plusieurs membres des comités nationaux avaient appelé l'attention du Congrès sur les perfectionnements à apporter à la statistique criminelle.

Mais il faudrait aussi s'entendre sur la manière de s'en servir. Ainsi par exemple on ne peut imposer un temps indéfiniment prolongé aux recherches de la statistique pour constater les récidives (1) des libérés et à la

(1) Voir l'intéressant écrit que vient de publier sur les récidives

responsabilité du régime pénitentiaire, à la charge duquel elles sont imputées. Il faut une limite à la durée de ces recherches et de cette responsabilité.

Celle qui a été adoptée en France est de trois ans. Il appartient au Congrès d'en apprécier la convenance.

La question des règles qui doivent se rattacher au perfectionnement et à l'usage intelligent et scientifique de la statistique criminelle est d'une telle importance que nous ne voudrions pas la traiter ici incidemment devant l'Académie, et nous nous bornons à l'effleurer en nous réservant d'y revenir.

RÉSUMÉ.

La première partie de nos observations a été consacrée au point de vue historique de l'organisation préparatoire du Congrès de Londres et de son objet, à quelques appréciations de son programme, et enfin à l'importance des résultats qu'on devait en attendre.

C'est au point de vue théorique et pratique que nous nous sommes placé dans les considérations générales que comprend la seconde partie, divisée en six paragraphes.

Les premiers sont consacrés à définir le sens et le but de l'idée pénitentiaire, le rôle qu'elle doit jouer dans la théorie de l'emprisonnement et qui ne saurait être celui de la philanthropie. Ils indiquent les services rendus par la discipline de l'Église à la disci-

un savant jurisconsulte, M. d'Oliverona, conseiller à la Cour suprême de Stockholm.

pline pénitentiaire, qui a emprunté au couvent catholique les deux systèmes de l'encellulement de jour et de nuit, et de celui de nuit seulement avec la règle du silence, systèmes qui ont fait tant de bruit sous les noms de Philadelphie et d'Auburn.

On y trouve enfin les principes qui ont été et sont toujours les fondements de notre théorie de l'emprisonnement :

Adoption du système cellulaire de nuit pour tous les degrés de cette théorie ;

Admission du système cellulaire de nuit et de jour, sous le nom d'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement, et sous celui d'emprisonnement individuel pour les condamnés adultes, mais dans la limite d'un an seulement ;

Application d'un système cellulaire au transfèrement des détenus de tout sexe, de tout âge, et de toute catégorie.

Tels sont les trois emprunts faits par notre théorie au système cellulaire de la discipline de l'Église.

Nous avons dit que la théorie de l'emprisonnement pénitentiaire, en s'appropriant la discipline purement pénitentielle de l'Église, avait deux lacunes à y remplir, celle de la combinaison des deux grands mobiles temporels de la crainte et de l'espérance, et celle du triage des moralités.

Nous avons signalé de plus que les codes pénaux par la répartition des différentes catégories de condamnés en établissements distincts, n'avaient procédé qu'à un triage bien insuffisant des moralités, puisqu'ils ne s'étaient pas occupés d'introduire dans le régime intérieur

de chacun de ces établissements, un classement répressif et rémunérateur fondé sur les deux grands mobiles de la crainte et de l'espérance, et sur les trois conditions de l'initiative, de l'épreuve et de la régénération.

Nous avons ainsi posé comme base fondamentale de la théorie pénitentiaire la classification répressive et rémunérateur en trois quartiers, d'épreuve, d'espérance et d'exception, affectés, le premier aux douteux, le second à ceux qui donnaient l'espoir d'amendement, et le troisième aux pervers récalcitrants.

Nous avons ajouté qu'il ne fallait pas que l'établissement pénitentiaire excédât un effectif de quatre cents détenus, pour permettre au système de la classification répressive et rémunérateur de fonctionner sérieusement et avec efficacité.

C'est ainsi que nous avons conçu en 1828 la théorie de l'emprisonnement et que nous la concevons encore, parce qu'elle nous semble donner satisfaction au double but de l'emprisonnement, l'un négatif, pour empêcher autant que possible la corruption mutuelle, l'autre positif pour opérer l'amendement légal. Nous avons montré que le système pensylvanien annulait le second en s'occupant exclusivement du premier ; que pour empêcher le détenu d'en démoraliser un autre, il lui interdisait de se moraliser lui-même ; qu'enfin ce système n'avait pas vu que dans la vie en commun, le danger venait surtout de l'agglomération.

Nous persévérons à être profondément convaincu que notre théorie a fait assez pour combattre le danger des communications dans la vie en commun, lorsqu'après le

trriage légal des moralités par le code pénal, qui a réparti les condamnés en différents établissements correspondant à la gravité de leur condamnation, elle a introduit dans le régime intérieur de chacun de ces établissements :

L'isolement de nuit;

La règle du silence pendant le jour;

La prescription essentielle du chiffre de quatre cents détenus comme maximum de l'effectif;

Enfin la classification répressive et rémunératoire qui, dans ses mutations intelligentes et incessantes, étudie les douteux, encourage les bonnes dispositions par le quartier d'espérance et vient réfréner les mauvais instincts par le quartier d'exception.

Ajoutez-y pour les jeunes détenus le système de la colonie agricole répressive et pénitentiaire fondé sur l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, avec les réserves indiquées pour les antécédents industriels et les relations de famille, et l'on aura une théorie dont les principes fondamentaux ne nous paraissent pas avoir eu à souffrir jusqu'ici du témoignage de l'expérience. Il nous semble, en effet, que ces principes qui ont survécu à la polémique entre les régimes d'Auburn et de Philadelphie, se retrouvent aujourd'hui au fond de tous les systèmes nouveaux et leur servent de base.

Après avoir consacré les premiers paragraphes de cette seconde partie à justifier notre responsabilité de théoricien, nous devons songer à celle de praticien. Toutefois nous ne pouvions embrasser ici l'ensemble

des travaux des trente-cinq années passées dans l'inspection générale des prisons de France, et dans l'exercice de la présidence du conseil des inspecteurs généraux de ces établissements.

Nous nous sommes attaché à un seul point, celui qui pouvait le plus engager notre responsabilité morale, c'est-à-dire de la part qui pouvait revenir à l'influence de nos principes dans les dépenses si onéreuses, que l'absence de plan d'ensemble et de regrettables tergiversations ont entraînées en France, dans les travaux de construction et d'appropriation des bâtiments des prisons.

Mais en dégageant nos principes de la solidarité des fautes commises, et en ne dissimulant pas combien il y avait dans l'état de nos établissements d'imperfections à corriger et de lacunes à remplir, combien enfin la France était encore éloignée d'avoir accompli l'œuvre de la réforme pénitentiaire, nous avons voulu qu'il lui fût tenu compte des remarquables résultats déjà réalisés dans la voie de cette réforme. Nos deux derniers paragraphes ont eu pour objet de réfuter, l'un au point de vue historique, l'autre au point de vue statistique, le reproche immérité adressé à notre pays de se trouver dans un état d'infériorité vis-à-vis des pays étrangers sous le rapport du régime de ses prisons, tandis qu'au contraire il est placé, dans le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire, au premier rang des nations civilisées, par la double initiative de l'idée théorique et de l'application pratique.

Nous remercions l'Académie d'avoir bien voulu prêter

une si bienveillante attention à la lecture de ces observations, dans lesquelles nous avons rappelé les principes théoriques et pratiques qui sont, selon nous, les fondements de la réforme pénitentiaire, avec cette profonde conviction qu'inspire toujours ce que l'on croit la vérité, mais cette croyance éprouve le besoin incessant de chercher le contrôle de la discussion et de l'expérience. C'est à ce double titre qu'en soumettant respectueusement ces observations au Congrès pénitentiaire de Londres, nous avons moins la prétention de lui apporter quelques lumières, que l'espérance de beaucoup en recueillir.

A M. LE DOCTEUR WINES
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
ET
SECRETARE DU COMITÉ NATIONAL DES ÉTATS-UNIS
POUR LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE LONDRES.

Paris, le 18 juin 1872.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre du 1^{er} mai qui m'invitait, d'une manière si pressante et si gracieuse, à me rendre au congrès pénitentiaire de Londres. J'attendais, pour vous en remercier, votre présence à Londres où, d'après vos indications, je présume que vous êtes récemment arrivé.

Mais avant de répondre à votre lettre, je dois vous exprimer mes regrets d'avoir été privé de l'honneur de vous recevoir, lorsque vous vous êtes présenté chez moi à Paris dont j'étais absent ; et je regrette davantage encore de n'avoir pu assister à la séance de l'Académie du 2 septembre 1871, dans laquelle vous avez donné communication de votre mission relative au Congrès pénitentiaire de Londres.

Je vous remercie de cette intéressante communication, mais je vous remercie surtout de vos généreuses sympathies pour la France, que vous avez si noblement exprimées et

dont vous me renouvez dans votre lettre la chaleureuse expression.

Je sais que vous avez vu à Washington la seule héritière d'Édouard Livingston, votre célèbre criminaliste, dont une librairie française publie *le système de législation criminelle préparé pour la Louisiane et les États-Unis*. Elle vous aura dit qu'au nom de l'amitié qui m'unissait à son illustre père, associé étranger de l'Académie des sciences morales et politiques, elle m'avait exprimé le désir que je me chargeasse de rédiger la préface de cette édition française, pour honorer la mémoire du grand codificateur qui avait inscrit sur le frontispice de son beau monument de législation criminelle : *Régime pénitentiaire, abolition de la peine de mort*, ces deux réformes de civilisation chrétienne, auxquelles, depuis 1827, ont été consacrés tous les travaux et tous les écrits de ma vie.

Le désir de la fille d'Édouard Livingston devenait pour moi un devoir que je viens de remplir. Cette édition française sera offerte au Congrès de Londres et vous y verrez, Monsieur, que j'ai voulu honorer dans Livingston le peuple des États-Unis; car rien ne rehausse tant la renommée d'un grand peuple que celle des grands hommes qu'il a produits.

La célèbre société pour l'amélioration des prisons aux États-Unis qui, en prenant l'initiative de la convocation du Congrès pénitentiaire de Londres, a pris aussi, à cette occasion, celle d'une édition nouvelle des œuvres de Livingston, se convaincra qu'à ce double point de vue je m'associe à ses inspirations et m'identifie avec sa pensée.

J'arrive maintenant, Monsieur, à votre lettre du 1^{er} mai, et je suis fort touché de votre insistance et du prix que vous attachez à ma présence, ou au moins, en cas d'empêchement

absolu, à l'envoi de quelques communications destinées au Congrès. Je ne me fais pas toutefois, Monsieur, illusion sur les sentiments qui peuvent vous animer. Au milieu des hommes d'un mérite si éminent que ce Congrès va réunir, mon absence sous ce rapport restera bien inaperçue. Ce n'est donc pas à mon savoir que votre invitation s'adresse, mais à l'ancienneté des services que j'ai rendus à la réforme pénitentiaire. C'est à mes chevrons que je dois votre bienveillance et à un sentiment de déférence envers celui qui a été en France le promoteur de la réforme pénitentiaire et qui aurait pu peut-être en être le doyen au Congrès de Londres.

C'eût été bien de la joie pour mon âme de me trouver au milieu de cette brillante phalange de savants criminalistes qui marchent généreusement dans la voie des seules conquêtes dont l'humanité devrait être préoccupée, celles de son perfectionnement moral dont en ce moment elle s'éloigne beaucoup malheureusement en Europe, car ce n'est pas par le progrès du militarisme, mais par celui de l'esprit humain qu'il doit se réaliser.

Le voyage de Londres m'est interdit par l'infirmité dont je suis atteint. Nous autres, hommes voués à la science, ne sommes pas rangés par le vocabulaire du jour parmi ce qu'on appelle les classes laborieuses, et je ne sais par quelle perturbation d'idées ce titre se trouve exclusivement réservé aux ouvriers appliqués à des travaux manuels, comme si à notre époque le travail n'était pas le devoir et l'honneur de tous. Si les ouvriers de la pensée n'usent pas leurs bras, ils usent leurs yeux et la cécité les atteint. J'en suis frappé depuis 1866, et c'est là, Monsieur, mon excuse de ne pouvoir me rendre au Congrès de Londres.

Heureusement la Providence a permis qu'en cessant de

voir, je ne cessasse pas de travailler, et je viens ici, Monsieur, répondre à votre demande de quelques communications pour le Congrès. Si je n'ai pas cru devoir vous donner mes appréciations et mes renseignements en réponse aux divers documents et questionnaire que vous m'avez adressés, ce n'est pas assurément que j'aie pu en méconnaître l'importance et l'utilité. Mais comme je pouvais être appelé, en ma qualité de membre de l'Institut, ainsi que je l'ai été, en effet, à examiner de quelle manière l'Académie des sciences morales et politiques devait témoigner l'intérêt qu'elle vous avait exprimé pour le Congrès de Londres, certaines réserves m'étaient imposées.

Je puis vous dire que l'intention de l'Académie aurait été de se faire représenter au Congrès par deux membres titulaires, l'un de la section de législation et l'autre de la section de morale, et par un académicien libre. L'éminent criminaliste, M. Faustin Hélie, n'a pu accepter cet honneur en raison des devoirs que les hautes fonctions judiciaires lui imposent comme président de la Chambre des affaires criminelles à la Cour de cassation. Vous savez la cause qui a dû m'y faire renoncer moi-même. Mais heureusement aucun obstacle n'empêche mon savant confrère M. Ch. Vergé de se rendre au vœu de l'Académie et d'aller au Congrès pour y recueillir les utiles informations qu'elle doit en attendre.

L'Académie ayant désiré que M. Ch. Vergé, comme il le désirait lui-même, se concertât avec M. Faustin Hélie et moi avant son départ, des conférences vont avoir lieu : Je pourrai y soumettre mes idées à mes savants confrères, et s'ils veulent bien les accueillir, j'en ferai l'objet d'une communication à l'Académie qui sera imprimée dans le compte-rendu de ses séances.

J'aurai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires

du tirage séparé de cette communication et de vous prier d'en faire agréer au Congrès le respectueux hommage.

Vous avez vu, Monsieur, que la France au milieu de ses malheurs n'avait pas abdiqué le rôle qu'elle doit conserver dans la marche des idées civilisatrices. Une loi du 25 mars dernier a créé une commission à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime pénitentiaire. Cette commission, composée de quinze membres de l'Assemblée nationale, a la faculté de s'adjoindre pour cette enquête pénitentiaire les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugerait le concours utile. Cette commission dont j'ai l'honneur d'être membre adjoint est à l'œuvre. Mais ce n'est pas au début de ses utiles investigations qu'elle peut avoir la pensée d'une publication prématurée du compte-rendu de ses travaux à l'Assemblée nationale.

Sous l'inspiration de vos généreuses sympathies pour mon pays, vous me dites en termes qui m'ont profondément ému : « J'aime votre pays ; on m'a inspiré cet amour dès mon enfance, et je suis par conséquent très-désireux que la France occupe sa vraie position, qui sera nécessairement une des plus importantes dans le Congrès. » Si votre vœu ne se réalisait pas, comme je le crains, ce ne serait pas la faute de la France, mais celle du temps qui lui a manqué. J'ai été frappé de voir plusieurs comités étrangers exprimer dans les réponses qu'ils vous ont adressées, le regret que l'ouverture du Congrès ne pût être ajournée à un an, en se fondant sur l'insuffisance du temps en général et insistant sur cette insuffisance pour la France en particulier. J'ai été heureux de remarquer que lorsqu'il s'agissait de questions relatives au perfectionnement moral des nations et au progrès de l'esprit humain, la France occupait toujours la place qui doit lui revenir dans l'estime du monde civilisé.

Je ne terminerai pas, Monsieur, cette longue lettre sans vous dire que je serai présent par la pensée à tous les travaux du Congrès, et que je suis rempli de l'espoir que par l'importance de ses délibérations et des résultats qu'on doit en attendre, il imprimera une utile et féconde impulsion à la réforme pénitentiaire en Europe et aux États-Unis. Ce sera la récompense de vos persévérants efforts.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très-distingués.

Ch. Lucas.

13

F12 F13-13

ALLOCUTION

PRONONCÉE A LA SÉANCE D'INSTALLATION

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PAR

M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS
ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EXTRAIT du *Compte Rendu sténographique de la Séance du 7 juin 1877,*
publié dans le n° 1 du *Bulletin de la Société générale des Prisons.*

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1877

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 7 JUIN 1877.

Présidence de M. CHARLES LUCAS, de l'Institut.

Sommaire. — Constitution du Bureau provisoire. — Allocution de M. Charles LUCAS, Membre de l'Institut. — Election du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Conseil de Direction.

La séance est ouverte à 8 1/2 du soir.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Messieurs, il est d'usage quand une Assemblée se constitue, de désigner le doyen d'âge pour prendre place au fauteuil; mais il nous serait assez difficile, au milieu d'une réunion si nombreuse, de découvrir un doyen: aussi, espérons-nous que vous voudrez bien acclamer, comme président provisoire, M. Charles Lucas, membre de l'Institut. S'il n'est pas le plus âgé d'entre nous, il est bien assurément, ici, le doyen et comme le patriarche de la science pénitentiaire. (Marques unanimes d'approbation.)

M. Charles Lucas prend place au fauteuil de la présidence.

M. BÉRENGER. — Parmi les plus jeunes de nos collègues, je me permettrai de désigner, pour servir de secrétaires provisoires, MM. de Corny, Proust, Raoul Jay et Lecourbe.

Le Président adresse à l'Assemblée l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Engagé volontaire, il y a cinquante ans, sous la bannière de la réforme pénitentiaire, c'est au moment même où l'infirmité dont je suis affligé me commande de prendre mon brevet d'invalidé, que, par un sentiment de bienveillance dont je suis confus et touché plus que je ne saurais vous l'exprimer, vous voulez bien me fournir l'occasion d'emporter dans ma retraite le souvenir reconnaissant de l'honneur inespéré de présider votre séance d'installation.

Après vous avoir prié d'agréer toute ma gratitude, je dois me rendre l'interprète de la vôtre envers l'honorable maire du 1^{er} arrondissement, qui, par la généreuse hospitalité qu'il accorde à notre Société, a voulu lui donner un témoignage de ses sympathies éclairées et bienveillantes. (Adhésion). J'espère qu'il lui conviendra de prolonger longtemps la dette de notre reconnaissance. (Très-bien! très-bien!)

Depuis bien des années, Messieurs, il existe à Londres une Société qu'on appelle la Société d'Howard, et qui a acquis une juste et grande renommée par les services qu'elle a rendus et la publicité qu'elle donne à tous les faits recueillis par elle, tant à l'étranger que dans son propre pays.

Des hommes éclairés et généreux se sont également trouvés en France, qui ont pensé qu'il y avait dans notre patrie une lacune à combler. Au mois de mars dernier, ils se sont réunis chez M. Bérenger, qui continue avec tant de talent et de dévouement des traditions héréditaires (Très-bien! très-bien!) afin d'aviser aux moyens de créer chez nous une Société des Prisons. S'il était besoin de faire l'éloge de cette création, je le pourrais d'une manière bien désintéressée, car mon infirmité ne m'a permis aucune participation aux travaux de cette fondation, aux mérites de laquelle je n'ai, par conséquent, aucune part à réclamer. Mais le meilleur témoignage en sa faveur et qui, je crois, doit bien lui suffire, est celui qui lui a été rendu par la prompte adhésion de tous les hommes qui

sont venus répondre à cet appel. Dès le mois de mai, leur nombre s'élevait à trois cents; depuis il a augmenté chaque jour, et prochainement il aura atteint le nombre de cinq cents. C'est là, Messieurs, un grand résultat numérique; mais il y a un résultat moral d'une importance plus considérable encore, si l'on pèse la valeur de ces adhésions, qui proviennent d'hommes si éminents dans le Parlement, dans la Magistrature, dans le Barreau, dans l'Institut, dans le Commerce et l'Industrie, et qui forment autour de votre berceau un glorieux faisceau de lumières, de sympathies et de dévouements. (Très-bien! très-bien!)

Vous connaissez, Messieurs, les travaux préparatoires de la Société; vous avez lu les circulaires qu'elle a répandues à profusion; vous connaissez enfin ses statuts. Les fondateurs, — car je ne suis ici qu'un simple rapporteur, — les cinquante fondateurs qui composaient le comité de direction ont pensé qu'ils devaient, au moment où cette Société était dans la période d'enfancement et où ses membres n'avaient pas encore pu se réunir et se concerter, vous soumettre une liste de présentations; tout en réservant la liberté de vos suffrages, ils ont voulu ainsi témoigner de leur sympathie et acquitter, pour ainsi dire, une dette de reconnaissance envers des hommes qui avaient rendu d'éminents services à la Société naissante, et dont ils en espéraient pour elle beaucoup d'autres encore.

Sur cette liste, ils ont porté le premier M. Dufaure, qu'ils vous proposent comme président; comme vice-présidents ils vous indiquent MM. Bérenger, Bétolaud, le premier président Mercier, et l'amiral Fourichon. En présence de noms si haut placés dans l'estime publique, il y aurait, je crois, quelque présomption de ma part à ne pas me borner à les prononcer.

Quant aux membres proposés du Conseil de Direction, je n'oserais me fier à ma mémoire pour les énumérer; vous les trouverez d'ailleurs sur les bulletins de vote; tous se recommandent par leur honorabilité, et plusieurs d'entre eux par des antécédents dont les partisans de la réforme pénitentiaire ont dû conserver bon souvenir.

Je vous ai dit, Messieurs, que c'est un grand honneur pour moi d'occuper ici pendant quelques instants le fauteuil de la présidence; j'ajouterai que c'est aussi un grand bonheur. En effet, il y a trois mois environ, la Commission préparatoire

réunie à Bruxelles en vue du Congrès pénitentiaire de Stockholm a agité la question de savoir si la convocation de ce Congrès aurait lieu cette année, en présence des points noirs qui s'élevaient à l'horizon européen; et elle a conclu à un ajournement à 1878. Les fondateurs de la Société des Prisons n'ont pas suivi cet exemple; et je me hâte de dire que je me range à leur avis; d'abord, parce qu'il s'agit ici, — j'espère vous le démontrer tout à l'heure, — d'un grand devoir d'ordre social à remplir, dans l'intérêt de la sécurité publique et privée; et l'accomplissement d'un devoir ne s'ajourne pas! En second lieu, parce que, quand les temps sont nébuleux, c'est, à mon sens, un motif de plus pour se rapprocher de cette région sereine de la science, où l'on trouve le calme de l'étude méditative, où les questions irritantes n'ont pas d'accès; c'est là, pour les hommes de tous les partis, un terrain neutre sur lequel ils peuvent s'unir et travailler en commun à la solution de ces grands problèmes qui ont tant d'attraction pour toutes les âmes élevées, parce qu'ils touchent au développement de la civilisation, au progrès humanitaire et à la perfectibilité humaine. (Vive approbation.)

C'est là, Messieurs, un premier acte que notre Société peut enregistrer comme de bon augure, car il nous montre son berceau ombragé par l'olivier pacifique qui lui portera bonheur. (Très-bien!)

Je dois maintenant vous demander, Messieurs, avant que vous procédiez à vos élections, la permission de remplir ce que j'appellerai un devoir de conscience et de patriotisme.

Les fondateurs de la Société ont dit que ce qu'ils voulaient avant tout, c'était éclairer l'opinion publique et la stimuler, afin de la rendre plus sympathique à la grande cause que nous défendons. Il fallait l'éclairer au dedans; mais il fallait aussi l'éclairer au dehors; car il est très-certain que si nous ne connaissons pas bien, en France, tout l'historique de la réforme pénitentiaire chez nous, ni tous les faits qui s'y rattachent, on les connaît encore moins à l'étranger, où, souvent, on est peu porté à apprécier ces faits à leur juste valeur.

Il y a donc un devoir de conscience à dire ce qui pour moi, est la vérité historique, et aussi un devoir de patriotisme, puisque cette vérité historique doit honorer mon pays. (Très-vives marques d'approbation.)

Messieurs, c'est de l'histoire qu'il faut faire ici, et avec impartialité. Je dirai donc sincèrement ce que je crois être vrai sur le but de la réforme pénitentiaire, sur son fonctionnement en France, sur le degré d'efficacité ou d'inefficacité dont elle a fait preuve; et je m'efforcerai de préciser le pour et le contre avec autant d'exactitude qu'il me sera possible.

Si l'opinion publique ne nous seconde pas comme elle devrait le faire, c'est, à mon avis, parce qu'elle ne se rend pas bien compte du but de la réforme pénitentiaire; elle ne voit là qu'une question de philanthropie et ce mot-là éveille toujours un peu le soupçon d'utopie. Il faut avouer que, s'il y a une tendance à exagérer le rôle de la philanthropie dans la réforme pénitentiaire proprement dite, quelques criminalistes, surtout dans l'école allemande, ont pu donner lieu à cette méprise, lorsqu'ils ont dit que l'amendement était le fondement du droit de punir.

L'idée de l'amendement appartient à une civilisation très-avancée; et, en vérité, si le droit de punir reposait sur cette base, la Société n'aurait pas eu jusqu'à ces derniers temps le droit de se défendre.

Mais le fondement du droit de punir se trouve dans deux principes, dont le premier est celui de légitime défense ou de conservation qui appartient à chacun comme à tous, à l'être collectif la Société, comme à l'individu: le second, celui-ci: personne ne doit se rendre justice soi-même; par conséquent, le grand intérêt de la conservation sociale, de la sécurité publique et privée, repose entre les mains du pouvoir social, et spécialement de cette partie du pouvoir social qui s'appelle le pouvoir judiciaire.

Voilà le vrai fondement du droit de punir, tel qu'il existe indépendamment de la pénalité, c'est-à-dire des moyens d'application de ce même droit.

Depuis l'origine des siècles, le premier principe qui a régi et régit encore la pénalité, et qui la régira toujours, c'est l'intimidation; mais l'intimidation a marché avec les mœurs, les a suivies, n'en a été que le reflet. L'application de ce principe a été barbare, quand les mœurs étaient barbares; mais un jour le divorce s'est produit; l'adoucissement des mœurs nouvelles a protesté contre ce principe, qui avait conservé toute la barbarie des anciennes mœurs. C'est alors que parut Becca-

ria et qu'il voulut mettre fin à cet antagonisme, réconcilier la justice pénale avec les sentiments d'humanité.

Un grand progrès fut alors accompli; le principe de l'intimidation fut épuré. Mais le principe de l'amendement échappa à Beccaria et aux encyclopédistes; non que je leur en fasse un reproche: son temps n'était pas encore venu; il lui fallait attendre le moment où l'emprisonnement temporaire serait, pour ainsi dire, devenu le souverain du domaine pénal, ou du moins y aurait acquis une telle prépondérance qu'il fallût compter avec lui et lui reconnaître l'importance la plus étendue.

Eh bien, c'est seulement dans des temps très-voisins de nous que l'emprisonnement temporaire conquit cette prépondérance; et il n'est pas étonnant que ce soit alors seulement que le principe de l'amendement se soit posé comme l'allié, l'auxiliaire du principe d'intimidation, pour former ce qu'on appelle la justice répressive et pénitentiaire. L'amendement, dès lors, loin d'être l'attribut de la philanthropie, devint nécessairement le corollaire de la pénalité. Du moment où le progrès de la civilisation créait, par l'adoption du principe de l'emprisonnement temporaire, le péril de la récidive, la responsabilité sociale devait chercher un moyen de prévenir et de combattre ce péril: et il n'y en a pas d'autre que l'amendement.

L'amendement des condamnés est donc à la fois un grand devoir social et un grand problème dont la solution s'impose à nos recherches, au nom de la sécurité publique et privée.

Finissons-en donc avec toutes ces récriminations d'utopie et de philanthropie: la réforme pénitentiaire est un problème de l'ordre social, et tous ceux qui sont jaloux, non-seulement de coopérer au progrès de la civilisation, mais aussi de remplir un devoir d'ordre social, doivent s'unir à nous et marcher sous notre bannière. (Approbation.)

En présence de ce problème, quelle a été l'œuvre de la réforme pénitentiaire en France? Messieurs, je ne suis ni pessimiste ni optimiste; bien des fautes ont été commises, on a bien des omissions à se reprocher; bien des échecs ont été subis; on en a beaucoup parlé, mais on n'a pas assez parlé des services rendus, des jalons plantés dans le présent et qui doivent encourager l'avenir.

Voyons donc, dans l'ordre des faits et des principes, le *pour*; nous verrons ensuite le *contre*.

Dans l'ordre des principes, le point de départ est facile à trouver. En 1819, il se fonda une *Société Royale des Prisons*. Cette société a jeté un grand éclat: d'abord celui qu'elle empruntait au nom de ses membres, à l'élévation de leurs talents; puis celui qui résultait des dévouements sincères qu'elle réunissait. Son but principal, c'était de travailler à la réforme des abus; car, avant de confier le bon grain à une terre, il faut en extirper les mauvaises herbes et l'ivraie. Mais on voit qu'elle était condamnée à l'impuissance, quand on se rappelle que les prisons départementales, qui ont droit à tant de sollicitude, et qui en sont enfin aujourd'hui l'objet, n'avaient pas même une inspection responsable: cette mission d'inspection, on crut suffisant de la confier à des hommes distingués par le talent et la renommée, mais à qui leurs fonctions même ne permettaient pas de la remplir.

Ainsi, en fait, il n'était pas possible d'arriver à un résultat sérieux. Cependant la Société voulut appeler à elle le concours des lumières de ce temps; elle mit à l'étude la question des principes et des moyens à adopter pour l'amélioration des prisons et couronna l'ouvrage de M. Danjou, avocat.

Cet ouvrage sans doute est estimable; c'est le reflet des théories pénales de ce temps; il en reproduit toute la classification, véritable dédale où l'on se perd. Dans cet ouvrage, — et voilà notre point de départ, — vous ne retrouverez pas un seul des principes qui sont aujourd'hui accrédités auprès des criminalistes qui s'occupent de la réforme pénitentiaire: celle-ci est donc encore aujourd'hui bien jeune et a droit à l'indulgence. Il faut à la réforme pénitentiaire un cadre et un programme pour avoir le droit d'entrée dans le domaine scientifique: où sont-ils?

Son cadre est simple: elle s'occupe d'abord des établissements de jeunes détenus; c'est-à-dire que la première question posée est celle de l'âge. Vient ensuite l'emprisonnement avant jugement: c'est la question du régime préventif. Quant à l'emprisonnement après jugement, au lieu d'admettre tant de classifications et de catégories, le cadre ne comprend que deux degrés: les condamnés à court terme, les condamnés à long terme.

C'est là un principe qui est, je crois, généralement admis en Europe: la réforme a donc un cadre et un cadre extrêmement simplifié.

La réforme pénitentiaire a également un programme; il consiste dans cinq principes, que je crois également assez généralement acceptés. Les trois premiers sont: le principe de préservation: détenir; le principe de répression: intimider; le principe de correction: amender.

Au degré préventif, avant jugement pour les accusés et prévenus, il n'y a qu'un seul principe applicable: détenir. Il n'est besoin ni d'intimider, ni d'amender.

Les conditions nécessaires de cette sorte d'emprisonnement, c'est d'abord d'empêcher les évasions, puis de faciliter légitimement et légalement l'instruction judiciaire, et enfin de faire en sorte que le détenu, qui peut demain être rendu à la société par l'acquiescement, soit placé dans une situation d'emprisonnement séparé qui lui permette de ne pas emporter sous le toit domestique la souillure du contact avec les malfaiteurs.

Pour les condamnés à court terme, les deux principes de détention et de répression deviennent concurremment applicables.

Enfin le troisième degré, l'emprisonnement à long terme, réunit les trois principes: il faut détenir, il faut réprimer, il faut corriger.

Voilà qui est fort simple et fort clair, comparé à toutes les vieilles théories des anciens systèmes pénaux.

Sur cinq principes qui forment le programme de la réforme pénitentiaire, j'en ai énuméré trois; il en reste encore deux. L'un, est le principe de la durée, qui a dicté la division de l'emprisonnement après jugement, en emprisonnement répressif et en emprisonnement préventif. Ce n'est pas arbitrairement que notre cadre admet ces deux degrés. En effet, le principe de l'intimidation n'a pas besoin du secours du temps; on peut infliger une pénalité d'intimidation en un jour, en un mois; mais il ne faudrait pas aller au-delà d'un an, parce que alors ce serait prolonger un peu trop l'utile et unique application de ce principe. Aussi s'est-on mis généralement d'accord pour limiter à une année l'emprisonnement répressif.

Mais, au point de vue du principe de la durée, on a admis, après le *maximum* de l'emprisonnement répressif, un *minimum* pour l'emprisonnement qui doit avoir de plus le caractère pénitentiaire.

Lorsque l'éducation pénitentiaire se trouve en présence de mauvais instincts à refréner, de dangereuses habitudes à déraciner et à remplacer par les habitudes d'une vie honnête et régulière, il lui faut du temps, il lui faut au moins deux ans à son point de départ. C'est aussi le *minimum* généralement accepté par la pratique. Entre le *maximum* répressif d'un an et le *minimum* pénitentiaire de deux ans, il y a un intervalle qui précise utilement la ligne de démarcation à tracer entre les deux genres d'emprisonnement. Cette innovation a d'abord un peu étonné des criminalistes, parce qu'on n'avait admis antérieurement entre les degrés de l'échelle de l'emprisonnement aucune solution de continuité. Mais cette innovation compte déjà dans quelques Etats, et notamment en Hollande, une application pratique qui, je le crois, ne tardera pas à se généraliser dans les codes progressifs de la législation criminelle.

Enfin le cinquième principe fondamental de la réforme pénitentiaire est celui qui vient poser une limite rationnelle et normale au chiffre de la population des établissements. Car la réforme pénitentiaire n'a pas, à mes yeux, d'ennemi plus mortel que l'excès d'agglomération des détenus.

C'est l'obstacle le plus grave qu'elle puisse rencontrer. D'ailleurs, partout où on voudra faire de l'éducation, même dans l'Université, on n'y parviendra pas, si l'on procède par l'agglomération.

On peut dire que la science des principes pénitentiaires est loin d'être arrivée à son terme; mais, en vérité, si nous nous reportons à sa date si rapprochée de nous, nous sommes en droit d'affirmer que, dans l'ordre des principes, elle a beaucoup fait en si peu de temps.

Voyons-la maintenant dans l'ordre des faits.

Dans l'ordre des faits réalisés par la réforme pénitentiaire en France, nous trouvons d'abord les établissements de jeunes détenus. La loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui, dans ces derniers temps, a été l'objet de la sollicitude éclairée de la commission d'enquête parlementaire et du remarquable rapport de M. Félix Voisin, nous a été empruntée, — et c'est un honneur pour notre pays, — par plusieurs nations étrangères, et notamment par l'Angleterre.

Je n'ai pas besoin de citer le nom de Mettray, qui est euro-

péen et celui de son vénéré fondateur dont la réforme pénitentiaire doit honorer à jamais le généreux dévouement. La question des jeunes détenus a été résolue par l'initiative de la France, qui est en droit de dire que, si elle compte des rivales parmi les autres nations, elle n'a pas de supérieures à cet égard. On sent, en lisant le consciencieux rapport de l'honorable M. Félix Voisin, qu'il éprouve une patriotique satisfaction d'avoir non-seulement à parler de la célébrité de Mettray, mais à mentionner d'autres établissements qui, dans la recherche des méthodes de l'éducation pénitentiaire, ont présenté des types nouveaux que des délégués des gouvernements étrangers sont venus étudier sur place pour beaucoup emprunter à leur fonctionnement pratique (1).

Passons au second degré, à celui qu'on appelle préventif, où sont compris les prévenus et les accusés. Pour les prisons départementales, nous avons eu, — un peu tardivement, mais mieux vaut tard que jamais, — la loi du 5 juin 1875, qui est due d'abord à la commission d'enquête parlementaire et ensuite à l'éloquent rapport de M. Bérenger, qui, dans le Parlement, a si bien soutenu les principes nouveaux et a réussi à les faire triompher. Cette loi ne constitue-t-elle pas un fait très-important?

Quant au degré de l'emprisonnement, qui concerne les condamnés à court terme, cette loi lui a également fait sa part et l'a organisée.

Arrivons maintenant aux condamnés à long terme, et, sans vouloir faire de galanterie, commençons par les femmes.

Un premier et important résultat a été obtenu, c'est la séparation complète des deux sexes et la création d'établissements spéciaux pour chacun. Il y a vingt ans encore, la plupart des maisons centrales, et cela par une raison d'économie bien mal entendue, avaient seulement des quartiers séparés pour les hommes et pour les femmes; on croyait par là avoir suffisamment séparé les sexes! C'était une cause d'abus de toutes sortes. Je ne parlerai pas de ceux qui naissaient des imaginations en travail et qui faisaient de grands ravages; je rappellerai seule-

(1) Voir, dans ce rapport, l'examen comparé des colonies publiques et privées et les résultats, à la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre, de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

ment ce qui se passait à l'époque de la libération : rien de plus scandaleux que les résultats de cette coïncidence de la libération des détenus des deux sexes à certains jours donnés.

Tant pour calmer les imaginations au dedans que pour empêcher les mauvaises rencontres au dehors, on a réalisé un immense progrès le jour où l'on a organisé l'application de ce principe, aujourd'hui généralement adopté et pratiqué en France, de la séparation complète et de la création d'établissements distincts pour les condamnés à long terme de chaque sexe.

On est allé plus loin. C'étaient autrefois des gardiens qui exerçaient la surveillance dans les maisons de femmes. Je parle devant des hommes trop éclairés, trop bien initiés au régime des prisons, pour avoir besoin d'énumérer tous les abus qui devaient résulter d'un pareil état de choses, surtout quand on était sous le règne de la cantine. Eh bien, une grande réforme, dont on ne parle pas assez, fut réalisée, quand on remplaça le sabre des gardiens par la simple croix de la sœur de Charité.

Cela semble tout simple aujourd'hui, Messieurs; mais que de railleries, que de cris : A l'utopie! souleva la proposition, dont je m'honore, de créer un ordre spécial des sœurs des prisons. Comment! disait-on, dans les maisons centrales de femmes, où nous avons non-seulement des correctionnelles, mais des réclusionnaires, mais des condamnées aux travaux forcés à temps et à perpétuité, où l'on réunit des classes qui sont même séparées quand il s'agit des hommes, peut-on vouloir introduire des sœurs de Charité à la place des gardiens!

Eh bien, oui! Et, par rapport à l'état de choses précédent, quand on les y eut introduites, il se produisit au point de vue de l'ordre un progrès réel; il y eut là une métamorphose qui saisit, qui émut tout le monde. Ces prisons prirent intérieurement quelque chose de la physionomie et du recueillement du couvent.

Et cette impression, si favorable dès l'abord, s'affirma, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, quand je m'occuperai des récidives, par les résultats.

Je parle ici en toute franchise : je ne crois pas que l'on puisse obtenir de gardiennes laïques le secours, l'appui moral, les bons résultats que donnent les sœurs de Charité, et je vais

en dire la raison. C'est que la réforme pénitentiaire, c'est le dévouement en pratique, le dévouement en action. Eh bien, il faut demander aux situations ce qu'elles comportent. Qu'est-ce qu'une sœur de Charité? C'est un être qui s'est dévoué pour faire en ce monde du bien dont il attend la récompense dans l'autre. Ce dévouement est très-grand; et je me rappellerai toujours un mot qui me fut dit un jour que j'inspectais la maison centrale de Limoges. Il s'agissait d'établir des cellules que la sœur supérieure demandait, et qu'elle avait raison de demander, pour mieux assurer la surveillance des détenues renfermées dans les dortoirs; il fallait percer le mur très-épais d'une ancienne église, et l'architecte ne savait trop comment y réussir. Je dis à la sœur supérieure: « Mais, vraiment, vous ne pouvez pas condamner vos sœurs à ne pas même respirer l'air vital! — Ah! monsieur l'inspecteur général, me répondit-elle, que voulez-vous? elles mourront un peu plus tôt, mais elles iront un peu plus tôt aussi trouver leur récompense là-haut! » — Ce mot vous montre assez qu'il y a là, pour la réforme pénitentiaire, un dévouement qui ne se rencontrera pas ailleurs.

Cela est si vrai que le roi de Prusse, il y a plusieurs années, pénétré de cette conviction, voulut, dans une excellente intention, organiser des congrégations pour les prisons. Cet essai, qui échoua, était un grand témoignage rendu à la réforme pénitentiaire en France. Cette réforme, du reste, marche aussi bien en Belgique, car ce pays peut être placé au premier rang en Europe pour la réforme des prisons. (Très-bien! très-bien!)

Je vous le répète, je parle ici en toute sincérité; la preuve, c'est que je ne conseillerai pas de remplacer le corps de nos gardiens par des frères dans les maisons centrales d'hommes et cette opinion est confirmée du reste par l'insuccès de quelques essais à cet égard, qui remontent à une date assez éloignée.

Quant aux jeunes détenus, quand j'ai dû agir avec la liberté et la responsabilité personnelles de fondateur de la colonie du Val-d'Yèvre, c'est à des pères de famille que j'ai confié la surveillance en instituant une colonie des ménages à côté de la colonie pénitentiaire.

Ainsi la réforme a besoin, selon moi, de demander suivant le sexe et l'âge, à l'esprit religieux, à l'esprit militaire et à l'esprit de famille, son personnel de surveillance.

Je prends le bien où il se trouve, sans autre intention que celle d'arriver au grand but que nous devons atteindre.

Je passe maintenant à un autre résultat, celui qui a été obtenu pour les détenus hommes.

Je ne veux pas aborder aujourd'hui la question des condamnés à long terme, qui appartiennent au degré pénitentiaire; je la laisserai à l'étude. Je veux seulement signaler en passant deux progrès très-importants encore, qui ont été réalisés même dans les maisons centrales d'hommes condamnés en France. C'est d'abord l'établissement, — qui, malheureusement ne s'est pas encore généralisé dans toutes les maisons centrales, — de quartiers d'exception, où l'on met à part les détenus les plus mauvais, afin de ne pas exposer à leur contagion ceux qui ne sont pas encore aussi dépravés. C'est déjà un grand progrès que de ségréger ainsi les hommes les plus dangereux. Mais il existe une autre amélioration qui attirera votre attention: je veux parler du travail. Il serait curieux de relire certaines circulaires qui datent du commencement de l'organisation des maisons centrales; combien d'objections, alors, renfermait la correspondance des préfets! Par exemple, il devait être impossible d'organiser en grand un atelier de forge: « Mais ils vont tout détruire; il n'y aura plus de serrures en sûreté dans la maison! » Et ainsi de tant d'autres! Vous n'imaginez pas quelles impossibilités on alléguait; eh bien, aujourd'hui, la question de l'organisation du travail est si bien résolue que l'on entend dire: Les détenus travaillent trop bien. — Oui, c'est sur le terrain économique que nous sommes obligés à présent de défendre le travail des détenus. Il est si bien organisé que le travail libre redoute sa concurrence.

On crie contre le travail des prisons; nous discuterons, si l'on veut, le fait au point de vue économique, mais d'abord que l'on rende hommage à ceux qui ont mis le travail pénitentiaire à même de soutenir la concurrence du travail libre, et grâce auxquels on travaille maintenant en prison comme on ne travaille pas, quelquefois, en liberté! (Approbation.)

Je ne quitterai pas ce sujet sans vous parler d'une question qui n'est pas assez connue et peut-être la plus difficile de celles que soulève la réforme pénitentiaire.

A côté de la population sédentaire des prisons, des accusés, des prévenus, des condamnés à court ou à long terme, qu'on

peut répartir et détenir dans des établissements bien déterminés, existe un élément qui faisait le désespoir de l'administration, celui des détenus passagers prévenus ou accusés, qu'il fallait transférer des maisons d'arrêt aux maisons de justice, des maisons de justice aux maisons de correction et aux maisons centrales; et ceux enfin qu'il s'agissait de transférer de toutes les parties de la France aux bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort.

Il y avait là un problème qu'on regardait comme insoluble; il se produisait des abus intolérables. Hommes, femmes, enfants, tous pêle-mêle, étaient conduits sur des charrettes d'un gîte à l'autre, et dans quels gîtes, grand Dieu ! Dans certaines petites localités, à peine avaient-ils même de l'air respirable; on les laissait passer la nuit comme ils pouvaient, pour leur faire reprendre leur route le lendemain. C'était bien pis encore quand il fallait transporter jusqu'au bagne les forçats, avec cette chaîne dont vous savez toute l'horreur ! C'était condamner toute la population honnête au spectacle du cynisme révoltant des galériens, qui parfois se faisaient peut-être même plus cyniques qu'ils ne l'étaient réellement, pour paraître affronter le mépris public. C'était chose plus déplorable encore quand se rencontraient si fréquemment accouplés à cette chaîne des condamnés qui, par la publicité des débats et leur situation de famille, avaient appelé sur eux l'attention publique. Cette chaîne était la plus cruelle aggravation de leur peine en excitant une indiscrete curiosité qui s'attachait partout à leurs pas et les livrait à une exposition publique à laquelle ils n'avaient pas été condamnés.

Tous ces scandaleux abus ont disparu par l'application d'une idée bien simple, — et dont la France a le droit de revendiquer le mérite, — l'idée du transport cellulaire. Grâce à la voiture cellulaire, que tant de pays nous ont empruntée, le problème a été définitivement résolu.

Je ne dis rien du patronage des libérés; car je ne voudrais pas parler incidemment de cette institution complémentaire qui joue un si grand rôle dans la réforme pénitentiaire et qui a inspiré en France de si généreux dévouements; c'est un sujet qui par son importance demande à être traité séparément.

Voilà, Messieurs, l'ensemble des faits et des principes qui constituent le fonctionnement de la réforme pénitentiaire en

France, depuis ses commencements encore *si rapprochés* de nous.

Maintenant, après avoir vu le *pour*, voyons le *contre*.

Il y a si longtemps que j'occupe votre attention que je serais inexcusable de poursuivre, si je ne parlais que pour ce brillant auditoire où tant d'hommes expérimentés savent aussi bien et même mieux que moi tout ce que je puis dire. Mais je ne dois pas oublier que votre principal but est d'éclairer l'opinion publique sur les choses qu'elle ne sait pas, et qu'il importe de porter à sa connaissance, pour appeler sur la réforme pénitentiaire de plus chaleureuses sympathies. C'est dans ce but que vous avez l'intention de donner une grande publicité au compte rendu de cette séance que la sténographie est chargée de recueillir. C'est donc surtout pour l'auditoire du dehors que je dois parler ici. Ce n'est pas pour vous auxquels je n'ai rien à apprendre; mais pour ceux auxquels il importe de faire connaître tant de faits qu'ils ignorent.

Une première faute, faute énorme, dont nous subissons encore et dont nous subissons longtemps les conséquences, c'est l'absence d'unité administrative en matière pénitentiaire en France.

En 1830 encore, les prisons départementales étaient placées sous la dépendance de l'autorité locale. Soit pour le régime, soit pour la discipline, soit pour l'entretien, soit pour les constructions, personne autre que l'autorité locale n'avait à s'en mêler; le ministre de l'intérieur n'avait pas même l'inspection de ces maisons; il donnait seulement des conseils. C'est que, ne payant rien, ne tenant pas la bourse, il n'avait aucune autorité directe. — Qu'en résulta-t-il? C'est qu'on eût dit que la France n'était pas en possession de son unité nationale. Autant de départements, autant de régimes différents; au lieu de l'égalité de la peine devant la loi, se produisait la plus choquante inégalité. Selon que le département avait plus ou moins de ressources, il donnait plus ou moins de vêtements, une literie et une nourriture plus ou moins suffisantes. Il en était de même sous le rapport du régime moral; tout changeait, dans le traitement des détenus, de département à département.

Souvent les maisons centrales ne pouvaient pas recevoir tous les condamnés à plus d'un an de prison; ceux qui restaient dans les prisons départementales disaient alors ce qui m'a été

dit dans le commencement de mon inspection : « Mais, moi, j'ai droit à la centrale ! » Ils préféraient, de beaucoup, en effet, la maison centrale, et avec raison ; dans la maison départementale ils n'avaient pas de travail, ils étaient à peine vêtus, ils n'avaient que leur pain de 750 grammes et une méchante soupe le matin ; tandis qu'à la centrale, comme ils disaient, il existait du travail et un pécule ; ils y étaient infiniment mieux. Aussi les prévenus et les délinquants avaient-ils grand intérêt à se faire condamner à plus d'un an de prison.

Placées sous la dépendance du Ministre de l'intérieur, qui, à cette époque, ne s'occupait guère des prisons départementales, les maisons centrales avaient déjà reçu une organisation améliorée à beaucoup d'égards ; mais, à côté de la réclusion, il y avait une autre peine, les travaux forcés, dont l'application regardait le Ministre de la marine ; de telle sorte qu'il n'y avait aucun rapport entre le régime adopté par la Marine et celui que pratiquait l'Intérieur ; ce dernier ministère agissait comme s'il n'eût existé ni prisons départementales, ni bagnes.

Le condamné à la réclusion disait à son tour : Je voudrais bien aller au bagne. Au bagne, il y a l'air pur, la quasi-liberté du dehors, et une infinité de choses à voir bien préférables à la monotone existence renfermée dans cet éternel chemin de ronde !

Ainsi donc, comme je le disais en 1828 dans une pétition aux Chambres, le régime répressif des établissements de détention en France est en sens inverse de l'ordre pénal. On préfère le bagne à la maison centrale et la maison centrale à la maison départementale de correction. C'est une déplorable perturbation de la gradation de l'échelle pénale. Malheureusement, ce funeste état de choses est loin encore d'avoir complètement cessé. Comme je l'indiquais récemment devant le Conseil supérieur des prisons, si les bagnes ont été supprimés, la transportation pénale qui les a remplacés est encore plus attrayante que le bagne lui-même pour le réclusionnaire de la maison centrale. La première condition de la réforme pénitentiaire en France, à laquelle on paraît si peu songer, c'est l'unité administrative. Il faut que l'administration de tous les établissements et de tous les degrés de détention soit réunie dans les attributions d'un seul ministère, afin d'embrasser l'ensemble de

la réforme et d'en coordonner les régimes conformément à la gradation de l'ordre répressif et pénitentiaire. J'arrive ici à un second inconvénient, bien regrettable, que j'ai à vous signaler : l'absence de système et de plan, imputable, en grande partie, à l'absence d'unité administrative. Ce mal était la conséquence de l'autre. Qu'est-il arrivé ? On a mis, comme on dit vulgairement, la charrue avant les bœufs : avant de construire il fallait arrêter le plan et le programme d'ensemble des constructions. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. En effet, on a construit des maisons départementales, des maisons centrales ; puis, quand toutes les constructions ont été achevées, est venue la Commission d'enquête parlementaire, dont l'honorable rapporteur a très-bien démontré que les constructions constituaient un obstacle des plus considérables. En effet, ce n'est pas assez d'avoir des plans, il faut encore les exécuter. On a fait la loi de 1873, mais on est bien embarrassé maintenant qu'il faut l'appliquer, M. Bérenger le sait mieux que moi. — Mais, Messieurs, la réforme pénitentiaire est-elle responsable de ces difficultés ? Non !

Il y a plus de quarante ans qu'elle réclamait pour la division de ses établissements et les principes qui devaient en caractériser le régime répressif et pénitentiaire, le cadre et le programme dont nous vous avons entretenus. Il y a plus de quarante ans qu'elle critiquait sévèrement ce qu'il y avait d'irrationnel dans ce système administratif, commun, du reste, à tous les États de l'Europe à cette époque, qui, procédant en sens inverse du bon sens pratique, ne s'occupait que des condamnés à long terme, au lieu de commencer tout simplement par le commencement, c'est-à-dire par les établissements spéciaux de jeunes détenus, qui étaient pour la réforme sa meilleure espérance ; puis, à l'égard des adultes, d'accorder en premier lieu sa sollicitude aux détenus avant jugement que l'acquiescement pouvait rendre à la société ; puis, ensuite, aux petits délinquants, afin de combattre la criminalité à son début, au lieu d'attendre qu'elle eût poussé de profondes racines pour l'extirper.

Si, en 1833, 1836, 1837, il s'était trouvé dans le Parlement d'alors un membre aussi bien inspiré que M. le vicomte d'Haussonville, le célèbre promoteur de l'enquête parlementaire de 1872, qui eût demandé que l'on s'occupât, avant de dépen-

ser des millions en constructions, de savoir sur quels plans et d'après quel programme on construirait, jugez où en serait aujourd'hui la réforme! On n'aurait pas rencontré d'obstacles financiers, puisqu'il y avait un budget qui n'était pas obéré, ni d'obstacles résultant de constructions préexistantes.

On aurait pu faire alors ce qu'on a si tardivement fait depuis, en procédant rationnellement, arrêter et adopter un plan applicable d'abord aux établissements de jeunes détenus; puis aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, qui constituent les deux éléments de nos prisons départementales. Comment s'en tirera-t-on aujourd'hui à l'égard de nos prisons départementales?

Certes il ne faut pas se décourager; mais voyez quelles peuvent être les conséquences de l'imprévoyance administrative!

Une autre faute très-grave qui a été commise regarde le principe de la population. On a fait des agglomérations de mille, douze cents, quinze cents détenus dans presque toutes les maisons centrales. Que voulez-vous que la réforme pénitentiaire fasse de pareils casernements? C'est la rendre impossible! Vous le voyez: ce ne sont point des obstacles qui lui soient propres; — ceux qui résultent des mauvais instincts des détenus, — qui viennent barrer la route à la réforme pénitentiaire, ce sont des obstacles matériels: les constructions, l'agglomération et l'absence des fonds qui seraient nécessaires pour surmonter toutes ces difficultés.

Je crois donc être en droit de dire, après cet exposé de la vérité historique du passé et du présent de la réforme pénitentiaire en France, que, si elle doit reconnaître ses fautes et avouer ses défaites, elle a aussi posé des jalons et accompli, dans un bien court espace de temps, de notables progrès qui doivent nous donner confiance dans l'avenir. (Très-bien! très-bien!)

Arrivons maintenant à la grande accusation qu'on porte contre elle: l'augmentation des récidives. Je crois que ce reproche a été singulièrement exagéré, et je vais y répondre les chiffres à la main par la statistique des récidives pour les jeunes détenus, pour les femmes et pour les hommes, pendant trois périodes triennales données.

Vous savez comment procèdent les comptes rendus de la justice criminelle: ils relèvent pendant trois ans, à partir d'une année donnée, les récidives des libérés de cette même année.

On a prétendu que cette période de trois ans était trop courte; elle est pourtant généralement admise, et pour moi je la crois raisonnable; le système pénitentiaire ne peut être indéfiniment responsable de l'action qu'il a exercée; après cette action succède et vient se substituer celle du milieu social où rentre le libéré; et, après trois ans, la responsabilité de la conduite ultérieure de ce dernier doit peser bien plutôt sur le milieu social que sur le système pénitentiaire.

Les trois périodes que j'ai choisies, celles de 1852, de 1862 et de 1872 sur un espace de trente ans, sont placées à d'égales distances de 10 ans.

Pour les jeunes détenus, la proportion des récidives est, quant aux garçons, de 11.60 0/0, pour la première période; de 9.58 0/0 pour la seconde, et de 15.75 pour la troisième. Quant aux filles, cette proportion est pour la première période de 3.50; pour la seconde, de 3.52 et de 7.60 pour la troisième.

Les résultats des deux premières périodes, 1852 et 1862, quant aux garçons, sont, je crois, aussi satisfaisants qu'on puisse le désirer. Je vous expliquerai tout à l'heure le chiffre 15 de la période 1872; vous verrez qu'il ne fait pas du tout ombre au tableau. Pour apprécier ces résultats, il faut se reporter à l'époque où mon vénérable confrère et ami, M. le président Bérenger, nous disait que le rapport des récidives, parmi les jeunes détenus, était de 60 0/0. Quand je suis arrivé à l'inspection générale, j'ai trouvé moi-même ce rapport si élevé dans les maisons centrales, que je n'osais pas en publier le chiffre, tant il eût découragé ceux qui auraient voulu se livrer à l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

Eh bien! aujourd'hui, les récidives sont descendues en moyenne pour tous les établissements à 9 et à 11 0/0. J'avoue que cela dépasse mes espérances; je ne demanderais pas que ce chiffre descendit, mais seulement qu'il se maintint.

Il s'est élevé, il est vrai, à 15 0/0, c'est-à-dire 3 0/0 de plus qu'au point de départ de la première période, dans celle de 1872: mais les explications que j'ai à vous donner n'ont pas été faites pour les besoins de la cause, car, dès 1872, indiquant un mouvement de décadence parmi les établissements fondés et dirigés par des particuliers, je disais en propres termes que ces établissements, après des services rendus, avaient fait leur

temps, que l'administration ne devait plus en autoriser de nouveaux.

Eh bien! c'est à cette désorganisation de certains établissements privés que tient l'augmentation des récidives; la preuve, c'est qu'à considérer isolément les établissements dont l'organisation s'est bien maintenue, on trouve que cette augmentation ne s'y est pas produite. Ainsi Mettray n'a que peu dépassé le chiffre de 11 0/0; il est à 12 0/0; une autre colonie très-remarquable aussi, celle de Cîteaux, donne ce même chiffre de 12 0/0; dans une autre colonie, même, les récidives ne s'élèvent qu'à 9 0/0.

Vous voyez ce que signifie ce chiffre de 15 0/0, qui, du reste, je le répète, ne m'effraie pas; car nous allons quelquefois un peu dans le sens de l'utopie, dans nos exigences relatives; nous ne songeons pas toujours assez que la liberté humaine n'est pas infaillible et qu'il faut faire la part inévitable à ses défaillances.

C'est parce que l'homme est sujet à faillir et capable en même temps de se relever de sa chute qu'il est un être moral, et ni le système social, ni le système pénitentiaire ne sauraient aspirer à réaliser pour l'homme ce que M. Royer-Collard appelait l'heureuse innocence des brutes.

Quant aux jeunes filles, c'est un résultat vraiment admirable, que d'arriver à 3 et même à 7 0/0: mais il vous frappera moins quand vous saurez, comme je le dirai tout à l'heure, quel est le rapport de la criminalité entre les deux sexes. Vous verrez qu'on retrouve, dans l'écart proportionnel des récidives, pour les deux sexes, l'écart qui existe pour la criminalité.

Voilà de bons résultats déjà pour les jeunes détenus; quant au mouvement de leurs récidives, la France n'a aucune comparaison à redouter au dehors.

Voyons quel est, pour les femmes, le rapport des récidives aux libérations pour les trois périodes indiquées: 26 0/0 pour la première, 24 0/0 pour la seconde, 21 0/0 pour la troisième.

Quand je vous ai parlé du remplacement des gardiens par les sœurs de Charité, je vous ai dit: Tout à l'heure, quant il sera question des récidives, nous retrouverons les résultats de cette mesure. — Vous les voyez! Et je défierais même la Belgique de me montrer des chiffres moins élevés; je ne vois pas où nous aurions à craindre des comparaisons pour nos éta-

blissements de femmes, ni comment nous pourrions nous plaindre de l'augmentation des récidives. Voilà encore des chiffres qui me paraissent très-satisfaisants; je ne les ai pas inventés, car ils résultent des comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, qui ont une réputation d'exactitude si bien méritée.

Parlons maintenant des hommes. Le rapport des récidives aux libérations a été, pour la première période (1852), de 37 0/0; pour la seconde, de 38 0/0; pour la troisième (1872), de 39 0/0.

Sans doute, un chiffre aussi élevé de récidives est fort regrettable, mais ce n'est pas un effet sans causes, et si quelque chose me surprend, c'est qu'avec les causes que j'ai précédemment énoncées et notamment celle de l'agglomération de la population qui encombre les maisons centrales d'hommes, un pareil état de choses n'ait pas produit parmi les récidives un chiffre plus considérable. Ce qui me surprend encore, c'est de voir que l'accroissement de la récidive n'ait varié que d'une unité, d'une période à l'autre. C'est même, je vous le ferai encore remarquer tout à l'heure, une chose singulière que ces reproductions de mêmes chiffres et ces mouvements réguliers qui se produisent parfois dans les comptes rendus de la justice criminelle. On ne peut que regretter, je le répète, ces chiffres de 37, 38 et 39 0/0; mais à voir, en 30 ans, un accroissement de récidives s'élevant d'une unité par période de 10 ans, il n'y a pas non plus de quoi crier si haut à l'invasion de la récidive, et autoriser les pays étrangers à des appréciations d'une sévérité excessive et imméritée à l'égard de la réforme pénitentiaire en France.

J'ai parlé des dangers de l'agglomération; j'ai dit que c'était le plus funeste ennemi de la réforme pénitentiaire, je vais maintenant vous en donner une preuve statistique.

La maison de femmes la plus peuplée est celle de Clermont (Oise); elle renferme en moyenne 845 détenues; voyons quelle y est, pendant les quatre dernières périodes quinquennales, la différence des récidives constatée par comparaison avec la maison de Cadillac, qui contient 400 et quelques détenues? J'ai constaté qu'à Clermont, le rapport des récidives aux libérations était de 27, 25, 27 et 30 0/0; que, par conséquent, la progression avait été croissante; tandis que, dans la maison de Cadillac,

les chiffres ont été de 22, 18, 16 et 17 0/0. La différence en moins de récidives par rapport à la maison de Clermont a donc été de 5, 7, 11 et 13 0/0 : je crois vous avoir montré là la trace funeste de l'agglomération.

J'arrive à l'autre point, celui de la responsabilité de la réforme pénitentiaire résultant de son fonctionnement. On parle du mouvement progressif de la criminalité. Mais ce n'est pas la réforme pénitentiaire qui peut en être responsable. Quel est donc ce mouvement ? Je ne parlerai que des crimes. En effet, je ne veux pas m'occuper des délits qui, soit dans la récidive, soit dans la criminalité, sont l'élément progressif. Prendre les chiffres *in globo*, sans faire de distinction, c'est s'exposer aux plus grandes erreurs. Je ne prends donc que l'aristocratie du crime. Chose remarquable : pour les crimes contre les personnes, le mouvement est, pour ainsi dire, stationnaire. Pour les crimes contre les propriétés il y a diminution, tandis qu'il y a progression pour les délits. Il est vrai que plusieurs offenses contre la propriété, qualifiées crimes, ont été depuis 1832, par suite de modifications apportées au Code pénal, rangées dans la catégorie des délits.

Mais, dira Paris, sous l'impression de récents forfaits, si les crimes contre les personnes ne sont pas plus nombreux ils sont du moins plus atroces, et il semblerait qu'on en revient aux temps barbares. Ah ! sans doute, Paris était revenu aux temps barbares dans les jours où l'on fusillait les otages, jours lugubres qui se reflètent maintenant dans la criminalité individuelle. Il n'est pas d'effets sans causes ; et parmi les causes si multiples de la criminalité, il en est une que je ne saurais omettre ici de mentionner et qui tient non-seulement à la perpétration mais à la reproduction des crimes, je veux parler de cette propension de la nature humaine à l'imitation, et qui joue un si grand rôle dans l'éducation et, par conséquent, dans le développement de la moralité publique et individuelle.

Sans doute, Messieurs, cette propension s'adresse à l'imitation du bien comme à celle du mal. Mais les bonnes actions ne s'ébruitent guère ; elles cherchent l'ombre et le plus souvent elles y restent, tandis que les actions criminelles arrivent toujours au grand jour. La presse les recueille et les publie naturellement au nombre des faits à sensation dont elle sait l'opinion publique si avide. Le premier danger de cette publicité que

constatent les études des moralistes et les observations de la médecine légale, c'est la regrettable influence qu'elle exerce sur la reproduction des crimes par l'effet de l'imitation contagieuse. Un autre danger est celui de la déplorable célébrité que cette publicité procure à des scélérats, et qui a d'autant plus de retentissement que leurs forfaits accusent plus de férocité.

Je voudrais bien, Messieurs, qu'il fût possible de donner plus d'extension à la publicité du bien et moins à celle du mal ; mais je voudrais au moins qu'on délivrât les rues de Paris de la publicité malsaine des crieurs qui viennent surexciter l'attention et la curiosité publiques sur les noms des scélérats et leurs crimes, dont ils débitent à profusion les récits en y ajoutant même des complaints qui donnent au crime sa légende.

Quant au rapport de la criminalité entre les deux sexes, le voici :

Pour les cinq périodes quinquennales de 1850 à 1875, la proportion relative aux accusés de crimes a été, pour les femmes, de 18, 18, 16, 16 et 17, et, par conséquent, pour les hommes, de 82, 82, 84, 84 et 83.

N'êtes-vous pas frappés, Messieurs, de trois choses : d'abord du chiffre décroissant de la proportion des accusées de crimes parmi les femmes, ensuite de l'écart si considérable qui se remarque entre les deux sexes dans la proportion des accusés de crimes ; et enfin de cette fréquente répétition des mêmes chiffres dans le mouvement de la criminalité que je vous avais déjà signalée et qui se reproduit ici d'une manière si saisissante ? Quel sujet de sérieuses études pour le criminaliste et le moraliste, et même de profondes méditations pour l'homme d'État, qui a mission de remonter de l'effet à la cause !

Plus on étudie ce grand et difficile problème de la réforme pénitentiaire, plus on est frappé d'y découvrir sans cesse de nouveaux horizons.

J'aurais beaucoup à dire encore, mais il est temps de m'arrêter et de conclure. Le tableau que je viens de tracer rapidement du mouvement progressif de la réforme des prisons en France, envisagée à ses trois degrés préventif, répressif et pénitentiaire dans l'ordre des principes et dans celui des faits, me semble autoriser cette conclusion que ce que démontrent les faits ce n'est pas l'inefficacité des principes qui se rattachent au cadre et au programme de la réforme, mais les

fautes et les omissions de leur application. Le fonctionnement de la réforme n'en a pas démenti la théorie qui, si incomplète qu'elle soit encore, commande déjà la confiance dans sa valeur scientifique et pratique.

Je dirai aux impatients :

Il y a plus de vingt siècles que s'est posé le problème de l'éducation dans la société et dans la famille. Eh bien ! ce problème se discute encore aujourd'hui ; on travaille toujours à sa solution. Or, il n'y a guère qu'un demi-siècle que s'est posé le problème de l'éducation pénitentiaire, et on en a déjà dégagé les résultats que je viens d'exposer. Peut-on dire qu'on n'a pas assez fait ! Sans doute, on cherche toujours la solution définitive ; mais enfin la réforme pénitentiaire a fait du chemin, et le présent doit inspirer confiance à l'avenir. Assurément, on ne peut pas donner à une idée civilisatrice une impulsion comparable à la puissance de transmission de l'électricité ; si l'homme a fait aujourd'hui, pour ainsi dire, la conquête de l'espace, il n'a pas fait celle du temps. Il faut que toutes les réformes sachent attendre leur succès de l'action du temps, du développement graduel de la civilisation, de l'adoucissement successif des mœurs et des progrès de la raison publique ; c'est à cette seule condition qu'elles marchent sûrement vers l'avenir. Mais quand une réforme comme la réforme pénitentiaire peut offrir si tôt de pareils résultats, elle a le droit de dire avec confiance que l'avenir lui appartient (Très-bien, très-bien !)

Messieurs, j'ai beaucoup à me faire pardonner ; j'ai donné à mes principes, à mes pensées, à mes sentiments un cours trop libre et surtout trop prolongé ; c'est un tort que je me reproche, mais dont vous vous êtes faits un peu les complices, car vous m'avez prêté une trop bienveillante attention ; si vous aviez été moins indulgents, j'aurais été moins indiscret. Il ne me reste à présent qu'à me retirer : en cessant d'être un des serviteurs actifs de la réforme pénitentiaire, je ne cesserai pas, dans la retraite et dans le recueillement de l'étude, d'en être un serviteur dévoué, sans m'exagérer toutefois l'importance de ce dévouement.

Une réforme civilisatrice telle que la réforme pénitentiaire n'interrompt pas son cours ; notre dévouement, à tous tant que nous sommes, ne se dément pas, sans doute ; pourtant nos

forces s'épuisent ; après avoir fourni notre étape nous sommes obligés de nous arrêter. Mais le char de la réforme se borne à renouveler son attelage, et ne se ralentit jamais. (*Applaudissements prolongés.*)

Messieurs, vous avez maintenant à procéder à l'élection de votre président, puis à celle de vos vice-présidents et de votre conseil de direction.

Les bulletins qui vous ont été distribués portent les noms qui sont proposés à vos suffrages.

Voix nombreuses. — Nommons le président par acclamation !
M. Dufaure !

M. LE VICOMTE O. D'HAUSSONVILLE. — Quand on prononce le nom d'un homme aussi éminent que M. Dufaure, il est parfaitement inutile de le mettre aux voix. Sa présidence sera un honneur pour notre Société.

(*Vive et générale approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux, Messieurs, de m'unir à ces acclamations, car l'estime publique, en assignant à M. Dufaure sa place parmi les grandes illustrations de notre pays, la lui assignait également à ce fauteuil. (*Très-bien !*)

UNE VOIX. — Nommons également les vice-présidents par acclamation. (*Oui ! oui !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je me fais le sympathique écho de vos acclamations, en prononçant les noms de MM. Bérenger, Bétolaud, l'amiral Fourichon et le premier président Mercier. (*Applaudissements.*)

M. BÉRENGER. — Il me semble impossible, Messieurs, que vos acclamations portent également sur les noms des membres proposés pour le Conseil de Direction, noms qui ne vous sont peut-être pas tous connus. Je demande la permission de vous donner lecture de la liste. (M. Bérenger donne lecture de la liste des membres proposés pour constituer le conseil de direction de la Société.)

Une voix. — Le même mode de nomination que précédemment ! (Assentiment unanime.)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! Non !)
Tous les membres de la Société dont les noms viennent d'être lus sont proclamés membres du Conseil de Direction.

Le bureau de la Société est définitivement constitué de la manière suivante :

Président : M. DUFFAURE, sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres, ancien bâtonnier.

Vice-présidents : MM. BÉRENGER, sénateur, vice-président du conseil supérieur des Prisons; BÉTOLAUD, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour d'appel de Paris; l'amiral FOURICHON, sénateur, ancien ministre de la marine; MERCIER, premier président de la Cour de cassation.

Membres du Conseil de direction : MM. ANDRÉ, ancien député; BERTIN, avocat de la Cour de Paris, ancien rédacteur en chef du *Droit*; BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris; A. CHAIX, imprimeur-éditeur; CUVIER, ancien conseiller d'État, sous-gouverneur à la Banque de France; DELISE, procureur de la République près le Tribunal de la Seine; Albert DESJARDINS, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, professeur à la Faculté de droit de Paris; G. DUBOIS, substitut du procureur général à Paris; GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation; vicomte d'HAUSSONVILLE, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons, chef du secrétariat du président du Conseil des ministres; l'abbé DE HUMBourg, premier aumônier de la maison de correction de Saint-Lazare; Gabriel JORET-DESCLOZIÈRES, avocat à la Cour de Paris; LACOINTA, avocat général à la Cour de cassation; LEFÉBURE, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons; le docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux; PETIT, conseiller à la Cour de cassation; PICOT, juge au Tribunal de la Seine; L. RENAULT, député, avocat à la Cour de Paris; RIBOT, avocat à la Cour de Paris, ancien secrétaire général du Ministère de la justice; le pasteur ROBIN.

(La séance est levée à 40 heures.)

FONDATION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SON PREMIER BULLETIN ET SES PREMIERS TRAVAUX.

Par M. P. BUJON.

Les divers gouvernements qui se sont succédé en France n'ont pas négligé d'appeler l'esprit d'association à concourir à l'amélioration des prisons et de leur régime pénitentiaire. C'est ainsi que fut créée, en 1819, la *Société royale des prisons*, dont la principale utilité fut d'appeler l'attention de l'opinion publique sur la nécessité de s'occuper de l'état des prisons. Mais sa mission était plutôt de combattre des abus, depuis si longtemps enracinés, que d'introduire les principes fondamentaux d'un régime pénitentiaire qui ne s'était pas encore produit. Ainsi l'atteste, du reste, le résultat du concours qu'elle avait ouvert sur la recherche des principes applicables à l'amélioration des prisons; car l'ouvrage de M. Danjou, avocat à Beauvais, qu'elle couronna comme l'expression la plus avancée des idées du temps, ne contenait aucune de celles révélées plus tard par les études théoriques et pratiques de la science pénitentiaire.

Le décret du 6 octobre 1869, qui instituait la commission supérieure pour le patronage des libérés, indiquait par ce seul titre un progrès considérable dans la marche de la réforme des prisons et témoignait combien cette réforme s'était déjà empreinte des principes développés en 1836 par l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement*.

A côté de l'initiative gouvernementale s'est produite l'initiative parlementaire, à laquelle on doit l'utile et remarquable enquête sur le régime pénitentiaire, décrétée par l'Assemblée nationale le 26 mars 1872, et dont M. le vicomte d'Haussonville fut à la fois l'heureux promoteur et l'habile rapporteur. Ce fut enfin sous l'impulsion de la commission d'enquête parlementaire que se constitua le conseil supérieur des prisons, institué par décret du 3 novembre 1875, en exécution de la loi du 5 juin de la même année. Mais l'exemple de l'initiative gouvernementale et de l'initiative

parlementaire n'avait pas encore stimulé l'initiative sociale, et la France n'avait pas, comme d'autres pays, une institution née du libre concours de l'esprit d'association appliqué à la réforme des prisons; car la célèbre société dont M. Ch. Lucas fut, avec le vénérable Bérenger (de la Drôme), le promoteur en 1833, était spéciale au patronage des jeunes libérés de la Seine.

Il s'agissait donc de créer en France une société libre des prisons semblable à celles qui, à Londres et à New-York, comptent tant d'années d'une utile existence. C'est dans ce but que plusieurs hommes généreux et éclairés se réunirent au mois de mars dernier chez M. le sénateur René Bérenger, afin de jeter les fondements d'une association pour les progrès de la réforme pénitentiaire, sous le titre de *Société générale des prisons*. Les fondateurs se proposaient d'atteindre ce but, d'abord en instituant des réunions périodiques où seraient examinées toutes les questions qui ont trait au régime de nos établissements pénitentiaires; puis en assurant la publicité la plus large aux réformes accomplies à l'étranger, aux travaux, aux observations dont il serait utile de saisir l'opinion publique; enfin en apportant un concours dévoué aux sociétés de patronage et aux commissions de surveillance. Ils voulaient, en un mot, créer un centre d'étude, d'action et d'informations où pourraient se rencontrer tous ceux qui s'intéressent au succès de la réforme pénitentiaire.

Cette institution répondait si bien aux besoins et à l'esprit du temps qu'elle compta bientôt près de 500 adhérents appartenant aux deux Chambres, à la magistrature, à l'administration, à l'Institut, au barreau, au commerce et à l'industrie.

Le premier numéro du *Bulletin* de cette société, qui vient de paraître, contient un exposé préliminaire du but de la société par M. Fernand Desportes, secrétaire général, qui développe avec une grande clarté le but de la fondation de la société, à laquelle il a pris une part si active et si méritoire; le compte rendu sténographique des deux séances des 7 et 27 juin; un mémoire sur *les moyens de combattre la récidive* par M. le comte de Sollohub, conseiller privé de S. M. l'empereur de Russie; un rapport sur *la situation actuelle du*

patronage des libérés adultes en France, par M. Léon Lefébure, ancien député, et se termine par une *Revue pénitentiaire* comprenant le compte rendu de M. Louis Paulian, sur la session de juin du conseil supérieur des prisons; la statistique pénitentiaire en Prusse; la circulaire de M. le ministre de l'intérieur sur les institutions de patronage; la Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants, par M. le Courbe; et enfin les notices nécrologiques relatives à M. le vicomte de Melun et M^{me} Mary Carpenter.

I

Les deux premières séances.

C'est le compte rendu sténographique des deux séances des 7 et 27 juin, présidées, l'une par M. Ch. Lucas et l'autre par M. Dufaure, qui doivent appeler particulièrement l'attention.

La première, comme séance d'installation, avait pour objet la constitution d'un bureau provisoire, afin de procéder à l'élection du président, des vice-présidents et du conseil de direction.

Au début de la séance, M. le sénateur René Bérenger dit qu'il est d'usage, quand une assemblée se constitue, de désigner le doyen d'âge pour prendre place au fauteuil, mais qu'il serait assez difficile, au milieu d'une réunion si nombreuse, de découvrir un doyen: aussi espère-t-il que l'assemblée voudra bien acclamer, comme président provisoire, M. Ch. Lucas, membre de l'Institut. « S'il n'est pas, ajoutait-il, le plus âgé d'entre nous, il est bien assurément, ici, le doyen et comme le patriarche de la science pénitentiaire. » (Marques unanimes d'approbation.)

M. Ch. Lucas, après avoir pris place au fauteuil de la présidence, a tracé dans une allocution fort applaudie qui a duré près de deux heures, l'exposé historique de la réforme pénitentiaire en France pendant les cinquante dernières années, exposé qui était pour lui, a-t-il dit, un devoir de conscience dans l'intérêt de la vérité historique, parce que les faits relatifs à la réforme pénitentiaire en France étaient généralement ignorés à l'étranger et insuffisamment connus de la France elle-même, et un devoir de patriotisme, parce que

la connaissance de ces faits devait donner à l'étranger une notion plus exacte des services que la France avait rendus à la réforme pénitentiaire, et qui ont été insuffisamment appréciés.

Passant de l'ordre des faits à l'ordre des principes, M. Lucas a caractérisé le but de la réforme pénitentiaire, qui n'était aucunement une réforme philanthropique et qui n'était pas seulement un progrès de civilisation, mais un grand problème d'ordre social, dont la solution s'imposait à notre époque. Elle était le corollaire de la prépondérance de l'emprisonnement temporaire dans le domaine de la pénalité moderne, car du moment où le législateur accroît chaque jour l'extension de l'emprisonnement temporaire, l'intérêt de la sécurité publique et privée demande à la réforme pénitentiaire une garantie contre le péril de la récidive.

Répondant à la sévérité exagérée de ceux qui reprochent à la réforme pénitentiaire de n'avoir pas encore suffisamment réalisé la garantie que l'ordre social en attend, M. Lucas rappelle que le problème de l'éducation dans la société et dans la famille, qui s'est posé il y a plus de vingt siècles, se discute encore; et l'on voudrait que celui de l'éducation pénitentiaire en France, qui date à peine de cinquante ans, fût déjà résolu!

Il termine par ses regrets de ne pouvoir apporter un concours à cette utile société dont il y a tant de bonnes espérances à concevoir et tant d'utiles résultats à attendre; son infirmité le condamne à prendre sa retraite. Mais en cessant d'être un serviteur actif, il ne restera pas au sein de l'étude méditative un serviteur moins dévoué à la réforme pénitentiaire, sans s'exagérer du reste l'importance de ce dévouement.

« Une réforme civilisatrice, dit-il, telle que la réforme pénitentiaire, n'interrompt pas son cours; notre dévouement à tous tant que nous sommes, ne se dément pas sans doute; pourtant nos forces s'épuisent; après avoir fourni notre étape, nous sommes obligés de nous arrêter. Mais le char de la réforme se borne à renouveler son attelage, et ne se ralentit jamais. »

Cette séance d'installation se termine par la constitution définitive du bureau, composé du président, M. Dufaure; de

quatre vice-présidents, MM. Bérenger, sénateur; Bétolaud, bâtonnier de l'ordre des avocats; l'amiral Fourichon, sénateur; Mercier, premier président à la Cour de cassation, et de vingt membres du conseil de direction.

La seconde séance s'ouvre par la remarquable allocution de M. Dufaure, où se trouve la mâle éloquence de l'éminent orateur qu'il faudrait toujours pouvoir citer pour conserver l'autorité de sa parole et la vigueur de sa pensée.

Après avoir exprimé que depuis longtemps il a compris le mal auquel le but de cette société est de remédier, il déclare qu'il aime à réunir les deux idées de *répression pénitentiaire* et de *gouvernement parlementaire*; il cite les deux ordonnances du 18 août 1814 et du 9 septembre suivant, par lesquelles le roi Louis XVIII, trois mois après avoir promulgué la Charte, prescrivait de consacrer à titre d'essai une maison spéciale à cent jeunes condamnés au-dessous de vingt ans, pris parmi les autres condamnés des prisons de la Seine, pensée à laquelle il ne fut pas malheureusement donné suite.

La réforme des prisons a trouvé bien des obstacles dans nos temps troublés, mais il reconnaît néanmoins que beaucoup de résultats ont été obtenus, et qu'il importait de constater. « L'honorable doyen de cette assemblée, dit-il, s'est chargé de vous présenter le récit complet, le bilan, l'inventaire de tout ce qui a été fait jusqu'à l'époque où nous parlons. Il a pris l'idée de l'amendement à son origine; il a montré comment elle ne pouvait être conciliable qu'avec la détention temporaire; il a constaté comment, peu à peu, elle s'est étendue, comment elle avait été propagée, les obstacles qu'elle avait rencontrés, l'assentiment qu'elle avait recueilli de la part de quelques-uns des plus grands esprits de notre époque. Il a tout dit : les résultats qui ont été obtenus et les lacunes qui restent encore à combler.

« Après cet exposé impartial et sûr, fait par un des ouvriers de la première heure, je me garderai bien, messieurs, de chercher à la recommencer. Seulement, je m'imagine, — j'avais le malheur de ne pas être présent à votre séance, — je m'imagine, dis-je, que lorsque l'honorable M. Charles Lucas vous racontait la suite de ces idées utiles, successivement émises, les unes réalisées, les autres à réaliser, il lui était impossible de ne pas éprouver une joie intérieure

« en voyant peu à peu accueillis par la pratique et justifiés
« par les résultats attendus, des projets dont lui-même avait
« été le premier initiateur! Heureux, en effet, messieurs,
« celui qui peut persévérer dans les convictions de sa jeunesse
« et qui, arrivé à un âge avancé, voit en pratique, pour le
« bien de son pays, les progrès qu'il avait rêvés et provo-
« qués! »

Revenant aux deux idées du régime pénitentiaire et du gouvernement parlementaire qu'il arrive à réunir, l'éminent orateur rappelle que c'est encore au milieu du gouvernement parlementaire que la question pénitentiaire s'est réveillée en France dans ces dernières années.

« On comptera, dit-il, parmi les services rendus par l'Assemblée nationale, l'accueil qu'elle a fait aux projets de réforme pénitentiaire, la grande enquête qu'elle a instituée, et enfin le commencement de législation très-heureusement combinée qu'elle nous a laissés. »

M. Dufaure exprime ensuite que la création de cette société n'a pu être inspirée à ses fondateurs par un sentiment de défiance dans la direction de l'administration pénitentiaire, car ils savent qu'elle est confiée à des mains habiles et dévouées. Cette société ne vient pas donner à l'administration publique une rivale, mais une auxiliaire, et son principal but est de stimuler et éclairer l'opinion publique qui montre trop de tiédeur, parce qu'elle est insuffisamment initiée à l'importance de la réforme des prisons dans l'intérêt social. « Il est impossible, dit M. Dufaure, que nous ne parvenions pas à émouvoir l'opinion publique et à trouver près d'elle une force qui profite à l'administration publique et à nous. » Puis il ajoute : « C'est une véritable agitation salutaire et féconde, renfermée dans le sujet pour lequel nous nous réunissons, que nous voulons produire dans notre pays. Eh bien! ne nous décourageons pas, entreprenons hardiment cette œuvre.

« D'ailleurs, permettez-moi de le dire, indépendamment du grand bien que vous pouvez faire, le sujet par lui-même présente assez d'attraits pour attirer et séduire des esprits élevés et sérieux.

« Comment, messieurs, il s'agit d'une étude approfondie sur le droit de punir de la société, sur l'étendue qu'il peut et

« doit avoir, sur les tempéraments qui doivent y être appoi-
« tés, sur les désordres que le crime peut jeter dans l'âme
« humaine, sur les moyens de le corriger, sur les dangers qu
« peuvent l'aggraver; que sais-je? Le sujet est assez large,
« assez vaste pour que chacun de vous en comprenne toute
« l'étendue et ne recule pas devant l'attrait qu'il peut avoir.
« Et si j'avais besoin de montrer ce que ces études ont d'at-
« trayant, je vous demanderais la permission de le faire par
« deux exemples.

« Vous avez entendu l'autre jour un publiciste, un philo-
« sophe vous exposer toutes les études qui ont été faites sur
« la répression pénale depuis cinquante ans.

« Il y a cinquante ans, en effet, qu'il obtenait d'une société,
« — je ne sais plus laquelle, — une récompense éclatante
« pour un ouvrage sur la répression pénale. A la même épo-
« que, son ouvrage donnait lieu à un travail remarquable de
« M. le duc Victor de Broglie, sur le droit de punir apparte-
« nant à la société.

« Depuis, et pour entrer intimement dans son sujet, il a
« consenti à faire partie de l'inspection de l'intérieur afin
« d'étudier, jusque dans les derniers détails, l'administration
« répressive; plus tard et même retiré chez lui, il a fondé
« dans sa campagne un établissement de jeunes détenus,
« pour étudier de nouveau, pour s'occuper encore de ce
« sujet qui avait été l'occupation de toute sa vie; enfin il ve-
« nait l'autre jour vous en parler avec une ardeur toute juvé-
« nile, avec l'enthousiasme de ses premières années.

« Ne faut-il pas qu'il y ait quelque chose de passionnant,
« d'attrayant, dans des études de cette nature?

« Quant à l'autre exemple, j'ai connu, messieurs, dans
« mes premières années, déjà bien lointaines, un homme qui
« a été successivement l'honneur des deux Chambres de la
« Monarchie de juillet, la Chambre des députés et la Cham-
« bre des pairs; qui, au milieu de ses vastes connaissances
« sur le droit criminel et pénal, s'est attaché particulière-
« ment à la question qui vous occupe, la répression péni-
« tentiaire; il y a consacré bien des rapports et bien des tra-
« vaux justement estimés. Cet homme, nous ne l'avons plus
« parmi nous; mais son fils est venu, dans nos Assemblées
« législatives, continuer les travaux de son père; il a reçu

« cette gloire, ces études, ces travaux, comme un héritage paternel, et je puis dire, maintenant, qu'il défend cet héritage avec le même zèle et la même considération dont son père était entouré.

« Voilà les deux exemples que j'ai à vous donner. Je crois qu'ils doivent encourager chacun de nous dans le travail que nous entreprenons aujourd'hui. »

Les deux allocutions de MM. Charles Lucas et Dufaure ont l'importance d'un événement heureux pour la réforme pénitentiaire; car, dans l'un, se trouvent le résumé des faits et le développement des principes auxquels se rattache le programme de cette réforme, et l'autre donne à ce programme une adhésion d'une grande valeur.

M. Dufaure est, en effet, l'un des ministres de l'intérieur qui, pendant le cours de leur administration, ont montré la sollicitude la plus active et la plus éclairée pour la réforme des prisons. Il avait institué près de lui, au ministère de l'intérieur, un conseil consultatif, composé des hommes les plus autorisés, qu'il présidait avec une scrupuleuse assiduité. C'est M. Dufaure qui, sur la proposition de M. Lucas, organisa, sur une base normale, l'inspection générale des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, par l'arrêté du 23 novembre 1848, approuvé par le chef du pouvoir exécutif.

II

Mémoire de M. le comte Sollohub.

Par le titre de *Société générale des prisons*, les fondateurs indiquaient qu'ils faisaient appel au concours des hommes généreux qui, dans tous les pays civilisés, s'intéressaient à la réforme pénitentiaire, et c'est à un étranger, M. le comte Sollohub, conseiller privé de S. M. l'Empereur de Russie, et président de la Commission impériale pour l'étude de la réforme pénitentiaire, que la courtoisie française a voulu donner la parole pour la lecture du premier mémoire soumis à l'examen de l'Assemblée, et qui avait pour objet *la recherche des moyens de combattre la récidive*¹. M. le comte Sollohub

¹ Voir sur le même sujet l'ouvrage de M. d'Olivecrona, conseiller à la

regarde comme un grand honneur d'avoir obtenu la parole. Il est étranger, mais il croit que les hommes de la même science sont compatriotes, et que le bien de l'humanité est la patrie universelle.

« Le respectable doyen de notre société, M. Charles Lucas, nous a exprimé l'autre jour, dit-il, que la peine de l'emprisonnement devait poursuivre trois buts :

« 1° L'intimidation,

« 2° La répression,

« 3° L'amendement.

« Ce résumé, si court et si judicieux, dénote de bien grandes études et doit servir d'*axiome*.

« Cet axiome, qui détermine le problème, en signale en même temps les difficultés énormes. »

Il ajoute que cette science a déjà fait de magnifiques efforts, et obtenu de beaux résultats, en supprimant les aggravations inutiles des principes d'intimidation et de répression; mais que, jusqu'ici, elle avait échoué devant le problème de l'amendement ou de la prévention de la récidive.

Nous ne pouvons entrer ici dans les développements qui conduisent l'auteur à conclure que la peine de mort et la transportation pénale ne sont pas des peines normales, et nous ne prétendons pas contredire sa conclusion. Il ne reconnaît ce caractère qu'à celle de l'emprisonnement qu'il définit, comme l'avait fait avant lui Rossi, la peine par excellence chez les peuples civilisés.

L'auteur se demande pourquoi cette peine par excellence n'a pu encore, selon lui, exercer aucune influence sur la diminution des récidives. Nous disons : « Selon lui »; car l'auteur, au lieu de procéder par la démonstration de la proportion des récidives, se borne à une affirmation. Ainsi son point de départ est une assertion qu'il ne justifie pas par la citation des documents statistiques dont il entend se prévaloir. En ce qui concerne la France, son assertion est contredite par les renseignements que M. Lucas

Cour suprême de Suède, publié à Stockholm en 1873 avec cette dédicace.

« A M. Charles Lucas, membre de l'Institut, qui, en 1828, a donné à la réforme pénitentiaire sa première histoire et, en 1836, sa première théorie. » Cet ouvrage a été traduit en français en 1874 et en italien en 1876.

a indiqués dans son allocution, et qu'il avait puisés à la source authentique des comptes rendus de la justice criminelle sur le mouvement de la criminalité et de la récidive. — Il résulte de ces renseignements qu'en France l'élément progressif à ce double point de vue est le délit. Le chiffre des crimes contre les personnes est stationnaire, et il y a diminution dans celui des crimes contre les propriétés.

Quant au mouvement des récidives dont la réforme pénitentiaire est seule responsable, il y a diminution considérable depuis 1830, parmi les jeunes détenus; la décroissance est accentuée parmi les libérées des maisons centrales de femmes, et l'accroissement, qui ne porte que sur les hommes libérés des maisons centrales, concerne surtout ceux qui ont fait le plus court séjour. Cette proportion pour les hommes a été, pour les trois périodes décennales de 1842 à 1872, de 37, 38 et 39 p. 100. C'est un chiffre assurément trop élevé qui ne répond pas à l'efficacité qu'on doit attendre d'un bon régime pénitentiaire, et ainsi se trouve justifié le but des recherches que s'est proposé M. le comte Sollohub pour la diminution des récidives.

Le premier moyen, suivant l'auteur, de diminuer la récidive, est d'avoir un cadre scientifique et rationnel pour la division des établissements de détention et la graduation, sous ce rapport, de l'échelle pénale.

« M. Charles Lucas, dit-il, a admirablement compris que, « dans l'emprisonnement, c'était le temps de la captivité « qui devenait le mobile principal de l'action pénitentiaire. « Aussi a-t-il réuni les contraventions et les délits en un « seul groupe, comportant ce qu'il a intitulé la courte durée. « Puis, en regard du Code, il a englobé les peines pour « crimes sous la rubrique des longues durées, et, enfin, il a « signalé une forme d'emprisonnement qui est nulle dans les « échelles pénales, mais d'une extrême importance au point « de vue de la récidive, c'est-à-dire l'emprisonnement pré- « ventif.

« Telle est donc la classification établie, pour les prisons, « par M. Lucas :

- « 1° Prisons préventives, pour les détenus avant jugement;
- « 2° Prisons pour les peines de courte durée;
- « 3° Prisons pour les peines de longue durée. »

Après avoir montré que le principe de la durée que M. Lucas a donné pour base à la théorie de l'emprisonnement est généralement admis comme tel aujourd'hui par les praticiens, M. le comte Sollohub demande à M. Ch. Lucas d'élargir son classement en y introduisant la prison de durée moyenne. Les prisons seraient ainsi divisées, non en trois, mais en quatre catégories :

- Prisons préventives,
- Prisons de courte durée,
- Prisons de *durée moyenne*,
- Prisons de longue durée.

« Il n'y aurait plus, dit-il, de nécessité de poursuivre la « récidive au hasard ou en bloc, on pourrait l'attaquer « partiellement, isolément et spécialement dans chaque « genre d'emprisonnement. Il y aurait un système pour la « prévention et chaque période de durée. »

Il développe, avec insistance et sagacité, les motifs qui lui font attacher une grande importance à la prison de durée moyenne.

Un des grands avantages du principe de la durée comme base de la division des différentes catégories de prisons, fut, comme le fait judicieusement observer l'auteur, d'indiquer au régime de l'emprisonnement individuel la place rationnelle qui lui était affectée, et la limite qu'il ne devait pas franchir; et ce fut là l'un des plus grands services que M. Lucas rendit à la science pénitentiaire par sa *Théorie de l'emprisonnement*. M. le comte Sollohub regarde l'emprisonnement individuel comme utilement applicable à la prison préventive et à la prison de courte durée; mais il ne doit pas aller au delà.

L'honorable M. Dufaure a parlé, dans son éloquente allocution, de la satisfaction que devait éprouver l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement* en voyant aujourd'hui l'adhésion des criminalistes et le témoignage de l'expérimentation confirmer un si grand nombre des principes qu'il avait émis, et dont quelques-uns avaient été si vivement combattus. Parmi ces derniers, il en est un qui, s'il voit s'accroître chaque jour le nombre de ses adhérents, compte encore aujourd'hui de nombreux et imposants adversaires, c'est celui de l'inadmissibilité du régime cellulaire pour les condamnés

à long terme autrement que pour la séparation de nuit. Rien de surprenant dans l'opposition prolongée que rencontra sur ce point la *Théorie de l'emprisonnement*, quand on se reporte à l'état des choses et des esprits à l'époque de sa publication. Tous les criminalistes en Europe et aux États-Unis vivaient alors sur cette idée, ou plutôt sur cet axiome, que la vie en commun dans les prisons avait pour conséquence inévitable d'engendrer la corruption mutuelle, et qu'elle était, à ce titre, incompatible avec le régime pénitentiaire. Toute la science pénitentiaire paraissait donc consister alors à supprimer la vie en commun. Dans sa *Théorie de l'emprisonnement*, M. Lucas, heurtant l'opinion si généralement dominante à cette époque parmi les criminalistes, partait du principe que, loin d'être un obstacle à l'éducation pénitentiaire, la vie en commun était son moyen essentiel, et qu'ainsi, au lieu de la supprimer, il fallait songer à l'organiser dans les conditions que réclamait l'efficacité d'une discipline pénitentiaire. Quand une théorie se produit avec un principe fondamental qui vient contredire l'opinion dominante au moment de son apparition, alors même qu'elle a pour elle la vérité, il faut nécessairement bien du temps avant que cette vérité finisse par prévaloir; et si l'on peut être surpris d'une chose, c'est du terrain qu'a déjà conquis le principe précité de la *Théorie de l'emprisonnement*. Dans une récente communication à l'Institut, M. Lucas a constaté que le système cellulaire, qui en Europe et même en France, ainsi que l'atteste le projet de loi de M. de Tocqueville, de 1846, s'était produit comme une panacée universelle applicable à tous les détenus de tout âge, de tout sexe et pour tous les degrés de la détention, était aujourd'hui hors de cause sur la question d'âge par rapport aux jeunes détenus. Quant à la question de la durée, qui devait être illimitée pour les condamnations à long terme, elle est déjà descendue aujourd'hui à quatre ans en Norvège, à trois ans et demi en Danemark, à trois ans en Allemagne et en Autriche, à deux ans en Suède et en Hollande, à un an en Suisse et à neuf mois en Angleterre et en France. Il est vrai qu'en Belgique cette durée est encore de dix ans au pénitencier de Louvain. Mais le pénitencier de Louvain, comme on l'a dit spirituellement, est en quelque sorte une curiosité que la

Belgique tient à conserver, comme se rencontrent dans nos jardins botaniques ces serres chaudes où, à force de dépenses, de soins et de précautions, on est parvenu à faire vivre ou plutôt végéter des plantes exotiques sous ce climat factice.

On trouve une nouvelle preuve de la décadence du système cellulaire dans le témoignage suivant d'une grande valeur de M. le comte Sollohub, qui a pour lui l'autorité d'une haute position officielle et d'une longue expérience pratique.

« Dans une prison, dit-il, c'est l'avenir qui est à préparer. « Les règles de cet avenir ne seront jamais acceptées par les « détenus sur les injonctions impérieuses de l'autorité. « Elles peuvent l'être, grâce à la moralisation collective qui « est bien autrement efficace que la moralisation individuelle. « Le bien peut être une contagion comme le mal; le tout « est de savoir s'y prendre. » Il cite les résultats obtenus de moralisation collective dans la vie en commun au sein des établissements de jeunes détenus, notamment dans l'institution de Hambourg, fondée par le docteur Wicheren; de Mettray, par M. Demetz; du Val-d'Yèvre, par M. Lucas¹.

Pourquoi la vie en commun qui, par une bonne organisation de la discipline, se prête au régime pénitentiaire pour les jeunes condamnés serait-elle incompatible avec ce régime, du moment où il s'agit de condamnés adultes? M. le comte Sollohub invoque, à cet égard, son expérience personnelle en citant une prison qu'il a dirigée à Moscou avec une discipline qui puisait son efficacité dans une bonne organisation de la vie en commun.

¹ Voir dans la *Revue critique de législation*, nouvelle série, t. II, janvier 1873, l'organisation disciplinaire de la colonie du Val-d'Yèvre, par M. Ch. Lucas: « Partout où il y a, dit-il, réunion d'individus, il se produit un esprit de corps. C'est à une discipline intelligente à ne pas laisser « cet esprit de corps naître et se développer de lui-même, mais à savoir « prendre les devants, en s'attachant avec le plus grand soin à le former et « à le diriger. La discipline, qui sait créer l'esprit de corps de la réunion « d'individus qu'elle est chargée de diriger, y trouve sa force. Mais si elle « ne sait pas s'approprier cet esprit de corps, du moment où elle ne l'a « pas pour elle, elle l'a contre elle; et alors c'est là son plus grand obstacle « et la cause principale de ses embarras et de ses échecs. »

Ainsi se trouve confirmé par M. le comte Sollohub cet axiome posé par l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement*, « qu'avec le régime cellulaire on peut faire de l'emprisonnement répressif à courte durée, mais qu'on ne saurait faire de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, qui implique une longue durée, en dehors de la vie en commun, laquelle il ne s'agit donc pas de supprimer, mais d'organiser dans les conditions de moralisation collective, en conformité de la sociabilité, qui est la nature de l'homme, et en vue du milieu social d'où vient le condamné et où il doit retourner à l'époque de sa libération.

« Deux voies, a dit M. Lucas, se présentaient, il y a quarante ans bientôt, à la réforme pénitentiaire : l'une était celle de poursuivre la moralisation individuelle par le régime cellulaire, que lui recommandait le système pennsylvanien, sans distinction des condamnations à courtes ou à longues durées, et l'autre celle de la moralisation à la fois individuelle et collective par une bonne organisation disciplinaire du régime de la vie et du travail en commun que conseillait notre théorie pour les condamnés à long terme. On se précipita dans la première voie avec un engagement général que bien des mécomptes ont singulièrement refroidi. Beaucoup avouent maintenant qu'on a fait fausse route, et l'on commence à s'apercevoir que ce qu'il y a d'incompatible avec le régime pénitentiaire relatif aux condamnés à long terme, ce n'est pas, comme on l'avait d'abord cru, la moralisation collective de la vie en commun, mais la moralisation même individuelle avec le régime cellulaire. Moralisation à la fois collective et individuelle, tel est le problème à résoudre pour la réforme pénitentiaire, et qu'on ne prétende pas que la solution soit introuvable, lorsqu'on n'a fait encore que si peu d'efforts et depuis si peu de temps pour y parvenir, et lorsque déjà elle s'est en partie réalisée pour les jeunes détenus. Cherchez bien, cherchez mieux, et vous la trouverez également pour les condamnés adultes; mais ne vous laissez pas de chercher jusqu'à ce qu'elle se soit rencontrée, car il faut nécessairement y arriver. Qu'il s'agisse, en effet, de faire l'éducation de l'homme à un titre quelconque, pénitentiaire ou autre, il faut agir en conformité de la sociabilité

« qui est la loi de sa nature et de l'état social qui est la condition de son existence.

« Encore une fois, sous l'influence des séjours prolongés, la vie cellulaire ne peut réaliser, ni la moralisation individuelle, puisque ce n'est pas en conformité, mais au rebours de la nature sociable de l'homme qu'elle procède, et puis que encore, comme on l'a si bien dit, pour sauver la conscience, il ne faut pas tuer la raison¹; ni la moralisation collective, puisqu'elle n'a pas la collectivité. La moralisation collective et la moralisation individuelle ne sont possibles que par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun : là seulement on peut arriver à l'une et à l'autre et à l'une par l'autre. La réforme pénitentiaire dans les séjours prolongés se fera par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun, ou elle ne se fera pas. »

On peut voir par cette citation avec quelle persévérante conviction l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement* affirme ses principes à cet égard, et avec quel bon sens philosophique et pratique sa logique inexorable renferme ses adversaires dans une impasse d'où ils ne peuvent sortir qu'en se ralliant complètement à cette théorie, acceptée par eux sur tant de points, mais si vivement combattue sur celui-là.

Il est bien désirable, du reste, que l'accord s'établisse relativement à l'influence que la Société générale des prisons est appelée, suivant l'éloquente allocution de M. Dufaure, à exercer sur l'opinion publique dans l'intérêt de la réforme pénitentiaire; car l'union fait la force, et il ne faudrait pas voir se reproduire aujourd'hui la vivacité de la polémique de 1840 à 1846.

III

Nous avons déjà mentionné que le *Bulletin de la Société générale des prisons* contenait le compte rendu de la seconde session du conseil supérieur des prisons (juin 1877), par M. Louis Paulian². C'est un précédent qui permet d'es-

¹ Voir *Étude sur la question des peines*, par M. Michaux, directeur des colonies, membre du conseil supérieur des prisons, 2^e édition.

² Voir notamment notre compte rendu de la première session dans la livraison de mars 1877, p. 213, de la *Revue critique*.

pérer qu'on trouvera désormais dans le Bulletin de la Société les comptes rendus des sessions de ce conseil, et qu'on pourra ainsi en suivre utilement les travaux.

La question du patronage des libérés est trop importante pour qu'on en parle incidemment. Nous nous bornons donc à mentionner l'intéressant rapport de M. Lefébure, ancien député, sur la *situation actuelle du patronage des libérés adultes en France*, dans lequel il constate le concours sympathique qu'a rencontré la généreuse initiative de M. Jules de Lamarque à cet égard. Nous désirons avoir l'occasion de revenir sur ce rapport, qui mérite une sérieuse attention, ainsi que sur celui de M. le Courbe relatif *au patronage des prisonniers libérés protestants*, et enfin sur les documents administratifs qui se rattachent à l'œuvre du patronage.

Rien de plus touchant que la notice nécrologique consacrée par M. Desportes à M. le vicomte de Melun, dont il apprécie si dignement les titres qui ont mérité à ce publiciste une place si honorable dans les annales du bien.

Le premier bulletin de la Société générale des prisons ne pouvait mieux se terminer que par les quelques pages que, dans un langage si persuasif et si convaincu, son estimable compatriote, M. Murray Browne, a consacrées à la notice nécrologique de miss Carpenter, dont les amis de la réforme pénitentiaire doivent, dans tous les pays, vénérer la mémoire. Quand d'aussi admirables et persévérants dévouements se produisent, il faut en perpétuer le souvenir; car ils n'honorent pas moins la réforme qui les a inspirés que la mémoire de ceux qui en ont donné l'exemple.